

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 27 Avril 1971.

SOMMAIRE

1. — Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1470).

Discussion générale (suite) :

MM. Capelle, Rolland, Bolo, Dassié, Becam, Zimmermann, Jacques-Philippe Vendroux, Pierre Buron, Rocard, Habib-Deloncle, Cressard, Moulin, Glon.

Clôture.

Suspension et reprise de la séance (p. 1481).

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} :

Amendement n° 10 de M. Gilbert Faure : MM. Gilbert Faure ; Olivier Giscard d'Estaing, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Guichard, ministre de l'éducation nationale ; Claudius-Petit. — Rejet.

Amendements n° 18 rectifié de M. Gilbert Faure, 1 de M. Olivier Giscard d'Estaing et sous-amendement n° 22 de M. Habib-Deloncle : MM. Gilbert Faure, le rapporteur, le ministre, Habib-Deloncle. — Rejet de l'amendement n° 18 rectifié. Adoption du sous-amendement n° 22 et de l'amendement n° 1 modifié.

Amendement n° 8 de M. Pierre Buron : MM. Pierre Buron, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 1^{er} :

MM. Capelle, le rapporteur.

Amendement n° 11 de M. Gilbert Faure : MM. Gilbert Faure, le rapporteur. — Réserve.

Amendement n° 12 de M. Gilbert Faure : MM. Gilbert Faure, le rapporteur, le ministre, Leroy-Beaulieu. — Rejet.

M. le rapporteur.

Rejet de l'amendement n° 11.

Amendement n° 2 de M. Olivier Giscard d'Estaing : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2 :

M. Habib-Deloncle.

Amendement n° 19 de M. Caldaguès : MM. Caldaguès, le rapporteur ; Billecoq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Amendement n° 20 de M. Caldaguès : M. Caldaguès. — Retrait.
Amendement n° 3 de M. Olivier Giscard d'Estaing : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 9 de M. Pierre Buron : MM. Pierre Buron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 13 de M. Gilbert Faure : MM. Gilbert Faure, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 :

Amendements n° 21 de M. Capelle et 7 de M. Le Douarec : MM. Capelle, Le Douarec, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 21. — Retrait de l'amendement n° 7.

Art. 3 :

Amendement n° 14 de M. Gilbert Faure : MM. Gilbert Faure, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 5 de M. Olivier Giscard d'Estaing : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de M. Olivier Giscard d'Estaing : M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5 :

Amendement n° 15 de M. Gilbert Faure : M. Gilbert Faure. — Retrait.

Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 :

Amendement n° 16 de M. Gilbert Faure : MM. Gilbert Faure, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 17 de M. Gilbert Faure : M. Gilbert Faure. — Retrait.

Explications de vote :

MM. Andrieux, Fouchler, Guy Mollet.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

2. — Ordre du jour (p. 1494)

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**RAPPORTS ENTRE L'ETAT ET LES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVES**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés (n° 1606, 1635).

Cet après-midi l'Assemblée a commencé l'audition des orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'enseignement est un service public, l'Etat a le devoir de veiller à ce qu'il soit assuré dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution, mais cela ne veut pas dire que l'enseignement doit être un monopole d'Etat car une telle conception pourrait ouvrir la voie à l'imposition d'une vérité officielle et au risque d'un conditionnement idéologique. Certains orateurs ont justifié l'intervention financière de l'Etat dans ce domaine par le principe de la liberté de l'enseignement.

Il faudrait y ajouter, semble-t-il, une deuxième considération que j'exprimerai par un terme un peu terre à terre, celui de sous-traitance.

De même qu'une administration d'Etat peut confier à une entreprise le soin d'effectuer des travaux dont elle a normalement la charge, de la même façon, on peut penser que l'Etat responsable du service public de l'enseignement en confie l'exécution, pour certaines raisons, à certains organismes qu'il juge qualifiés et sous sa tutelle.

Sur la responsabilité de l'Etat, je présenterai trois observations, et cela uniquement en mon nom personnel.

Ma première observation concerne deux écueils qui doivent être évités : la division et le double emploi.

Le risque de division n'existe pratiquement que dans les petites localités, lorsque la présence de deux écoles primaires concurrentes perpétue, dans une population où tout le monde se connaît, le risque de clivage en deux groupes antagonistes qui sont quelquefois des groupes sociaux. Mais nous ne sommes plus en 1905. L'anticléricalisme d'alors, dans ce qui peut en subsister, est un fossile. C'est pourquoi, plutôt que de favoriser la concurrence scolaire au niveau de l'école primaire, c'est-à-dire là où la division est parfois à craindre, j'aurais souhaité que l'on envisageât de normaliser, suivant le désir des familles et au mieux des intérêts des enfants, l'articulation entre le programme scolaire de l'école primaire et l'éducation religieuse.

La libération du samedi devient une nécessité sociale. En même temps, la mise en réserve du jeudi, effectuée autrefois pour l'enseignement du catéchisme, est une formule inadaptée.

La semaine des dix demi-journées de travail convenablement aménagées du lundi matin au vendredi soir aurait dû être instaurée comme elle l'a été dans d'autres pays, la Suède, par exemple.

Quant au risque de double emploi, il doit guider les conditions de la participation de l'Etat au fonctionnement de l'enseignement qu'il n'assume pas lui-même. D'où la nécessité d'une concertation pour l'élaboration de la carte scolaire.

Ces deux réserves font partie d'une préoccupation plus large. Il est peut-être dommage que le problème de la mise en œuvre du principe de la liberté de l'éducation n'ait pas fait l'objet de nouvelles confrontations entre les milieux intéressés, dans l'esprit, par exemple, de la commission P.-O. Lapie, ou même de commissions antérieures.

Je ne crois pas que les modifications introduites dans cette nouvelle édition de la loi du 31 décembre 1959 justifient toutes les inquiétudes qui ont été exposées à cette tribune par certains

orateurs. Je serai cependant réservé sur la pérennisation du contrat simple dans la mesure où il permettrait d'échapper au contrôle des « besoins scolaires reconnus ».

Peut-être croirez-vous utile, monsieur le secrétaire d'Etat, de compléter sur ce point les explications qui ont été données par M. le ministre de l'éducation nationale cet après-midi ; peut-être aussi pourriez-vous préciser quels enseignements au juste sont visés dans le texte par l'expression : premier degré.

Mon second point porte sur quelques réflexions vers une ouverture : chaque journée d'élève comprend trois « postes », si on me permet cette terminologie puisée dans les activités industrielles, le poste de l'enseignement, celui de l'activité personnelle et celui de la vie végétative.

Le premier correspond à l'exécution du programme scolaire, le troisième est surtout occupé par le sommeil. Reste le deuxième, dont l'influence éducative est considérable, qu'il s'agisse du travail personnel de réflexion sur l'enseignement donné par le premier, ou qu'il s'agisse des activités qui enrichissent l'enseignement pour le parfaire en éducation.

Une orientation amorcée par plusieurs institutions religieuses laisse à l'enseignement public le poste de l'enseignement et s'attache davantage au poste de l'activité personnelle.

Une telle formule, qui a déjà été adoptée pour un établissement prestigieux, le collège Stanislas, peut largement contribuer à concilier tous les intérêts moraux et matériels en cause.

Cette tendance ne serait d'ailleurs nullement exclusive de certaines activités pédagogiques. Les établissements privés pourraient notamment, comme les établissements publics, contribuer à la recherche pédagogique, sous le contrôle d'un centre universitaire de troisième cycle, par exemple, et nous savons qu'en matière de recherche pédagogique les besoins sont actuellement très grands. Or, face à de telles perspectives, le texte qui nous est proposé paraît définir un cadre trop rigide.

Le troisième point de mon intervention portera sur l'actualité. Une certaine actualité oblige à rappeler qu'il faut absolument défendre la laïcité dans son sens historique de respect des opinions et des croyances, telle que Jules Ferry l'avait définie, telle aussi que, lors d'un récent congrès du Grand Orient, le président de ce congrès la concevait en rappelant l'excellente définition de Lavisse.

Il importe, en effet, que le soutien apporté à l'enseignement privé ne puisse engendrer une quelconque méfiance à l'égard de l'enseignement public. Or le désordre et l'intolérance que des fanatiques ont introduits dans certains établissements, en violation de la laïcité, ont donné au recours à l'enseignement privé une motivation que je crois regrettable.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. Jean Capelle. Bien des familles appartenant à des milieux socialement et politiquement très différents considèrent aujourd'hui l'enseignement privé, là où il n'est pas atteint par la contagion, comme une terre d'asile de la laïcité (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers autres bancs*) et y cherchent pour leurs enfants les conditions de travail et les garanties normales de la tutelle morale et pédagogique sans lesquelles il n'est pas de véritable éducation.

Il ne faut pas qu'une exploitation de cette situation puisse engendrer des initiatives sur lesquelles l'Etat perdrait son contrôle et qui pourraient donner consistance à des appréhensions formulées cet après-midi par le président Guy Mollet.

Quoi qu'il en soit, les désordres sporadiques de nos lycées portent à l'enseignement public un préjudice moral grave, en dépit de la haute conscience de l'immense majorité de ses maîtres et de l'ambiance laborieuse et disciplinée qui règne dans la plupart de ces établissements. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs autres bancs.*)

Ce préjudice est le fait de quelques individus qui poursuivent leur besogne, à l'abri d'un corporatisme parfois oublieux de sa déontologie et d'une politisation suscitée par une réglementation parfois imprudente. Il est aussi lié à la dégradation du cadre dans lequel les maîtres doivent enseigner. Aucun lieu public, à l'exception peut-être de certains édifices, ne supporterait les graffiti et les obscénités qui s'étalent sur des murs d'établissements scolaires.

La question n'est pas de savoir que la proportion des lieux ainsi pollués est minime, elle est d'assurer l'épuration totale. Il incombe au Gouvernement de garantir cette protection, attendue par les enseignants, les familles et les élèves.

Quant au Parlement, il a besoin de connaître les intentions du Gouvernement, notamment en ce qui concerne l'enseignement secondaire qui n'était pas visé par la loi d'orientation de 1968.

Rappellerai-je que, depuis cette époque, nous attendons toujours que soit ouvert un large débat sur l'enseignement secondaire, non pour vider des querelles, ni pour aider au retour à une situation passée, mais pour aider à ramener l'enseignement sur la voie de sa véritable mission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs du groupe des républicains indépendants et de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Rolland.

M. Hector Rolland. Mesdames, messieurs, les critiques, les passions, la véhémence qui se développent contre la loi d'aide aux écoles privées n'ont aucune mesure avec la réalité. En fait, les députés, ainsi qu'une grande partie de l'opinion publique, savent fort bien que cette discussion permet à certains d'extérioriser leur passion politique. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Afin de rester sérieux, il est bon de retenir qu'il n'y a pas deux catégories de Français, une qui serait bénéficiaire des deniers de l'Etat et l'autre qui n'y aurait aucun droit. L'argent est le fruit de tous les citoyens et il doit servir sans exception à tous. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Maurice Brugnon. C'est une pétition de principe.

M. Hector Rolland. En effet, l'Etat n'a pas le droit, disposant de l'argent des contribuables, de s'en servir pour exercer une pression en faveur d'une certaine conception de vie ou de philosophie. (*Applaudissements sur quelques bancs.*) Il y aurait ségrégation si l'Etat aidait certains citoyens et refusait son aide à d'autres. L'Etat n'a pas à prendre parti; il doit dispenser et contrôler les biens dans la plus grande liberté des citoyens et dans l'intérêt général.

Jusqu'à ce jour, l'Etat a pris la sage décision d'aider au développement de tout ce qui concerne l'enrichissement de l'esprit humain, sous toutes ses formes, même celles qui le combattent ouvertement et trop souvent outrageusement.

Or l'éducation nationale, qui concerne en la circonstance plus de deux millions d'enfants et plus de 100.000 maîtres, mérite la plus grande attention. L'Etat n'a pas le droit de se désintéresser d'un tel nombre d'enfants et d'enseignants qui, au demeurant, par leur savoir, leur compétence, leur comportement, leur travail, apportent à notre pays un équilibre dont il a besoin.

Je conçois fort bien qu'il se trouve dans ce pays des défenseurs de l'école laïque.

M. Maurice Brugnon. C'est en effet normal. Vous sonnez du cor dans le vide, monsieur Rolland !

M. Hector Rolland. Mais qui menace l'école laïque dans ce pays...

Plusieurs députés socialistes. Vous !

M. Hector Rolland. ...si ce n'est ceux qui voudraient passer pour les seuls à la défendre alors qu'elle n'est nullement menacée et que tout le monde sans exception la défendrait si elle l'était ? (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Maurice Brugnon. Prouvez-le !

M. Hector Rolland. Permettez-moi, mes chers collègues de la gauche et de l'extrême gauche, de vous dire que j'ai quelques raisons de vous parler ainsi. Par exemple, dans un manifeste P. S. U.-lycéens du 24 et 25 octobre, page 7, il est écrit que la tâche révolutionnaire doit consister à détruire l'appareil scolaire au sens même où Lenine exigeait que fût détruit l'appareil d'Etat. Je vous fais mes compliments si vous approuvez ce tract ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

Dans les pays où l'école unique a été imposée, les droits des citoyens ont été balayés. Les gouvernements socialistes eux-mêmes, partout où ils ont le souci du respect de la personne humaine, ne l'ont jamais préconisée ni réalisée. Quand on parle au nom de la démocratie et de la liberté, pour rester sérieux, il faut que les actes s'alignent sur les paroles.

Les fonds publics doivent être destinés à tous, car ils permettent d'assurer le développement des communaux, dont profitent l'industrie et l'agriculture et dont ne doivent pas être exclues les écoles privées.

Si les fonds publics n'intervenaient pas en faveur des journaux, de tous les journaux sans exception, même de ceux qui tirent à boulets rouges sur le Gouvernement, que deviendrait cette presse dont le rôle est justement de faire connaître la pensée de tous, quelle qu'elle soit, assurant ainsi la liberté d'expression dans sa totalité ? (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

L'aide consentie aux journaux sous forme, entre autres, d'allègement de taxes et de frais de transport, se chiffre à 400 millions de francs par an. Sans cette contribution des fonds publics, il n'y aurait pas de liberté de la presse qui, elle aussi, est une organisation privée. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

Les syndicats eux-mêmes sont favorisés par une aide massive que leur accorde l'Etat; les représentants des confédérations syndicales, qui sont également des groupements privés, perçoivent plus de huit cent millions. Si la C. G. T., qui profite dans une large mesure de cette véritable manne, était privée de la part qui lui revient, elle aurait manifestement moins de moyens à sa disposition pour conduire une action syndicale, qui est en fait une véritable action politique, souvent condamnable en raison des erreurs volontaires contenues dans les déclarations de ses leaders. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants. — Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Messieurs, ne niez pas l'évidence !

M. André-Georges Voisin. Ils ne la nient pas non plus !

M. Hector Rolland. Et pour cause !

On pourrait critiquer l'aide à l'école privée si elle était donnée sans contrôle. Ce n'est pas le cas. En effet, même sous contrat simple, les maîtres possèdent les mêmes diplômes; ils sont tenus de suivre les programmes et les horaires de l'enseignement public; leur emploi du temps est soumis à l'inspection académique pour contrôle.

M. Gilbert Faure. Vous êtes en désaccord avec M. Giscard d'Estaing !

M. Hector Rolland. Ah ! M. Giscard d'Estaing... Mais allez donc le lui dire ! (*Rires.*)

Il est souvent dit, dans les critiques, que l'école privée est le refuge d'une classe sociale privilégiée. C'est faux. Les enfants qui en suivent les cours viennent de toutes les couches sociales : ouvriers, employés, agriculteurs, commerçants, cadres, etc. Tous ces enfants viennent y chercher une culture qui les met à l'abri des pressions de toutes sortes qui se manifestent de plus en plus à tous les étages, et dès la classe primaire, dans l'école laïque.

Reconnaître la présence de l'école privée, ce n'est pas la considérer comme concurrente de l'école laïque. Tout simplement et en toute justice, c'est reconnaître que la liberté y est l'expression d'une grande vertu morale, et que la tolérance y apparaît comme un indispensable levier nécessaire à la sauvegarde de notre civilisation.

Pendant des siècles, une fraction de la population de notre pays a souffert dans sa chair et dans son âme de l'intolérance. Des hommes courageux et de caractère possédant le savoir l'ont dénoncée. Ils se sont battus afin qu'elle disparaisse. Ce n'est qu'après une longue histoire et des efforts multiples que la tolérance a enfin pris forme humaine, qu'elle a montré sa véritable dimension et apporté à l'homme un apaisement bien-faisant. Quelle ne serait pas l'erreur de notre société si, par hargne, par sectarisme ou par vengeance, nous nous laissions aller à une décision contraire aux aspirations de la liberté. En effet, celle-ci se protège; elle ne peut se diviser; elle doit demeurer un des plus beaux fleurons de ce vingtième siècle; notre honneur est de participer à son maintien sous toutes ses formes.

M. Habib-Deloncle a cité Clemenceau. Je répondrai à M. Guy Mollet en citant Jules Ferry en 1881, Gambetta en 1877, Combes en 1854...

M. Gilbert Faure. Il n'avait même pas vingt ans à cette date !

M. Hector Rolland. ... qui déclaraient que le peuple avait besoin de toutes ses familles spirituelles.

Depuis quelques années, les problèmes d'enseignement et d'éducation sont au premier rang des préoccupations des familles françaises. En effet, l'école a longtemps rempli le rôle que lui attribuait le législateur, c'est-à-dire la préparation à la vie des enfants qui lui étaient confiés. Depuis quelques années, en raison de la politisation de certains maîtres et du manque de respect que ceux-ci témoignent à leurs responsabilités et à leur engagement, l'école est devenue un tremplin politique... (*Protestations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. Gilbert Faure. C'est un scandale ! On ne peut tolérer de tels propos !

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. C'est pourtant vrai.

M. Gilbert Faure. Il ne faut pas extrapoler à partir de quelques cas particuliers.

M. le président. Je souhaiterais que l'Assemblée entende l'appel à la tolérance qu'a lancé M. Rolland.

M. Hector Rolland. ... un tremplin politique ouvertement organisé, au mépris des lois votées par l'Assemblée nationale et mises en place par le Gouvernement, dès lors que dans l'enceinte même de l'école nationale, outil forgé pendant de longues années, aucun respect n'est dû aux maîtres désirant enseigner, ni aux élèves studieux ; il y a une sorte de cassure entre l'école et certaines familles.

En réalité, quand les adversaires de l'école privée s'étonnent de son développement, ils devraient se pencher sur l'école laïque et analyser ce qui s'y passe. Les véritables pourvoyeurs de l'école privée, ce sont les hommes politiques, dont l'action ne fait que diminuer et dénaturer le rôle de l'école laïque. On peut dire, sans risque d'erreur, que l'école laïque apparaît de plus en plus comme un édit de Nantes avant sa révocation, c'est-à-dire avec de moins en moins de tolérance. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gilbert Faure. Mais enfin, n'avez-vous pas écouté votre collègue Capelle ?

M. Hector Rolland. Si la minorité que vous êtes ne laisse pas parler la majorité que nous sommes, que se passerait-il dans cette enceinte si elle devenait la majorité ! (*Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Dès lors, comment voulez-vous que des millions de familles, soucieuses du sort de leurs enfants, ne se réfugient pas dans l'école privée qui leur assure la sécurité du corps et de l'esprit !

M. André Lebon. Vous êtes sans doute un produit de cette école privée !

M. Hector Rolland. Afin de bien comprendre le problème qui nous est posé, il est nécessaire de se pénétrer du développement de la loi du lynch qui règne dans les universités.

Ce sont les étudiants étrangers — je dis bien étrangers — qui, pendant plus d'une semaine, font la loi à Lyon, puis à Grenoble ; ce sont les étudiants de Vaucanson qui jettent 500 poulets par les fenêtres ; ce sont les étudiants de l'école normale supérieure qui pillent les classes ; ce sont les affrontements de Poitiers qui défigurent les classes neuves, fleurant encore la peinture fraîche ; enfin, qui n'a le souvenir des batailles de Nanterre, où chaque groupe protestataire, au mépris de la loi, voulait imposer la sienne ?

A Grenoble, la résidence Berlioz, bastion du gauchisme, subit périodiquement son vandalisme ; les non-concernés rentrent dans leur famille et reviennent quand l'orage est passé. L'agitation et les grèves périodiques, ajoutées aux vacances, qui font un ensemble de 212 jours de fermeture pour 153 jours de travail, laissent présager quelle sera la valeur intellectuelle d'étudiants qui vivent dans une telle atmosphère.

Dans ces conditions, ne soyons pas surpris du développement de l'école privée. Elle a deux millions d'étudiants aujourd'hui.

M. Gilbert Faure. D'élèves, et non d'étudiants !

M. Hector Rolland. On peut prévoir, sans crainte d'erreur, que dans dix ans ce nombre aura doublé.

M. Gilbert Faure. Vous avez aussi doublé votre temps de parole.

M. le président. Messieurs, je vous prie d'écouter en silence l'orateur, qui va conclure.

M. Gilbert Faure. Quelle tolérance !

M. Hector Rolland. Vous êtes, vous, l'intolérance personnifiée.

En tant qu'élu représentant le corps électoral opposé au désordre, il m'appartient de tirer des conclusions d'une telle situation. En regrettant qu'un petit nombre de gauchistes jettent le trouble dans les lycées et les universités, aidés en cela par des maîtres politisés et parfaitement conscients de leur mauvaise action, en regrettant que nos écoles primaires soient un lieu d'enseignement politique, activement organisé, mis en place et ordonné par les instituteurs communistes...

M. Maurice Brugnon. Des preuves !

M. Hector Rolland. ... en regrettant les pillages organisés de nos lycées et nos universités ; en regrettant que tout cela se passe sans que personne s'interpose pour le faire cesser, il nous appartient de faire en sorte que soit freinée cette frénésie destructive et d'apporter notre aide à la seule école où l'on peut encore apprendre sans subir la loi de la jungle.

Tous les ans, la remise en état des lycées et des universités, construites depuis moins de cinq années, du fait des pillages systématiques, méchamment organisés, coûte aux contribuables un nombre important de milliards. Qui pourrait alors trouver à redire qu'une école sérieuse trouve auprès de la nation protection et aide ? D'ailleurs, j'ai chaque jour le témoignage que, si cette importante question venait devant le corps électoral, elle serait largement soutenue.

En approuvant l'aide à l'école privée, je ne défends nullement une thèse religieuse, mais une thèse libérale honnête, garantissant surtout les droits des citoyens. Ce n'est pas non plus le culte que je défends ici, mais tout simplement la justice.

L'école privée étant un lieu où les enfants ont la possibilité d'apprendre, où les parents ont la certitude d'un travail constant et sérieux, où la liberté d'expression et la tolérance ne sont pas de vains mots, où les professeurs sont respectés, où l'on porte à l'école la déférence qui lui est due, il est indispensable que soit aidée l'école privée.

Monsieur le ministre, vous donnez dans l'exercice de vos fonctions l'exemple de la compréhension, de la tolérance et du libéralisme. Le texte que vous nous proposez aujourd'hui en est une nouvelle preuve, et je souhaite qu'à ce titre il reçoive de l'Assemblée la très large approbation que le pays attend. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Habib-Deloncle, en citant opportunément les propos que le président Clemenceau adressait aux sénateurs le 17 novembre 1903 en parlant de la liberté de l'enseignement, a arrêté sa citation à cette phrase : « Quand on a commencé à faire la liberté, on n'est pas maître de s'arrêter en chemin ».

Mais Clemenceau ne s'en est pas tenu là. Il ajoutait : « Faire la liberté, ce n'est pas seulement lui élever des statues, donner son nom à des places publiques, à des arbres. Cela n'est rien. Il faut en faire une réalité vivante car c'est elle, et elle seule, qui peut gagner les esprits et les garder ».

Voilà ce que disait Clemenceau qui, sauf erreur de ma part, n'était pas un suppôt du cléricalisme.

Maintenant, soixante-huit ans plus tard, le problème est le même : il s'agit toujours de faire d'une liberté, celle de l'enseignement, une réalité vivante ; réalité vivante, en effet, car elle est la conséquence du premier des devoirs des parents, je veux dire leur responsabilité fondamentale et directe vis-à-vis de l'éducation et de l'instruction de leurs enfants. Ce n'est ni à la société, ni à l'Etat, ni à l'Eglise, quelle qu'elle soit, de décider de l'orientation de la vie des enfants, mais à leurs parents, et à eux seuls.

Mieux, attendant la maturité qui en fera un adulte, le jeune a besoin d'un tuteur ; ce tuteur naturel, c'est la famille. Retirer à la famille sa plus noble mission serait la réduire au rôle de simple couple reproducteur d'une espèce. L'Etat, la société n'ont aucun droit sur l'enfant. Ils ne doivent donc intervenir

dans son éducation qu'à titre subsidiaire, pour aider les familles. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Cette responsabilité des parents, inaliénable en droit et en fait, est la garantie du droit de l'enfant à être éduqué au sein de sa famille naturelle, qui lui a transmis la vie, et au sein de sa famille spirituelle, cadre privilégié de son épanouissement. Ce n'est seulement qu'en cas de défaillance de ces familles que l'Etat, la société peuvent exercer un droit de contrôle.

Personne jusqu'à maintenant n'a contesté et personne ne conteste aux parents le choix du domicile, de la nourriture, du vêtement, des loisirs de leur enfant. Pourquoi en serait-il autrement pour l'enseignement, dont les répercussions sur le développement moral sont primordiales et définitives ?

Droit des enfants, responsabilité des parents, tel est le fondement naturel, divin — j'ose dire — du libre droit à l'enseignement et au choix.

Nous vivons en démocratie et nous en sommes fiers. Pas de démocratie sans choix, pas de choix sans pluralisme ! Il appartient donc à l'Etat républicain de proposer équitablement ce pluralisme scolaire.

Si l'Etat, disposant de l'argent de tous, s'en servait pour exercer d'une façon ou d'une autre une pression intolérable en faveur d'une conception de vie, d'une philosophie ou d'une religion, il violerait la laïcité, la vraie, celle qu'il est tenu de respecter de par la Constitution.

La ségrégation réside là où l'Etat aide certains citoyens et pas les autres. L'usage de la liberté n'a jamais été considéré comme ségrégation. L'Etat n'a pas à prendre parti. Il doit faciliter et contrôler la jouissance effective des libertés en tant que responsable de l'intérêt général.

La liberté de l'esprit, la liberté de la culture, la liberté de l'éducation sont les plus précieuses. Sans elles, c'est rapidement le conditionnement, l'action psychologique, l'alignement obligatoire sur la volonté d'une majorité ou d'une minorité ; c'est entrer dans l'engrenage de la dictature.

Les partisans de l'école unique songent-ils quel pouvoir exorbitant ils remettraient entre les mains de l'Etat si leur projet se réalisait ? Quels pays ont imposé l'école unique ? Ceux à régime totalitaire, les dictateurs.

Les Etats socialistes, eux-mêmes, quand ils ont souci du respect de la personne humaine, ne l'ont jamais préconisée ni réalisée.

Ainsi donc, sur le plan de la morale naturelle et sur celui de la morale démocratique, la liberté de l'enseignement s'impose à nous avec évidence.

Evidents aussi sont les faits. Dans le département que j'ai l'honneur de représenter, notamment, quels sont-ils : 612 établissements scolaires privés, 100.000 élèves et 4.500 enseignants.

Mesdames, messieurs, ces chiffres impressionnants, relatifs à ceux qui, en Loire-Atlantique, ont choisi la liberté de l'enseignement, montrent qu'il s'agit non d'une fantaisie, mais de la volonté déterminée de 40.000 familles dont les enfants représentent 46 p. 100 de la population scolaire du département.

C'est en leur nom et au mien que je vous remercie, monsieur le ministre, de votre projet de loi, qui permettra encore plus de justice, encore plus de liberté. Oui, plus de liberté ! Et pourtant, c'est en se réclamant à tort de cette même liberté qu'on vous accuse, qu'on nous accuse de rallumer « la guerre scolaire ». Soyons sérieux !

De qui se moque-t-on ? Depuis quand, en démocratie, risquait-on un affrontement en facilitant l'exercice d'une liberté ? Seuls les derniers tenants d'une idéologie aussi réactionnaire que désuète pourraient s'insurger.

Or, s'insurger, ils le font, avec un sectarisme tel que la passion obscurcit leurs raisonnements. On vous accuse, monsieur le ministre, de dilapider les deniers publics. On proteste et on déclare qu'il vaudrait mieux affecter à l'enseignement public les crédits alloués à l'enseignement privé.

Certes, l'enseignement public a et aura toujours besoin de plus de moyens. Mais, alors, quelle serait sa situation financière s'il devait totalement prendre en charge deux millions d'élèves de plus, 79.000 enseignants de plus, 11.000 établissements de plus ?

Actuellement, une nationalisation de l'enseignement privé imposerait à la nation une charge de 52 p. 100 supérieure à la contribution qu'elle accorde à cet enseignement.

Vous avez donc été, monsieur le ministre, un bon gestionnaire sur le plan financier.

Le projet de loi que vous nous proposez marque votre volonté de poursuivre cet effort, et nous vous approuvons. En effet, il serait aberrant de condamner à mort un enseignement, aussi vivant, aussi dynamique, qui, dans les domaines de la communauté éducative du renouveau pédagogique, des structures du dialogue et, enfin, de la réussite aux examens, a donné tant de preuves de sa vitalité, de son esprit novateur et de son efficacité.

Nul ne l'ignore, la loi d'orientation a imposé dans les établissements scolaires des structures de dialogue, de participation entre enseignants, parents et élèves. Nul ne l'ignore, leur mise en place suscite des réticences, des réserves, des grincements à tous les stades de participation.

Ce sont des réactions normales à toute nouveauté. Ce sont des réactions normales à tout cadre imposé.

Soyez assurés, mesdames, messieurs, que tout se rodait au fil des jours. Voyez l'enseignement privé, depuis des années et des années, plus souple parce que plus libre, plus réaliste parce que plus au contact du monde extérieur : il avait déjà organisé de lui-même, petit à petit, sans toujours s'en rendre compte, des conseils de classe, créé des délégués de parents et des délégués d'élèves. La loi d'orientation ne l'a pas surpris ; en bien des points, il l'avait devancée.

Chargé de l'éducation nationale, vous deviez donc, monsieur le ministre, assurer la vie d'un enseignement qui, financièrement, pratiquement et pédagogiquement, répond aux désirs des familles et aux besoins de la nation.

Votre projet de loi, toutefois, comporte des lacunes, des silences, d'inégale importance d'ailleurs.

L'alinéa 4 de l'article 1^{er} de la loi de 1959 garantit le « caractère propre » de l'établissement. C'est vague, c'est trop vague. Or, pour passer un contrat, il faut joindre à la demande les statuts de l'organisme de gestion. Ne serait-il pas possible, monsieur le ministre, pour garantir ce caractère propre, que l'article 1^{er} se réfère à la définition statutaire.

La définition du besoin scolaire reconnu est plus qu'imprécise, alors qu'elle est fondamentale pour le présent et l'avenir. Il ne faut pas que ce terme soit soumis à interprétation. La loi doit fixer les critères d'appréciation en veillant à ce que la liberté d'enseignement « proclamée et garantie » à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} ne soit pas remise en question.

Un amendement doit être déposé à ce sujet ; j'espère qu'il aura votre accord, monsieur le ministre, et celui de l'assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

A juste titre, le ministère de l'éducation nationale exige pour tous les enseignants d'établissements sous contrat une qualification de base et un recyclage permanent. Pour répondre à ces exigences tout à fait normales, serait-il possible, monsieur le ministre, de reconnaître les fonctions des directeurs d'école, avec traitements correspondants et décharges de classes comme il est d'usage dans l'enseignement public, ainsi que les conseillers pédagogiques et les centres de formation pédagogique.

M. Albert Dassié. Monsieur Bolo, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Alexandre Bolo. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Dassié, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Lucas. Mais, monsieur le président, M. Bolo a déjà dépassé son temps de parole !

M. Albert Dassié. Je serai bref. Mon cher collègue, vous venez de parler de l'autorité des chefs d'établissement. Or, il ne semble pas que la loi la précise exactement.

Ne serait-il pas possible, monsieur le ministre, par une circulaire d'application — car il doit s'agir du domaine réglementaire — de préciser les responsabilités des chefs d'établissement et de leur donner les moyens d'assurer leurs responsabilités ? En effet, si l'on se réfère au projet de loi, ils peuvent intervenir seulement dans le choix de l'école et dans le choix des maîtres. C'est une lacune à combler.

Je vous remercie par avance, monsieur le ministre, de ce que vous ferez dans ce sens.

M. le président. Monsieur Lucas, le débat n'est pas organisé. En conséquence, les orateurs se sont fait inscrire pour un temps de parole déterminé, mais sans être tenus de le respecter strictement. Si donc M. Bolo dépasse de quelques minutes son temps de parole, il n'y a pas lieu de protester.

Monsieur Bolo, poursuivez votre intervention.

M. Alexandre Bolo. Plusieurs fois, monsieur le ministre, par écrit ou verbalement, vous avez insisté sur le rôle éminent et sur la responsabilité du chef d'établissement, points que M. Dassié vient d'appeler à votre attention.

Ce rôle est évidemment primordial.

Le chef d'établissement est d'abord responsable de la cohésion de son établissement : il assure la collaboration des différentes parties prenantes au contrat d'éducation et d'enseignement, l'Etat et les collectivités publiques, les parents, les professeurs des élèves ; il coordonne des activités multiples et complexes dont la finalité est de nature spirituelle, car elle intéresse l'intelligence, la sensibilité et la conscience des élèves.

S'agissant d'enfants et d'adolescents, le chef d'établissement est, en premier lieu, responsable de l'éducation civique par l'apprentissage même de la vie en société. Il est, de plus, responsable de l'exercice de l'enseignement, de l'exécution des programmes, de la qualification des maîtres et de leur pédagogie. Lorsque l'enseignement et l'éducation sont donnés dans son établissement en vertu du caractère propre de celui-ci, sa responsabilité est encore accrue de ce seul fait à l'égard des familles et de l'autorité de tutelle qui en est garante.

Il importe donc que le chef d'établissement possède effectivement les moyens d'exercer pleinement ses responsabilités. Monsieur le ministre, je vous fais confiance pour équilibrer moyens et responsabilités, d'une façon ou d'une autre.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je tenais à présenter sur ces dispositions modifiant les rapports entre l'Etat et les établissements privés.

Clemenceau — je le rappelais au début de mon intervention — disait : « Quand on a commencé à faire la liberté, on n'est plus maître de s'arrêter en chemin ».

Pour nous, démocrates, il n'est qu'un devoir : continuer.

Oui, continuons à respecter le droit des enfants, à respecter la responsabilité des familles, à respecter la vraie laïcité par la liberté de choix.

Continuons, enfin, à faire de la France une nation démocratique, libérale, tolérante, humaine, de qui chaque être sur terre pourra encore et toujours dire : « Tout homme a deux patries, la sienne et puis la France ». (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Mesdames, messieurs, « la laïcité s'explique dans la tolérance et le respect profond de la croyance et de l'incroyance des autres. Elle n'est pas la neutralité, mais la libre expression des personnes dans leur diversité favorisant le développement des consciences individuelles ».

Ainsi s'exprimait ces jours derniers, dans la presse régionale de l'Ouest, un important syndicat d'enseignants du secteur privé.

Monsieur le ministre, je voterai le projet que vous nous présentez parce que je respecte le libre choix d'un grand nombre de familles. C'est ainsi que dans les académies de Rennes et de Nantes 45 p. 100 des enfants fréquentent les écoles privées et que, dans mon département du Finistère, plus de 3.000 enseignants se consacrent à l'instruction et à l'éducation de 83.000 enfants.

Sans passion, je tenterai de répondre à certaines observations et d'analyser les divers aspects de ce problème.

Premièrement, on prétend que l'enseignement privé est réservé aux familles aisées. Or l'analyse des effectifs de l'enseignement privé démontre qu'ils constituent un échantillon assez représentatif de la structure socio-professionnelle du pays. Dans un département de Bretagne, une enquête plus précise révèle que plus de 56 p. 100 des élèves de l'enseignement privé sont des enfants d'agriculteurs, d'ouvriers et de marins.

M. Bertrand Denis. C'est cela la France !

M. Marc Bécam. C'est exactement cela.

Deuxièmement, il ne s'agit pas d'un enseignement au rabais. A cet égard, la loi Debré a exigé des maîtres de l'enseignement privé les mêmes diplômes que possèdent leurs confrères de l'enseignement public. Cette équivalence des diplômes et les inspections pédagogiques ont amélioré le niveau d'instruction. Nous devons nous réjouir du relèvement progressif et sensible, depuis une dizaine d'années, d'une tranche de l'enseignement qui concerne deux millions d'enfants.

En outre, l'évolution très importante d'une région comme l'extrême Ouest, notamment en milieu rural, est due pour une large part à l'action éminente que l'enseignement privé mène depuis très longtemps. Nombre de jeunes syndicalistes agricoles ont été formés dans les établissements libres et dans les mouvements ruraux de l'action catholique qui existent à côté de ces établissements. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Je joins d'ailleurs dans le même éloge nombre de maîtres admirables de l'enseignement public, que l'on cite en exemple dans bien des communes de ma région. Dans ces communes, dont la plupart, hélas ! se dépeuplent, beaucoup de jeunes, poussés par leurs maîtres, sont arrivés à des situations intellectuellement brillantes, parce que leurs aptitudes étaient grandes et qu'ils ont été conduits dans leur cheminement scolaire tantôt par des enseignants publics, tantôt par des enseignants privés.

Dans le département du Finistère, l'établissement le plus important de l'enseignement secondaire et technique privé fut le premier à s'organiser dans le domaine technique, et compte aujourd'hui 2.500 élèves. C'est un fait qu'on ne saurait ignorer.

Ma troisième observation portera sur l'argument avancé par certains, selon lequel cette aide à l'enseignement privé serait un germe de division nationale. Les relations entre les enseignants des deux secteurs s'améliorent progressivement ; les jeunes se retrouvent dans des clubs communs, participent à des actions communes ; l'opinion publique devient plus favorable à de tels rapprochements. Je n'y reviens pas car ce point a été souligné à diverses reprises cet après-midi.

Je veux seulement appeler l'attention sur le fait que le pourcentage de gens qui y sont favorables est plus sensible encore chez les jeunes que chez les adultes, ce qui tend à prouver que l'opinion publique française considère à présent cette question comme réglée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

J'en viens à ma quatrième observation. D'aucuns arguent que l'enseignement privé coûte cher aux finances de l'Etat. A fonds publics, enseignement public, et, à fonds privés, enseignement privé, dit-on. Or, avant d'être alloués à l'enseignement privé, les fonds publics ont été collectés par l'impôt. D'autres ont déclaré avant moi que l'aide de l'Etat était déjà accordée à d'autres secteurs privés. En allégeant notamment les tarifs postaux pour la presse, l'Etat assure une liberté à laquelle nous sommes tous attachés.

M. Gilbert Faure a souligné cet après-midi la progression extraordinaire de l'aide de l'Etat à l'enseignement privé ces dernières années.

M. Gilbert Faure. C'est vrai !

M. Marc Bécam. Mais il faut aussi noter que beaucoup d'établissements déjà anciens viennent peu à peu au contrat d'association, ce qui gonfle momentanément le budget, mais cette croissance est évidemment plus forte quand on part de zéro. J'ajoute que pour les 17 p. 100 des effectifs scolaires relevant du secteur privé l'apport des fonds publics représente à peine 10 p. 100 du budget de l'éducation nationale. L'enseignement privé n'est donc pas particulièrement coûteux, et l'opinion publique ne s'y trompe pas qui le considère avec une faveur croissante.

Enfin, pourquoi soutenir que le problème se pose en termes de concurrence ? Il s'agit plutôt, me semble-t-il, d'émulation.

Nous n'avons aucune volonté de combat ; notre choix est seulement guidé par des motifs d'ordre moral et philosophique.

L'enseignement privé est tout simplement au service des familles désireuses de lui confier leurs enfants. A elles seules revient le choix des maîtres. Si les parents n'avaient plus besoin de lui, il s'effacerait, mais seulement dans ce cas.

Pour que la liberté du choix ne soit pas un leurre, notre devoir, mes chers collègues, est de lui donner les moyens de s'exercer. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Zimmermann.

M. Raymond Zimmermann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les choses excellentes qui ont été dites, mon propos sera bref et prendra surtout la valeur d'un témoignage.

Parlementaire d'une province de l'Est qui ne souhaite pas voir renaître, sous couvert de laïcité, des querelles stériles et vaines, je n'ai d'autre but que d'apporter dans ce débat une opinion modérée et objective.

Terre de tolérance, de liberté, d'œcuménisme l'Alsace, de par les vicissitudes de son histoire, est très éloignée d'un esprit de sectarisme ou d'incompréhension, qui serait particulièrement inadmissible dans un domaine aussi fondamental que celui de l'éducation de la jeunesse.

Dans notre région, un passé déjà lointain a permis d'assurer dans la paix des esprits et des consciences une liberté d'enseignement que vinrent seulement mettre en cause, en 1874, le *Kulturkampf* du chancelier Bismarck et, en 1925, la politique de laïcisation poursuivie par le gouvernement Herriot.

L'Alsace se trouve avoir, dans ce débat, une position particulière puisque tous ses établissements libres sont actuellement sous le régime du contrat d'association et, chacun l'admet, ce régime leur convenait parfaitement.

La loi Debré avait été accueillie dans nos départements comme le gage de cet esprit de liberté qui doit guider le législateur dans la recherche des solutions à apporter au problème fondamental de la formation. La vérité oblige à dire que cette loi de 1959 a été loyalement appliquée en Alsace et qu'elle a donné entière satisfaction à la population. De ce fait, il ne se présente plus chez nous de difficultés de portée générale.

L'enseignement libre est demeuré fidèle aux grandes traditions qui, depuis bien plus d'un siècle, ont permis cette coexistence pacifique dont nous a entretenus l'éminent rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Bien loin d'être un enseignement de classe, l'école libre s'est révélée dans notre région un instrument remarquable de promotion sociale pour les enfants issus des milieux les plus modestes : ouvriers, employés, cadres et fonctionnaires subalternes.

Beaucoup de ces établissements, dont la création remonte au milieu du siècle dernier, ne se sont pas bornés à assurer une formation générale et à dispenser les disciplines de base. Très rapidement, ils ont été amenés, au début de ce siècle, à créer des cours spéciaux d'enseignement technique et commercial. Ils ont été ainsi des précurseurs, et ont répondu, en faisant bénéficier des générations entières d'une éducation de grande valeur, aux aspirations profondes de l'ensemble de la population, qui leur est demeurée très attachée, particulièrement dans les classes moyennes et les milieux populaires.

C'est pourquoi on peut s'étonner de la violence de certaines réactions et de la nature de certains arguments avancés par les adversaires de la loi Debré.

Comment imaginer une véritable démocratie dont seraient exclus le pluralisme et la tolérance ? Comment ne pas voir que c'est faire preuve d'intolérance que de vouloir priver les familles du droit de choisir, pour l'éducation de leurs enfants, l'école privée où ils souhaitent les envoyer.

Or, comme l'a fort justement rappelé M. le ministre de l'éducation nationale, en matière d'enseignement, la tolérance a un nom, c'est la laïcité. C'est donc ne pas être laïque que de vouloir, au nom de je ne sais quel sectarisme périmé, imposer un monopole de l'éducation nationale.

Cela ne signifie pas, bien entendu, que l'Etat doive abandonner ses prérogatives essentielles et renoncer aux moyens et procédures de contrôle indissociables de la liberté accordée aux établissements privés. A cet égard, en consolidant les résultats objectifs de la loi pragmatique de 1959, en assurant la continuité de la paix scolaire, en proposant un règlement définitif des rapports de l'Etat et de l'enseignement privé, le projet de loi vient à son heure pour assurer à notre pays les éléments indispensables d'une politique éducatrice adaptée à notre temps.

Pour l'avenir, les problèmes les plus importants demeurent sans doute celui de la formation des maîtres et celui de la définition du besoin scolaire reconnu. Souhaitons que le débat actuel permette de dégager les solutions objectives et démocratiques qui s'imposent.

Sous cette réserve, et après avoir brièvement apporté le témoignage concret de l'application réussie de la loi Debré en Alsace, mon propos final sera donc d'assurer le Gouvernement et les parlementaires de la majorité de notre solidarité entière

sur le plan national. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Jacques-Philippe Vendroux.

M. Jacques-Philippe Vendroux. Mesdames, messieurs, dès lors qu'il s'agit d'un problème dont la portée est nationale — et c'est précisément le cas du débat de ce soir consacré à la loi Debré — l'évocation à cette tribune d'un aspect particulier et régionalisé de ce projet de loi peut paraître surprenante. Si je le fais, c'est parce que, s'il est voté tout à l'heure, ce texte sera pour certains territoires d'outre-mer d'une importance capitale.

Je n'aborderai pas le fond du problème qui nous intéresse, d'autant plus qu'il a été remarquablement traité par M. Olivier Giscard d'Estaing, par le ministre de l'éducation nationale, par M. Habib-Deloncle et M. Boscardy-Monsservin, ainsi que par d'autres orateurs, dont M. le recteur Capelle. J'estime donc de ne pas avoir à revenir sur ce qui a été dit.

Dans ce court propos — soyez rassurés — j'évoquerai l'article 5 du projet.

Cet article indique clairement qu'il pourra être fait application de la présente loi à des territoires d'outre-mer, à la demande des autorités compétentes de chaque territoire, dans des conditions fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Cette disposition, monsieur le ministre, correspond très exactement à ce qui était souhaité. En effet, il n'était pas possible, ni même souhaitable, que l'article 5 soit, en règle générale, applicable dans tous les territoires d'outre-mer. Les problèmes de l'enseignement varient d'un territoire à l'autre, et ce qui peut être nécessaire en Polynésie ne l'est pas forcément aux Comores, en Nouvelle-Calédonie ou à Saint-Pierre et Miquelon.

Le Gouvernement fait donc la preuve de sa parfaite connaissance de nos problèmes, bien spécifiques, et la nuance qu'il apporte dans la rédaction de l'article 5 permet à chaque territoire de faire le choix le mieux adapté aux conditions particulières de son enseignement.

A ce propos, je me permets de rendre hommage à M. Gilbert Faure qui, cet après-midi, en commissions des affaires culturelles, familiales et sociales, a très sagement pris la décision de retirer son amendement n° 15 tendant, tout simplement, à écarter les territoires d'outre-mer des dispositions de la loi, et ce pour des motivations sur lesquelles je ne reviendrai pas. J'adresse également mes remerciements aux cosignataires de cet amendement, dont le président Guy Mollet.

Pendant quatre ans, je me suis battu pour obtenir l'application de la loi Debré dans les territoires d'outre-mer. Il ne m'a pas fallu moins de cinq interventions à cette tribune, deux questions orales, dix-huit correspondances aux différents ministres et secrétaires d'Etat de l'éducation nationale, sans compter les démarches de tous ordres et à tous les niveaux, pour faire en sorte que l'enseignement privé dans les territoires d'outre-mer ne soit plus le parent pauvre de l'enseignement public pour lequel, au demeurant, je conserve une grande admiration.

Ainsi sera réparée tout à l'heure, je l'espère, une injustice dont vous avez pris conscience et mesuré la véritable dimension.

Pour évoquer, en quelques mots, ma circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon, je crois pouvoir vous certifier, monsieur le secrétaire d'Etat, que le lycée de Saint-Pierre n'était pas en grève hier, car il existe chez nous d'excellents rapports entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Dans notre territoire, les querelles de Don Camillo et de Peppone sont bien dépassées et c'est tellement mieux ainsi ! L'église de Saint-Pierre n'a pas été profanée par quelques excités et si d'aventure elle l'était, ce qui me surprendrait beaucoup, les auteurs d'un tel geste ne rencontreraient certainement pas l'indulgence de notre évêque s'ils étaient justement condamnés par les tribunaux. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Je suis persuadé que cette allusion sera comprise ; n'est-ce pas, monsieur le président Peyrefitte ? (Sourires.)

M. Gilbert Faure. Autant pour les crosses ! (Sourires.)

M. Jacques-Philippe Vendroux. En conclusion, je rappellerai que le général de Gaulle, en visite dans l'archipel au cours de l'été 1967, avait donné l'assurance que la loi Debré serait un jour appliquée à Saint-Pierre et Miquelon.

Personnellement, je me suis passionné pour cette affaire, mais il faut reconnaître que sans l'aide du Gouvernement mes efforts seraient demeurés vains, et je vous remercie, monsieur le ministre, de l'appui que vous m'avez apporté. Ainsi, le Gouvernement est resté dans le chemin tracé par le général de Gaulle. Puisse-t-il continuer longtemps encore, dans ce domaine comme dans les autres. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des Républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Pierre Buron. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il arrive, quand on prend la parole un peu tard, qu'on ait l'impression de ne plus rien avoir à dire, tant le débat a été nourri de remarquables interventions qui ont conduit nos réflexions au cœur du sujet. Il en est ainsi ce soir. Je ne vous infligerai donc aucune redite, me bornant à formuler quelques remarques et à appeler votre attention sur un aspect essentiel du problème.

Dois-je l'avouer ? Certains propos m'ont paru revêtir un caractère quelque peu affligeant.

Autrefois, dans des départements que je connais bien, la guerre scolaire nourrissait à bon compte les querelles politiques. On brandissait l'étendard de l'école libre ou celui du camp opposé, et tout était dit ! Or, le temps aidant, et grâce sans doute aux mesures prises, en particulier à la loi Debré, le conflit s'est apaisé depuis des années et le mérite essentiel du projet actuellement en discussion est de prendre acte de cet apaisement. Quelles que soient nos convictions, nous devons tous nous en réjouir dans notre for intérieur, au fond de notre cœur d'homme, même si, parfois, les nécessités électorales nous conduisent à ne pas l'avouer.

Mais une difficulté demeure, que je veux évoquer sans passion. De quoi s'agit-il en fait ? Quel est le fond du problème ? En effet, le véritable débat se situe au-delà de la question qui nous occupe aujourd'hui et qui, en vérité, n'est qu'un aspect singulier d'un problème plus général.

Je fais maintenant appel à toute votre rigueur intellectuelle pour suivre mon argumentation.

Je le dis en toute honnêteté — et je n'ai pas l'intention de choquer quiconque — ce qui devient inadmissible, c'est le monopole du ministère de l'éducation nationale sur l'éducation de la nation.

Longtemps, le ministère de l'éducation nationale a organisé de son mieux l'enseignement, dans un monde relativement stable, alors que la scolarité était fixée par des règles et des normes, dans une certaine mesure, permanentes.

Aujourd'hui, tout se trouve remis en question à la suite de nombreux progrès que je ne mentionnerai même pas, parce que tout le monde les connaît.

Aussi, le monopole du ministère de l'éducation nationale sur l'éducation de la nation est-il devenu contraire aux faits. Le ministère de l'agriculture lui-même possède sa propre organisation d'enseignement. D'autres formes d'enseignement relèvent des ministères dont dépendent le commerce et l'industrie. Il en existe, bien entendu, qui viennent d'ailleurs, de la profession, de certains organismes, qui ont rempli, à un moment donné, certains vides que l'éducation nationale n'avait pas comblés, et je pense à l'Institut européen d'administration des affaires, dont le siège est à Fontainebleau, qui rend de très grands services et dont le renom est réel dans toute l'Europe. Mais je pourrais citer d'autres exemples. Cela tend à montrer, encore une fois, que le monopole est périmé.

Je ne voudrais pas ranimer certaines querelles en vous révélant que, sincèrement, je suis opposé à toutes les formes de monopole. Lorsque le détenteur d'un monopole sent qu'on veut le lui arracher quelque peu, il éprouve précisément une certaine tendance à le maintenir ; c'est ce que Spinoza appelait « la tendance de l'être à persévérer dans son être » ; mais, parfois, *perseverare diabolicum*.

Il faut regarder le problème en face et bien se rendre compte que ce monopole du ministère de l'éducation nationale est à l'origine de nombreux mécomptes en matière d'éducation.

Pour ne pas multiplier les exemples, j'en citerai un qui me paraît caractéristique : celui de la carte scolaire.

Cette carte scolaire, « mijotée » au sein même du ministère de l'éducation nationale, a été organisée avec une absence totale de connaissance des réalités concrètes et des formes diverses d'enseignement qui existaient déjà. C'est ainsi qu'un

certain nombre d'établissements ne sont aujourd'hui qu'à moitié remplis parce que, en implantant par exemple tel C. E. G., on a tout simplement oublié qu'il y avait déjà dans la ville un important C. E. G. privé. Ne serait-ce que sur ce plan, on assiste à un gaspillage déraisonnable des deniers publics.

M. Georges Carpentier. Vos amis en sont responsables !

M. Pierre Buron. Si l'on veut précisément lutter contre ce monopole, il faudra dégager d'autres solutions.

Il serait souhaitable que le ministère de l'éducation nationale consacre toute son énergie à l'enseignement public au lieu de disperser son action, car, à vouloir s'occuper de tout, finalement, on ne s'occupe bien de rien. Il importe donc que le ministère de l'éducation nationale se penche sur les véritables problèmes, ne serait-ce que sur celui de l'enseignement primaire ! Si l'on mettait en place des structures telles qu'elles permettent à un enfant de dix ou onze ans de savoir vraiment lire, écrire et compter, je vous assure que ce serait déjà un grand soulagement, par la suite, pour le professeur de philosophie qui pourrait ainsi lire les textes de ses élèves sans avoir à corriger trop de fautes d'orthographe !

Nous avons reçu aujourd'hui une note du ministre de l'éducation nationale relative à la lecture publique. On se plaint beaucoup de ce que les élèves ne lisent pas ; mais c'est tout simplement parce que, la plupart du temps, ils ne savent pas lire. (*Sourires. — Exclamations sur divers bancs.*)

Je vois, à ma gauche, certains de mes collègues qui protestent. Pourtant, je puis vous l'assurer, je n'ai jamais vu dans une classe de philosophie plus d'un élève sur dix qui sache vraiment lire. D'ailleurs, quand je voulais prendre un élève en défaut, je commençais à lire un texte de Platon ou de Spinoza et, prétendant un mal de gorge, je lui demandais de continuer la lecture. L'élève se ridiculisait alors, dans neuf cas sur dix, car il ne savait pas lire.

Si, au sein du ministère de l'éducation nationale, on s'occupait vraiment de l'éducation au lieu de s'occuper d'autres choses, cela irait sans doute beaucoup mieux.

Mon propos appelle naturellement des conclusions. Certes, le ministère de l'éducation nationale ne peut pas faire face à ses obligations. Mais on ne peut incriminer ni le ministre, ni ses chefs de service, ni ses chefs de division, car ils sont véritablement dépassés par l'ampleur d'un problème impossible à résoudre. Songez qu'il y a 800.000 enseignants, et je ne parle pas du nombre des élèves !

La première solution — et je reviens au projet de loi que nous examinons — consisterait à donner, au sein de l'éducation nationale, plus d'autonomie, plus de liberté à chacun des établissements publics d'enseignement.

Ensuite, on transposerait cette autonomie et cette plus grande liberté, notamment sur le plan pédagogique, dans l'enseignement privé : ce premier point me paraît très important.

Mais je crois — cette idée peut paraître surprenante mais il faudra bien l'admettre un jour et vous en jugerez plus tard — que, à terme, tous les problèmes concernant l'éducation de la nation seront résolus non plus par le seul ministère de l'éducation nationale, mais au sein d'un comité interministériel dont le vice-président sera le ministre de l'éducation nationale et où siègeront également les représentants du commerce, de l'industrie et d'autres formations. En effet, demain, l'effort d'éducation sera celui de toute la nation. Il ne sera plus réservé à quelques spécialistes.

Nous nous apercevons aujourd'hui que, pour créer l'éducation permanente, il faut sortir de l'école ou, si vous préférez, faire entrer la vie dans l'école. Pour ce faire, il faut obtenir la coopération de tous.

Il faut dégager des structures nouvelles et ne pas chercher à mettre le vin nouveau dans de vieilles outres ! (*Sourires.*) Il faut étudier des solutions nouvelles pour essayer de faire face à l'immense besoin d'éducation de toute la nation.

Nous devons prendre conscience de tous ces problèmes. Nous sommes arrivés — je ne connais pas l'opinion de M. le ministre de l'éducation nationale sur ce sujet — à un point tel que, devant l'immensité de la tâche, compte tenu de la masse d'hommes considérable qu'il faut manier pour arriver à faire une œuvre valable, l'action devient impossible car les structures actuelles éclatent de toutes parts. Je souhaite vivement qu'on étudie ce problème.

Voici ma dernière proposition. Je souhaite que, dans le cadre des observations que je viens de formuler, on nous propose un projet de loi qui tendrait à créer un système de conventions

entre le ministère de l'éducation nationale et tous ceux qui, non seulement dans le cadre de l'enseignement privé, mais dans toutes les couches de la société, voudront coopérer à l'œuvre d'éducation.

Considérons l'exemple de la formation professionnelle des adultes. Au début, elle a tout fait par elle-même. Ensuite, elle s'est orientée vers une fonction d'animation et, maintenant, elle passe des conventions avec les collectivités locales et avec des organisations professionnelles pour essayer de faire face à cet immense besoin de formation professionnelle.

Eh bien ! à peu près de la même façon, il faudrait chercher à dégager de nouveaux moyens pour associer toute la nation à l'œuvre commune de l'éducation nationale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Rocard.

M. Michel Rocard. Mesdames, messieurs, il y a quelque chose de trompeur dans ce débat. L'évocation des vieux principes sur lesquels s'était fondé la République et que le Gouvernement, comme la majorité, sont en train de violer... (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République*) cachent, dans une certaine mesure, l'enjeu réel du débat d'aujourd'hui.

Une vieille guerre était en train de s'éteindre.

Un député de l'union des démocrates pour la République. C'est vous qui la rallumez !

M. Michel Rocard. Ce n'est pas celle-là ; attendez un peu !

Sous couvert de donner un statut définitif au mauvais règlement qui l'avait conclue — j'entends la loi de 1959 — vous êtes en train d'allumer une autre guerre, fort nouvelle et beaucoup plus dangereuse.

Pour éclaircir l'enjeu réel du débat et les intentions que cache ce texte, on peut partir de ce qui est votre argument essentiel et de l'usage étrange que vous en faites. Il s'agit de la liberté. (*Rires et interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Personne ne peut sourire au sujet de ce mot...

M. Arthur Moulin. Mais de l'usage que vous en faites, si !

M. Michel Rocard. Notre volonté de défendre la liberté jusque dans la construction d'une société socialiste, suffit à expliquer la rudesse de la ligne politique que mes camarades et moi-même avons choisie jusqu'à présent, et vous le savez !

Vous voulez donc assurer, paraît-il, la liberté de l'enseignement. Mais vous en avez une conception qui revient à oublier une distinction fondamentale, celle qui existe entre les libertés dont l'usage est strictement privé et les libertés dont l'usage est collectif, ces dernières ne pouvant être assurées que sous le contrôle et avec la garantie de la collectivité elle-même.

C'est ce contrôle et cette garantie que vous voulez faire disparaître. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Hervé Laudrin. Il n'a rien compris !

M. Michel Rocard. La liberté de l'enseignement telle que vous la concevez a ceci de commun avec la liberté d'entreprise qu'elle est un droit consenti à quelques-uns de faire subir leurs choix, leurs orientations et leurs décisions à un très grand nombre, sans que la collectivité, en tant que telle, y ait le moindre regard.

De cette pseudo-liberté, nous ne voulons pas !

M. Xavier Deniau. Vous n'avez pas lu le texte.

M. Michel Rocard. Si, justement, je l'ai bien lu ! Je parle du contrat simple et vous savez comme moi — ne parlez pas si vite — que les garanties que vous demandez, à travers ce contrat simple, sont de nul effet.

M. Maurice Cornette. Et le contrat qui vous a amené ici ?

M. Michel Rocard. Mais voyons les conséquences qui résultent de cette interprétation. Vous mettez l'école publique en concurrence...

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Ce qui est normal !

M. Michel Rocard. Ah ! vous avouez !

Vous ouvrez le contrôle de l'éducation d'un grand nombre de Français à des forces et à des intérêts qui ne l'avaient pas encore et vous limitez les chances de développement de l'enseignement public.

M. André-Georges Voisin. C'est vous qui tentez de le démolir !

M. Hervé Laudrin. Combien avez-vous de vicaires chez vous ?

M. Michel Rocard. M. Marc Jacquet nous en a prêté 343 pour la seule Bretagne. J'ai regardé mon fichier ; il n'y en a que six ! Vous rêvez ! Vous feriez mieux de comprendre ce qui se passe dans ce pays.

Mes chers collègues, le sujet que nous abordons mérite, me semble-t-il, quelle que soit la sanction que vous donnerez finalement aux arguments que je vous présente, que nous écoutions les uns et les autres sous le signe de cette tolérance que nous qualifions de « laïcité », quitte à l'interpréter différemment.

Vous mettez donc l'école publique en concurrence. La loi Debré visait à mettre fin à une dualité discutée, par un mécanisme progressif, avec des étapes que nous trouvions trop longues, mais enfin en acceptant l'idée qu'à terme, le meilleur moyen d'assurer l'enseignement des jeunes Français, c'était de donner des structures satisfaisantes au service public de l'éducation et de fixer des règles communes pour tout le système éducatif du pays.

A partir de cette idée nous avons vu se mettre en place une mécanique qui ne paraissait pas correspondre à ce qu'on pouvait souhaiter à ce moment, mais qui ouvrait tout de même la possibilité d'en terminer avec un problème qui « empoisonnait » la vie publique nationale.

M. Hervé Laudrin. Personne n'en est mort !

M. Michel Rocard. L'exposé des motifs du projet précise que l'on se propose de régler définitivement les rapports entre l'Etat et les établissements privés. Je passerai sur l'outrecuidance de ce « définitivement », mais je noterai qu'il s'agit d'un retournement complet de situation, car votre conception de la liberté, c'est bien la concurrence ! Ce texte, avec le dispositif qu'il prévoit, présente, à nos yeux, une parenté curieuse avec ce que vous faites en matière d'autoroutes, de téléphone et d'hôpitaux publics. Il s'agit bien de la même politique.

Il y aura donc, dans l'enseignement, un secteur contrôlé par l'Etat et un secteur contrôlé par d'autres forces. Ce que vous souhaitez ainsi, c'est que le secteur public de l'éducation, que vous avez toutes les peines du monde à orienter selon vos vœux, soit placé, par le jeu même de la concurrence où vous le mettez, devant de nouvelles contraintes. Votre politique des transports donnait déjà une bonne illustration de l'usage que vous faites de la concurrence pour mettre en cause les conditions de fonctionnement et les chances de développement d'un service public.

Voilà que, dans le système scolaire lui-même, il faudra tenir compte, au nom de la concurrence, et dans bien des établissements, de changements dans les techniques pédagogiques, dans le contenu des programmes imposés par des forces sociales et par des intérêts qui créeront d'autres établissements échappant à tout contrôle de la collectivité.

Comme pour les hôpitaux ou les transports publics, il ne vous suffit pas de placer le secteur public sous la règle d'airain de la concurrence ; il vous faut même l'affaiblir.

Monsieur le ministre, ici se pose une question difficile.

Une circulaire récente de vos services a tenté de refréner l'expérimentation pédagogique dans le secteur public de l'éducation nationale. Chacun sait ici, vous comme nous, que la pédagogie même, les méthodes pédagogiques du secteur de l'éducation nationale ont cruellement besoin d'être revigorées, rénovées, peut-être réinventées.

Cette limitation, ce freinage dû à une circulaire dont je vous demande l'interprétation, traduit, nous semble-t-il, à la seule lecture du texte, une volonté de réduire les capacités de rénovation du secteur public de l'enseignement.

Concevez que, compte tenu des délais et du projet que vous nous proposez, nous nous interrogeons sur les chances de développement du secteur public de l'éducation alors que vous

donnez aujourd'hui toutes ses chances à un secteur non contrôlé, privé, de l'éducation.

D'où je conclus que vous craignez cette expérimentation pédagogique et que vous jugez important de fausser les règles de la concurrence aux dépens même du secteur public. Je serais heureux, en tout cas, d'entendre sur ce point votre réponse, monsieur le ministre.

Un député de l'union des démocrates pour la République. Ce n'est pas le sujet !

M. Michel Rocard. Si, précisément !

Mais, de cette concurrence, n'avez pas une vision trop étroite. Il s'agit non seulement de l'enseignement privé, mais de ses rapports avec l'enseignement public. Alors, cette concurrence, à qui servira-t-elle ? C'est le second aspect de votre projet.

Vous ouvrez le contrôle de l'éducation d'un grand nombre de jeunes Français à des forces et à des intérêts qui ne l'avaient pas encore.

M. Jacques-Philippe Vendroux. Mais pas du tout !

M. Michel Rocard. Le fait essentiel : vous n'avez pas voulu que la loi Debré donne l'intégralité de ses effets.

Quand fut votée cette loi qui consacrait des fonds importants à l'éducation privée, le secteur public de l'éducation nationale connaissait les plus grandes difficultés. C'est à ce titre que nous avons combattu cette loi. Mais la mécanique, même une fois mise en place, ne vous suffisait pas. Il vous fallait absolument quelque chose de nouveau dans l'enseignement. Il vous fallait ouvrir de nouvelles possibilités.

Ce texte est condamnable au niveau de l'enseignement primaire et des filières de formation particulières qu'il préserve.

Nous n'acceptons pas l'idée d'une ségrégation entre certaines catégories de jeunes Français par rapport à d'autres. C'est le fondement de notre combat. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Mais ce qui importe le plus au Gouvernement dans cette affaire se situe au niveau de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Pierre-Charles Krieg. Si jeune et si sectaire !

M. Michel Rocard. C'est au nom de la tolérance que je parle ici !

M. Pierre-Charles Krieg. Surtout au nom de l'inconscience, monsieur Rocard !

M. Michel Rocard. Je suis heureux, pour les lecteurs du *Journal officiel*, que vos interventions montrent où se trouve la tolérance.

Je vous remercie de me rendre ce service.

M. Michel Habib-Deloncle. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Rocard ?

M. Michel Rocard. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Habib-Deloncle. Vous venez de parler de la tolérance, monsieur Rocard. C'est un mot que j'ai repris moi-même dans la conclusion de mon intervention, car la véritable laïcité est celle qui tolère.

M. Michel Rocard. Je vous ai entendu !

M. Michel Habib-Deloncle. Mais alors, pouvez-vous m'expliquer les quelques paragraphes suivants que je vais vous demander la permission de lire le plus rapidement possible :

« Plate-forme d'action pour l'immédiat : dans le lycée, être révolutionnaire, c'est d'abord engager une action sur le lieu de son travail. La division de la société en classes se retrouve dans le lycée. La domination parasitaire de l'Etat bourgeois exerce un pouvoir par l'intermédiaire de l'administration. L'idéologie réactionnaire est véhiculée par le contenu de l'enseignement.

« 1^o Lutte pour les libertés : revendiquer le droit de réunion et d'affichage et le prendre. Amener ainsi l'administration à se

dévoiler chaque fois que cela est possible ; veiller à se garder du réflexe du « potache » face au « supérieur ». Y substituer la relation politique du citoyen à l'Etat. C'est dans cette optique que s'inscrit la contestation de l'autorité et de la discipline qu'elle impose.

« 2^o Lutte contre l'idéologie bourgeoise » — au nom de la tolérance, probablement ? : « Dénoncer le contenu réactionnaire de l'enseignement par la critique systématique et sérieuse des manuels et programmes, la formation de groupes de travail rédigeant des « anticours ».

« N. B. — Ne pas confondre critique et dénigrement : s'astreindre à une recherche solide.

« Mettre en cause dans cette perspective la relation traditionnelle enseignant-enseigné : susciter des débats sur la forme des cours ; exiger et imposer au besoin une analyse commune professeurs-élèves ; critique des notes et du système d'appréciation.

« N. B. — Comme à l'égard de l'administration, ne pas confondre critique et chahut-défolement.

« 3^o Lutte contre la sélection : multiplier les contacts entre les différents appareils de l'enseignement, dans les luttes et à l'occasion de rencontres culturelles. Accorder une attention prédominante au secteur technique ; dénoncer la revendication d'une démocratisation de l'enseignement qui intégrerait une minorité d'enfants de prolétaires, sans affecter l'ensemble du système ; mener une enquête sur la composition sociale du lycée avant et après les principaux niveaux « d'orientation ». Mener la même enquête autour des examens, etc... »

C'est tiré de « P. S. U. ; manifeste lycéen des Côtes-du-Nord, stage des 24 et 25 octobre ». (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Hervé Laudrin. Vous y viendrez, monsieur Rocard !

M. Michel Rocard. Nos camarades lycéens des Côtes-du-Nord ont réussi à se faire applaudir dans cette Assemblée ! Ce n'est pas mal ! (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Didier Julia. On applaudit M. Habib-Deloncle !

Un député de l'union des démocrates pour la République. Au nom de la tolérance !

M. Michel Rocard. Je souhaite à ceux d'entre vous qui, ce soir, s'émouvent du langage de cette prise de conscience précoce... (*Rires et protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Hervé Laudrin. Ce n'est pas possible !

M. Michel Rocard. Ce n'est pas possible, dites-vous ?

M. André Glon. Vous manquez de sérieux !

M. Jacques-Philippe Vendroux. Vous ne savez plus quoi dire, monsieur Rocard : vous « nagez » !

M. Michel Rocard. Il est facile de répondre !

M. le président. M. Rocard a seul la parole.

M. Michel Rocard. Messieurs, si vous considérez attentivement ce texte, que M. Habib-Deloncle se fera certainement un plaisir de vous communiquer...

M. Michel Habib-Deloncle. Il paraîtra au *Journal officiel* !

M. Michel Rocard. ... et qui paraîtra effectivement au *Journal officiel*, vous y verrez plusieurs points. J'avoue d'ailleurs que je ne le connaissais pas. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Michel Habib-Deloncle. Ce texte vient pourtant de vous !

M. Arthur Moulin. Le P. S. U. n'est pas sérieux !

M. Michel Rocard. Si, mais il est décentralisé. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

De deux choses l'une : ou bien M. Habib-Deloncle était sérieux en m'interrompant et, par la citation qu'il a faite, il a posé

un problème qui mérite réflexion ; ou bien il s'est livré à ce que vous prenez pour une pitrerie. Pour ma part, je n'envisage pas cette deuxième hypothèse. Voilà pourquoi j'accepte la discussion et je suis prêt à répondre à M. Habib-Deloncle.

Nous nous trouvons devant de très jeunes enfants, que nos statuts ne considèrent pas comme membres de notre parti, mais qui s'adressent à nous en simples sympathisants et sur lesquels nous n'exerçons aucune action pédagogique directe. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Ils nous font part de la manière dont ils découvrent la vie locale, et notamment la vie scolaire, comment ils subissent le lycée...

M. André-Georges Voisin. Comment ils le démolissent !

M. Hervé Laudrin. Allez le dire aux intéressés, non à nous !

M. Michel Rocard. Monsieur le président, j'aimerais savoir si l'Assemblée accepte ou non la discussion.

M. le président. Mes chers collègues, veuillez écouter M. Rocard avec patience !

M. Jacques Cressard. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Rocard ?

M. Michel Rocard. Je ne vois pas sur quoi vous pourriez m'interrompre. Je cherche vainement à répondre à M. Habib-Deloncle et je n'arrive pas à placer un mot. Quand je lui aurai répondu, je vous autoriserai volontiers à m'interrompre. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Je répondrai deux choses à M. Habib-Deloncle.

Premièrement, vous feriez mieux, monsieur Habib-Deloncle, de donner toute son importance au texte que vous avez cité. La prise de conscience qu'il exprime a une force et une brutalité qui ne sont pas sans motifs.

Deuxièmement, si vous le lisez attentivement, vous y verrez aussi une volonté de dialogue, y compris avec les professeurs, et une volonté d'explication, même si elle se manifeste avec une très grande fermeté.

Après tout, qui sont ces lycéens inquiets ? Des enfants à qui vos programmes d'histoire imposent d'apprendre ce qu'a été la première guerre mondiale — donc la révolution russe — et ce qu'a été la seconde guerre mondiale — donc le nazisme. Or ces mêmes enfants ne sont pas en mesure d'apprendre ces données sans savoir ce qu'est aujourd'hui, en France, le débat politique entre des hommes qui se recommandent des mêmes principes.

Aujourd'hui, grâce au cinéma, à la radio et à la télévision, les jeunes arrivent plus rapidement qu'autrefois à maturité. Or, malgré cette maturité plus précoce, vous voudriez interdire l'épanouissement de leur réflexion. Du seul fait que vous la réprimez, leur revendication se fait brutale... et je suis solidaire de leur attitude.

Mais notre tâche devrait être aussi de prévoir, de comprendre, de donner au système d'enseignement une structure telle que s'instaure un débat réel qui permette la formation civique, et même politique, complète de l'ensemble des Français sur des bases qui pourraient nous mettre collectivement d'accord.

M. André-Georges Voisin. Vous ne croyez pas un mot de ce que vous avancez !

M. Jacques Cressard. Me permettez-vous maintenant de vous interrompre, monsieur Rocard ?

M. Michel Rocard. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Cressard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Cressard. Monsieur Rocard, je me permets de vous répondre parce que je suis à la fois professeur d'histoire et membre de l'enseignement public. Ce manifeste P. S. U. de Saint-Brieuc, que vous ne connaissez pas...

M. Michel Rocard. Ce qui ne veut pas dire que je ne l'approuve pas !

M. Jacques Cressard. ... que je connais, que j'ai lu, sur lequel j'ai réfléchi, me semble grave.

Ce qui est plus grave encore, c'est que cette réunion ne comptait pas que des lycéens, mais également des professeurs.

M. Michel Habib-Deloncle. Et voilà !

M. Jacques Cressard. Or, il existe une déontologie de la profession d'enseignant : c'est le respect des élèves.

J'ai enseigné l'histoire, j'ai même — je peux le dire — en mars, en avril 1971, enseigné l'histoire de la Commune. Je crois que le but de tout professeur d'histoire est d'éveiller ses élèves au sens de la liberté et de la tolérance, d'en faire des hommes libres.

Ce que je vous reproche, monsieur Rocard, ce que je reproche à vos amis — c'est pourquoi je les combats — c'est qu'au lieu d'éveiller le sens de la liberté de leurs élèves, ils cherchent à les endoctriner, à en faire des esclaves.

C'est vous, monsieur Rocard, qui représentez le nouveau cléricalisme et j'ai l'impression que c'est nous qui défendons la laïcité et la République ! (*Vifs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Michel Rocard. Que vous applaudissiez, c'est la moindre des choses ! Mais que cela ne vous empêche pas de réfléchir à l'enjeu du présent débat.

Lorsqu'un système scolaire aboutit à cet état de fait qu'un nombre important de ceux qui le subissent — les élèves — et de ceux qui ont vocation d'y participer en tant qu'enseignants en trouvent les règles désuètes ou, pire, complices d'un système économique auquel ils le voient lié, alors que ce n'est pas sa fonction, ou son ordre, s'instaure de toute manière, monsieur Cressard, un débat dur.

Dans ces conditions, ou bien vous niez que se pose la question des intérêts que sert le système scolaire ; ou bien vous niez que se pose la question des orientations, des raisons pour lesquelles, par exemple, dans la France actuelle plus de la moitié de nos lycéens sont orientés vers les études littéraires et le droit, qui offrent de maigres débouchés, et insuffisamment vers les études scientifiques où les besoins sont nombreux. Ou bien vous niez que notre enseignement technique soit dramatiquement insuffisant ; ou bien il vous semble bon qu'il en soit ainsi.

M. Xavier Deniau. Vous prônez la sélection !

M. Michel Rocard. Si vous acceptez le débat, vous découvrirez vite qu'il vous faudra prendre acte d'une protestation...

M. Jacques Cressard. Venez à Rennes, vous aurez le débat, monsieur Rocard ! Ce n'est pas le lieu de l'ouvrir ce soir sur ce thème !

M. Michel Rocard. M. Cressard m'interrompt en me posant une question sur un problème précis. Je lui réponds. Il m'arrête alors en prétendant que ce n'est pas le lieu de conduire ce débat.

M. Jacques Cressard. Venez chez moi !

M. Michel Rocard. Bien volontiers ! Un de vos collègues de l'U. D. R. m'avait proposé un débat public dans sa circonscription. J'avais accepté. Il s'est ensuite « défilé ». A la prochaine occasion, je suis prêt à reprendre la discussion avec vous à Rennes.

M. Jacques Cressard. Je n'ai pas l'habitude de me dérober.

M. Arthur Moulin. Monsieur Rocard, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Rocard. D'autant plus volontiers que c'est de vous qu'il s'agissait.

M. le président. La parole est à M. Moulin, avec l'autorisation de l'orateur

M. Arthur Moulin. Contrairement à ce que vous dites, je ne me suis pas « défilé ». Il est vrai qu'à la fin de la dernière session, au cours d'une conversation, ma fois, fort amicale, je vous ai invité à un débat public dans ma circonscription.

Vous m'avez proposé une date à laquelle je n'étais pas là. Le « débat », réduit à un monologue, aurait perdu tout son intérêt...

M. Michel Rocard. Je ne vous aurais pas fait cela !

M. Arthur Moulin. Vous m'avez ensuite proposé une autre date, à dix jours des élections municipales. Cela aurait été déplacé.

Mais je reste à votre disposition et si, un jour, je vous propose une date qui ne vous convient pas, je ne me servirai pas de cette tribune pour proclamer que vous vous êtes « défilé ». Il est discourtis de profiter d'une impossibilité de calendrier. Je ne le ferai jamais. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Michel Rocard. Dont acte ! Que mon intervention ait donné naissance à deux débats contradictoires, prouve que la démocratie progresse dans ce pays !

M. le président. Maintenant que les rendez-vous sont pris, j'invite M. Rocard à poursuivre son exposé. (*Sourires.*)

M. Michel Rocard. Ce qui m'intéresse c'est la logique de ce projet. Les chiffres cités tout à l'heure à la tribune sur la nature des établissements privés du secondaire nous ont permis de découvrir que le tiers seulement était confessionnel et les deux autres tiers de caractère professionnel ou technique.

Nous touchons là, je crois, le point fondamental : à travers d'innombrables officines, les unes de qualité relative, les autres beaucoup moins valables, se créent des établissements de formation professionnelle privés, sans aucun contrôle, dont quelques-uns honorent la France de la diffusion de techniques de pointe, mais dont beaucoup d'autres ne préparent, dans les pires conditions, qu'une main-d'œuvre disponible sous-qualifiée. Ce point est extrêmement grave, et ici apparaît, par le biais du projet que vous nous soumettez, la possibilité de financer un enseignement privé paraprofessionnel d'une grande importance.

Il se crée actuellement des filières préparatoires à l'enseignement technique supérieur ou aux grandes écoles, éludant le cheminement classique de l'enseignement secondaire, par le truchement de ces innombrables officines professionnelles.

On nous assure que dans le secondaire existe une limite : le contrat simple ne dépasserait pas l'année scolaire 1979-1980. Mais que croire d'une telle limite chronologique puisque vous faites aujourd'hui disparaître celles qui figuraient dans la loi Debré ?

Cela signifie que vous permettez le contrôle de l'éducation professionnelle par des intérêts privés divers selon les localités et les branches. Par exemple, je comprends très bien que la firme Michelin, à Clermont-Ferrand, ait récemment renoncé à faire figurer son nom au fronton des écoles qu'elle dirigeait dans cette ville. Il lui suffit de participer aux conseils d'administration de ces établissements, d'en garder le contrôle par la fourniture de débouchés, d'avoir un jour peut-être — puisque des accords se développent entre les syndicats patronaux et les syndicats de cadres — la possibilité de fournir le personnel de formation si la convention départementale de l'emploi donne son agrément — verrou fragile ! — pour que tout l'enseignement professionnel de la ville de Clermont-Ferrand soit sous le contrôle effectif de la firme Michelin. C'est une situation actuelle.

On pourrait s'interroger aussi sur le dispositif d'éducation que la firme I. B. M. met actuellement en place à Montpellier.

Je cite ces exemples pour bien montrer qu'il s'agit d'une évolution précise et concrète et non d'un rêve d'avenir, d'une évolution que mettent déjà en place des firmes bien connues, et que votre projet arrive à point nommé pour permettre le développement de leurs initiatives.

C'est dans ces conditions que les limitations en ce moment imparties à l'école publique nous apparaissent comme graves.

Or, le fait que l'école publique ne soit pas pleinement capable de maintenir la totalité de ses fonctions est pour nous d'une extraordinaire gravité.

Dans la ville de Paris, l'année dernière, le nombre des élèves des classes de première et de terminale était, monsieur le ministre — c'est une information orale que j'ai entendue récemment et je vous en demande confirmation — en diminution, cependant que le nombre des élèves de l'enseignement privé, au même âge marquait une augmentation rapide, concrétisée par l'ouverture de nouveaux établissements. Cela est-il vrai ? (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Michel Jacquet et plusieurs de ses collègues de l'union des démocrates pour la République. C'est normal !

M. Michel Rocard. « C'est normal » dit la majorité.

C'est donc le signe que la filière de paraformation et l'enseignement public se réduisent à une préparation à l'enseignement supérieur et à cet enseignement lui-même, limitativement.

Si c'est cela que vous voulez, le « c'est normal » que vient de clamer la majorité, sera certainement entendu de l'ensemble du corps enseignant.

Voilà ce que vous voulez faire ! Vous venez de l'admettre. En fait vous transformez, à travers tout ce dispositif, la phase d'enseignement si nécessaire pour chaque enfant en une bataille pour la vie. Si l'on vous suit, commencera dès l'âge de l'enseignement primaire la bataille scolaire qui risquera fort de devenir une bataille pour la vie. C'est le contraire de la tolérance et de la laïcité ! C'est en raison de ces injustices que nous combattons et que votre loi nous paraît inadmissible ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. René Feït. C'est vous le fossoyeur de l'école publique !

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intention n'est pas de répéter ce qui a été dit ni de dire ce qui va être répété.

A l'heure de la productivité nous avons autre chose à faire que de parler des combats de 1905, qui n'intéressent que les amateurs de folklore. Discussions périmées, animées inutilement par des équationnistes qui prétendent représenter le mouvement. Dieu sait quel mouvement !

Tous les hommes libres sont conscients que les enfants appartiennent d'abord à leur famille et que tout ce qui touche le savoir et l'éducation est un droit sacré que personne n'est habilité à réduire, encore moins à ravir. Ce droit n'existe pas toujours dans certains pays, qui n'ont de démocratie que le nom. Tout sens unique, tout monopole conduit le plus souvent à une voie sans issue.

Le mot « liberté » a été maintes fois prononcé par les différents orateurs, mais la liberté motive un choix et le choix exige la diversité. A défaut d'une diversité suffisante dans la formation et dans l'esprit des maîtres il n'est d'autre solution que de diversifier les enseignements. Je ne veux accuser ni les uns ni les autres de nos écoles. J'ai la même estime pour ceux qui enseignent dans les uns comme dans les autres, à condition qu'ils enseignent ce qu'ils m'ont appris et ce qu'ils ont appris à un grand nombre d'entre nous, à savoir les grands principes de base d'une société d'hommes libres : la famille, la liberté, la justice, le respect de la loi et l'amour de la patrie.

Je ne veux pas passionner davantage ce débat : il est trop sérieux et trop important. Malheureusement, nous ne pouvons taire ici et nous ne pouvons cacher aux familles qui nous écoutent certains faits ou écrits. Ne pas le faire nous rendrait coupables, à tout le moins complices de ceux qui veulent détruire pour détruire, sans autre objectif.

De quel droit n'ouvririons-nous aux pères de famille qu'une seule porte quand derrière celle-ci circulent des documents comme celui dont je possède un exemplaire authentique ?

L'orateur qui m'a précédé à la tribune les connaît bien, mais il a omis de vous en parler. Je crois donc devoir réparer en partie cet oubli. Mes collègues MM. Rolland et Habib-Deloncle ont déjà cité des extraits d'un de ces documents et, sans vouloir prolonger ce débat, je me permettrai d'en lire quelques autres. Celui-ci, par exemple :

« L'électoratisme — il s'agit de la démocratie — tend à considérer que le système électoral est en dehors de la lutte des classes. C'est en fait une institution capitaliste comme toutes les autres ». Evidemment, il y a des pays où l'électoratisme n'existe pas, et nous savons comment les choses s'y passent.

Un peu plus loin, nous pouvons encore lire ceci : « Au contraire, lorsque le pouvoir est sur la défensive, il s'agit de casser l'équilibre politique et social ». Mais croyez-le bien, monsieur Rocard, nous ne sommes pas sur la défensive, nous sommes à l'attaque !

En tout cas, voilà ce qu'on peut lire dans le manifeste dont M. Rocard ne veut pas revendiquer les droits d'auteur, et voilà qui est édifiant !

Je relève encore cette phrase : « La politique de démocratisation consiste à modifier les formes d'étranglement ». Messieurs, consultez votre assureur, car le mot n'est pas mis entre guillemets. (*Sourires.*)

Et un peu plus loin : « Un fils d'ouvrier qui a la possibilité — il y a là comme un sentiment de regret de votre part — de parvenir dans l'appareil dominant d'enseignement, devient un bourgeois » ; puis, bien sûr, ce qu'on a déjà cité tout à l'heure : « La tâche révolutionnaire doit donc consister à détruire les appareils scolaires — sans payer la facture, évidemment — au sens même où Lenine exigeait que l'appareil d'Etat soit détruit ». Je pourrais poursuivre cette lecture.

Un autre document nous parle de « nos enfants sacrifiés ». Mais qui sacrifie les enfants, monsieur Rocard ? Qui viole la tolérance ? Qui prépare la guerre ? On lit que le Gouvernement « impose », que le Gouvernement « rogne » et encore « rogne », qu'il « refuse », qu'il « ne fait rien », etc.

Vous connaissez sans doute aussi bien que moi à combien s'élève le budget de l'éducation nationale et quelle est sa part dans le budget de la nation !

Cela me conduit à ouvrir une parenthèse : nous sommes ici un certain nombre qui, pour travailler dans le secteur de l'économie, savons ce que productivité et rentabilité veulent dire. Dès lors, nous sommes bien placés pour nous demander si on a le droit de se plaindre de manquer de locaux, de moyens, quand on n'utilise les équipements que du début de décembre à la fin du mois de mai ! C'est tout de même une manière assez extraordinaire d'utiliser les investissements. On dit qu'on n'a pas la moitié de ce qui serait nécessaire, mais je me demande si, au contraire, on n'en a pas deux fois trop. N'y a-t-il pas, monsieur le ministre, une recherche à faire dans ce domaine en vue de solutions plus rationnelles ?

Enfin, monsieur Rocard, qui veut exploiter notre jeunesse, qui veut briser son élan, qui veut utiliser sa générosité pour l'asservir, en définitive, à une féodalité nouvelle ?

A la lecture de tels documents, il serait normal de prononcer certains mots, mais nous sommes entre Français et le dictionnaire n'y suffirait pas. Je ne veux pas déshonorer cette Assemblée ; elle a besoin de dignité.

Je ne reproche pas à nos pauvres enfants de lire ces feuilles, mais j'accuse les intelligences qui les écrivent et qui les répandent, car c'est tout simplement odieux.

J'arrête ici la lecture de ces tristes pages pour vous entretenir, monsieur le ministre, d'un problème précis. Pour ce faire, je recourrai à un exemple : l'investissement nécessaire pour un excellent établissement d'enseignement libre exige la garantie d'un emprunt par une collectivité publique ; cet établissement rural rend des services exceptionnels, eu égard aux besoins de la région, qu'il s'agisse de l'emploi, de la formation et du développement économique qui peut en résulter. Compte tenu du fait que la municipalité est à majorité communiste, avec des communistes orthodoxes, la garantie a été refusée à l'établissement en question. Aujourd'hui, 750 familles attendent une solution que, malgré ces élus communistes et malgré vous peut-être, monsieur Rocard, nous trouverons coûte que coûte. Ce cas n'en demeure pas moins lamentable et désastreux car aucune municipalité n'a le droit de faire barrage à ce qui est le simple droit des familles.

Monsieur le ministre, je vous demande donc de réfléchir à ce problème qui risque de se présenter également ailleurs.

Si l'on constate des défaillances pour des raisons politiques, des raisons de tolérance peut-être, monsieur Rocard, une solution doit être prévue à l'échelon national. Tel eût été l'objet essentiel de mon intervention si M. Rocard ne m'avait pas conduit à la prolonger.

Je minerais, monsieur le ministre, en vous livrant quelques sentiments personnels.

Le calme et la paix ne reviendront pas dans les esprits tant que l'Etat ne donnera pas à la famille tout son rôle, tous ses droits et toutes ses responsabilités. Pour la même raison, l'Etat doit également accorder aux jeunes arrivés au seuil de la vie et devenus citoyens adultes, tous les moyens, toutes les chances et toutes les responsabilités. On ne forme pas les hommes dans la facilité.

D'un autre côté, les efforts de la nation sont trop souvent ignorés par les familles et, quelquefois, par les élèves. Rien d'étonnant, alors, d'entendre parler de démission des parents. Nous pratiquons parfois un paternalisme d'Etat qui est néfaste car il est contre nature. Nous devons aider et protéger cette cellule fragile mais précieuse qu'est la famille. Il nous faut prendre garde que, même assorties de bonnes intentions, les actions de l'Etat ne placent un écran entre les parents et les enfants.

Notre société est constamment mise en accusation. Vous avez le courage, monsieur le ministre, de bien faire et de laisser dire,

et je vous en félicite. Vous n'avez de leçons à recevoir de personne et, en tout cas, pas du révolutionnaire Rocard. (*Exclamations sur divers bancs.*) Il n'a certainement aucune qualité pour vous en donner.

Je citerai, pour conclure, un fait précis tout en regrettant de voir des bancs vides sur ma gauche : en juin 1969, après avoir visité les démocraties d'Europe centrale et après avoir vu les étudiants de Prague pleurer leur liberté, je bavardais à Leningrad avec des étudiants soviétiques. Nous avons parlé de notre pays, du général de Gaulle, du Président de la République et quand je les ai quittés, tous se sont levés et ont crié : Vive le général de Gaulle, vive le président Pompidou, vive la France. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Alain Peyrefitte, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Monsieur le président, au nom de la commission, je demande une suspension de séance pour des raisons techniques.

M. le président. Elle est de droit à la demande de la commission.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante, est reprise le mercredi 28 avril, à zéro heure quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

[*Avant l'article 1^{er}.*]

M. le président. MM. Gilbert Faure, Guy Mollet, Benoist, Carpentier, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Vignaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 10, tendant, avant l'article premier, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans le texte du quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, les mots : « Tout en conservant son caractère propre » sont supprimés. »

La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. L'article 1^{er} de la loi de 1959 précise notamment que l'établissement « doit donner son enseignement dans le respect total de la liberté de conscience ».

Le même article précise, toutefois, que l'établissement soumis au contrôle de l'Etat, en vertu du régime du contrat, « conserve son caractère propre ».

Il est apparu, à l'expérience, que cette disposition rendait impossible toute forme de contrôle sur le respect de la liberté de conscience.

Il convient donc, en contrepartie de l'aide de l'Etat, que les services du contrôle soient à même d'exercer leur mission et de faire respecter la loi. Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Olivier Giscard d'Estaing, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Mes chers collègues, la commission a discuté de l'amendement qui vous est présenté.

Je crois qu'il faut distinguer deux notions.

L'une est le contrôle de l'exécution des contrats, qu'il s'agisse de contrats simples ou de contrats d'association. Nous souhaitons évidemment que ce contrôle puisse s'exercer et qu'il continue à s'exercer tout à fait normalement.

En revanche, le véritable objet de cet amendement est la suppression de la notion de caractère propre des établissements. Cela est tout à fait contraire à l'esprit de la loi.

Nous souhaitons que les établissements privés conservent un certain caractère qui leur soit propre et qui justifie leur existence. Vous avez d'ailleurs pu constater, au cours de la discussion générale, que nous soulignons que, à un moment où l'on souhaite donner aux établissements une autonomie croissante, cette notion de caractère propre devrait pouvoir, éventuellement, être étendue ultérieurement à des établissements publics.

Je vous demande donc de suivre la commission qui a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, cet amendement tend à supprimer la disposition relative à la notion de caractère propre de l'établissement, ses auteurs estimant que celle-ci rend impossible le contrôle sur le respect de la liberté de conscience.

Je ne suis pas personnellement de cet avis et je dois dire que les douze années écoulées ont montré, au contraire, que le régime contractuel était parfaitement compatible avec le maintien du caractère propre de l'établissement.

Les familles choisissent l'enseignement libre précisément en raison de la spécificité des établissements. Prétendre interdire celle-ci serait donc enlever tout contenu au principe même de la liberté de l'enseignement.

Le Gouvernement souhaite donc cet amendement soit repoussé.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. En réalité, monsieur le président, mon intention est non pas de répondre au Gouvernement, mais d'intervenir contre l'amendement.

J'appelle l'attention de mes collègues de toutes opinions, et particulièrement des membres du groupe socialiste, sur l'erreur d'objectif des auteurs de l'amendement.

Par exemple, l'école Decroly, à Saint-Mandé, qui est sous contrat depuis de nombreuses années, puisqu'elle a toujours été considérée comme expérimentale, est une école privée mais dont tout le personnel enseignant est à la charge de l'Etat. Son caractère propre est précisément de ne pas ressembler aux autres écoles. Elle est pourtant, en même temps, une école laïque mais qui dispense un enseignement désiré par certaines familles et qui devrait servir de modèle pour un autre mouvement beaucoup plus vaste que celui dans lequel se trouvent confinées des expériences de cette nature.

J'appelle l'attention de nos collègues du groupe socialiste sur l'erreur qu'ils commettent en défendant cet amendement tel qu'il est libellé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 18 rectifié, présenté par MM. Gilbert Faure, Guy Mollet, Benoist, Carpentier, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Vignaux et les membres du groupe socialiste, tend, avant l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« L'alinéa 1^{er} de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est ainsi complété :

« Le besoin scolaire reconnu, dont dépend le contrat d'association, ne peut en aucun cas résulter de la seule demande des familles. Il doit être lié aux possibilités d'accueil de l'enseignement public. »

Le second amendement, n° 1, présenté par M. Olivier Giscard d'Estaing, tend, avant l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« L'alinéa 1^{er} de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu, tenant compte notamment du choix inspiré aux familles par le caractère propre de l'établissement. »

La parole est à M. Gilbert Faure, pour défendre l'amendement n° 18 rectifié.

M. Gilbert Faure. Le « besoin scolaire reconnu » — qui, d'ailleurs, n'est pas tellement bien défini dans aucun texte — doit dépendre de plusieurs facteurs, et pas seulement de la demande des familles. Toujours pour respecter l'esprit de la loi de 1959, il faut déterminer cette notion en fonction surtout des possibilités d'accueil de l'enseignement public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Olivier Giscard d'Estaing, rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement n° 1, que j'ai déposé à titre personnel, a également trait à la notion de besoin scolaire reconnu.

Etant donné qu'à partir de 1980, les établissements du second degré ne pourront plus exister sous le régime du contrat simple, il leur sera nécessaire, pour passer avec l'Etat un contrat d'association, de correspondre à un besoin scolaire reconnu.

Nous voulons éviter que l'on n'oppose une notion quantitative selon laquelle, les établissements publics offrant suffisamment de places pour tous les élèves, il n'y a plus de besoin scolaire reconnu, donc plus de place pour les établissements privés, donc pas de contrat d'association. Ce risque est extrêmement grave.

D'autre part, nous avons noté une lacune dans le texte qui nous est soumis : il n'y est fait mention ni de l'opinion des familles, ni de leur choix. Or, s'agissant de l'enseignement du premier et du second degré, le choix et la responsabilité des familles sont des notions que l'on n'a pas le droit d'ignorer.

C'est pourquoi l'amendement que j'ai déposé précise que « les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu, tenant compte notamment du choix inspiré aux familles par le caractère propre de l'établissement ».

Le dernier membre de phrase, en complétant le texte de la « loi Debré », constitue, en quelque sorte, une confirmation sur ce point important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Olivier Giscard d'Estaing, rapporteur. Etant donné qu'il lui fallait choisir entre deux amendements se rapportant au même sujet, la commission a donné sa préférence à l'amendement n° 1, qu'elle a adopté.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Gilbert Faure d'abord, M. Olivier Giscard d'Estaing ensuite nous ont exposé les raisons qui les avaient incités à déposer les amendements n° 18 rectifié et 1, où il est question d'une définition partielle du « besoin scolaire reconnu ».

Ces amendements me paraissent peu opportuns.

Je m'explique.

Le nombre des contrats accordés a crû, en quatre ans, de 112,8 p. 100. Il me semble donc tout à fait contraire à la vérité de parler d'une attitude restrictive de l'administration. Du reste, il serait peu opportun et peu cohérent de reprocher au Gouvernement de vouloir en même temps imposer le contrat d'association et freiner son développement. Il convient de laisser aux autorités locales le soin de se prononcer, compte tenu de tous les éléments en présence et du contexte local.

On peut améliorer — c'est ce que le Gouvernement propose — le fonctionnement des instances de conciliation ; mais il ne faut pas casser ce qui marche bien, et il serait dangereux, notamment, d'essayer d'enfermer une matière éminemment complexe et délicate dans des solutions uniformes. Du reste, il serait aussi dangereux de privilégier, parmi les différents critères à apprécier dans ce domaine, l'un de ceux qui doivent entrer, cela est certain — mais pas seul — en ligne de compte. D'ailleurs, les membres du comité national de conciliation, dont la composition est, vous le savez, très ouverte, tiennent compte de tous les éléments constitutifs des besoins scolaires, y compris du choix des familles, et c'est fort bien ainsi.

Je demande donc à M. le rapporteur de bien vouloir retirer son amendement n° 1 et à l'Assemblée de s'opposer à l'adoption de l'amendement n° 18 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes, vous le savez, à un point important de cette discussion.

Je dirai tout de suite que je l'aborde dans un esprit de totale confiance envers le Gouvernement qui a démontré depuis longtemps son attachement aux principes de la loi du 31 décembre 1959, qu'il applique loyalement. Nous n'oublions pas, d'ailleurs, que, l'été dernier, il a, par décrets, réglé certains problèmes qui nous tenaient à cœur. Nous savons aussi que, aujourd'hui même, par la discussion de ce projet de loi, il clôt un procès d'intention qui lui avait été injustement intenté.

Notre propos, loin d'être inspiré par des réserves envers le Gouvernement, l'est par le seul souci de remplir pleinement notre rôle de législateurs.

L'article 1^{er} du projet de loi révèle un choix du Gouvernement. Sans doute la « loi Debré » avait-elle prévu une évolution vers le contrat d'association; elle avait, en tout cas, voulu la favoriser, tout en permettant que se présente la situation dans laquelle nous sommes aujourd'hui.

En effet, je l'ai dit tout à l'heure, son dispositif prévoyait que, au terme d'une période de neuf ans qui pouvait être portée à douze ans, le contrat simple pourrait être soit prolongé, soit modifié, soit remplacé. Aujourd'hui, le choix du Gouvernement est le suivant : pour le premier degré, le contrat simple est pérennisé, sans que lui soit interdit le contrat d'association. Celui-ci est seul retenu pour le second degré, au terme d'une période de neuf ans, à l'exclusion du contrat simple.

Le Gouvernement, pourrait-on dire, a voulu obéir au principe : à deux ordres d'enseignement, deux ordres de contrat. Mais le parallélisme n'est pas parfait puisque, si les établissements du premier degré conservent le choix entre les deux formules, ceux du second degré ne pourront signer qu'un contrat d'association.

Nous aurions pu mettre en cause ce choix du Gouvernement; certains nous y incitaient et nous demandaient d'affirmer le principe du libre choix des établissements, dans le premier degré comme dans le second degré, entre les deux formes de contrat que prévoit la loi.

Il nous paraît, au contraire, que le choix du Gouvernement, sage en ce qui concerne le premier degré, est compréhensible en ce qui concerne le second degré.

Nous savons d'ailleurs, même si cela n'est pas inscrit dans la loi, que le pragmatisme auquel M. le ministre de l'éducation nationale faisait allusion tout à l'heure n'interdira ni au Gouvernement ni au Parlement de réexaminer la situation à la veille de l'expiration de la période de neuf ans.

Mais cela étant, il faut parachever le raisonnement.

Le contrat simple est un droit quand un certain nombre de conditions objectives sont réunies.

Le contrat d'association est une faculté. Il doit être demandé et, pour l'obtenir, les établissements doivent justifier d'un besoin scolaire reconnu.

Sur un point au moins je suis d'accord avec M. Gilbert Faure, c'est que cette notion n'est précisée nulle part. Dans le système de la loi de 1959, un établissement du second degré qui se voyait refuser le contrat d'association pouvait se rabattre sur le contrat simple.

Dans le système prévu par le projet de loi qui nous est soumis, il n'y aura plus dans neuf ans que le contrat d'association. C'est pourquoi nous estimons nécessaire de préciser dans le texte même de la loi les critères auxquels devront se référer ceux qui auront à décider.

Est-ce à dire, monsieur le ministre, que nous soyons insensibles à vos arguments? Certainement pas. Vous avez à l'instant exprimé le souhait que, parmi ces critères, on n'en retienne pas un de préférence à l'autre. Vous avez d'ailleurs ajouté que vous ne refusiez pas, loin de là, de voir figurer la notion du choix des familles parmi les critères à retenir, mais que vous souhaitiez que la loi n'en indique pas un.

Dans ces conditions, je vous demande d'accepter une solution de conciliation, qui ne met pas en doute les assurances que vous nous avez données, mais qui vise à inclure dans le texte de la loi une novation correspondant à la novation apportée au système par l'économie générale du projet de loi.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de déposer, comme le règlement m'y autorise, un sous-amendement à l'amendement de

M. le rapporteur tendant, après les mots : « contrat d'association à l'enseignement public », à rédiger ainsi la fin de l'article additionnel : « s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés à l'article 1^{er} de la présente loi ».

L'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1959 englobe tous les principes sur lesquels est fondée la loi : la nécessité pour l'Etat d'assurer aux enfants et adolescents la possibilité de recevoir dans les établissements publics un enseignement conforme à leurs aptitudes; la proclamation et le respect par l'Etat de la liberté de l'enseignement et la garantie de son exercice; la liberté de la culture et de l'instruction religieuse dans l'enseignement public; enfin, le contrôle de l'Etat sur les établissements d'enseignement privés placés sous le régime du contrat, chaque établissement conservant son caractère propre.

C'est à cet ensemble de notions que l'article 4 de la loi de 1959 doit, à notre avis, faire désormais référence, de manière que cette loi apparaisse non pas comme une loi d'extinction donnant à l'établissement privé uniquement un caractère supplétif, mais bien comme une loi garantissant la liberté proclamée à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi, auquel nous souhaitons que puissent se référer ceux qui auront à prendre la décision, lorsqu'il s'agira d'apprécier le besoin scolaire reconnu. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous répondiez au pas que nous faisons vers vous en acceptant ce sous-amendement.

M. le président. M. Habib-Deloncle vient de me faire parvenir le texte de son sous-amendement qui prend le n° 22.

Celui-ci tend, dans le texte de l'amendement n° 1, après les mots « besoin scolaire reconnu », à rédiger comme suit la fin de cet amendement : « qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés à l'article 1^{er} de la présente loi. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Olivier Giscard d'Estaing, rapporteur. Le sous-amendement qui nous est présenté par M. Habib-Deloncle va bien dans le sens des préoccupations de la commission.

Je crois, en effet, que la crainte majeure de celle-ci était que dans l'appréciation des besoins scolaires ne soit retenu qu'un seul critère, le critère quantitatif. A partir du moment où l'on reconnaît la pluralité, la diversité des critères, comme le propose le sous-amendement, et après l'importante déclaration de M. le ministre de l'éducation nationale, qui a bien voulu reconnaître que, parmi ces critères intervenait effectivement le choix des familles, je pense que ce sous-amendement et cette déclaration éclaireront le comité national de conciliation ou les comités régionaux quand ils seront saisis de tels problèmes. En conséquence, je suis tout prêt à accepter le sous-amendement que vient de présenter M. Habib-Deloncle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement remercie le rapporteur et il accepte le sous-amendement proposé par M. Habib-Deloncle.

M. Guy Mollet. A-t-on bien conscience de l'aggravation qu'il représente ?

M. le président. Les amendements n° 18 rectifié et n° 1 ont été soumis à discussion commune. La procédure réglementaire m'oblige à mettre aux voix en premier lieu le premier de ces deux textes.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 18 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 22 présenté par M. Habib-Deloncle, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 modifié par le sous-amendement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Pierre Buron a présenté un amendement n° 8 qui tend, avant l'article premier, à insérer le nouvel article suivant :

« L'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrat d'association peut porter sur la totalité des classes de l'établissement ou sur une partie d'entre elles. Dans les classes faisant l'objet d'un contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles générales et les programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. »

La parole est à M. Buron.

M. Pierre Buron. Cet amendement tend à éviter que l'administration n'applique de façon trop draconienne les textes en vigueur.

Il reprend l'article 1^{er} du projet initial du Gouvernement, déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 570, à la présente législature et sous le n° 819 à la précédente.

Il se résume, en fait, par l'adjonction du qualificatif « générales » après les mots « l'enseignement est dispensé selon les règles... », ce qui doit donner plus de souplesse aux expériences pédagogiques qui pourraient être entreprises dans certains établissements.

Je cite comme exemple les classes bilingues. Si un établissement veut enseigner le programme officiel dans la langue anglaise ou « bretonne », comme me le suggère M. Laudrin (Sourires), rien ne s'y opposerait. Il en sera de même pour le système de notation, le classement,

D'ailleurs, le décret du 9 septembre 1970 avait déjà admis cette notion de règles générales de l'enseignement public. Il serait bon, ne serait-ce que pour marquer notre intention d'un certain libéralisme dans l'application, d'insérer le terme « générales » dans le texte même de la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Olivier Giscard d'Estaing, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et a reconnu qu'il répondait tout à fait à l'esprit libéral du projet de loi. D'ailleurs, il n'est pas novateur, étant donné, comme l'a précisé notre collègue, qu'un décret avait déjà reconnu que les règles générales devaient s'appliquer. Je vous propose de suivre l'avis de la commission en acceptant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. M. Buron nous demande que la formule « respect des règles générales relatives aux programmes de l'enseignement public » soit substituée à la formule « respect des règles ».

Le Gouvernement, ainsi que le rapporteur vient de l'indiquer, avait senti la nécessité d'un assouplissement sur ce point puisque le décret du 9 septembre 1970 a, d'une part, supprimé l'obligation du respect des méthodes de l'enseignement public et, d'autre part, a remplacé la disposition concernant les règles relatives aux horaires, précisément par la mention de règles générales. L'amélioration demandée par M. Buron a donc pratiquement été opérée par voie réglementaire. Il ne me paraît pas opportun d'alourdir le texte de loi par une modification qui ne présente pas un intérêt pratique, mais je m'en remets, sur ce point, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les alinéas 1 et 2 de l'article 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'Etat un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération, qui est déterminée compte tenu notamment de leurs diplômes et des rémunérations en vigueur dans l'enseignement public.

« Ce régime est applicable à des établissements d'enseignement privés du second degré, classique, moderne ou technique, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1979-1980, après avis du comité régional de conciliation.

« Les établissements d'enseignement privés du second degré actuellement sous contrat simple pourront être maintenus sous ce régime jusqu'à la même date. »

La parole est à M. Capelle, inscrit sur l'article.

M. Jean Capelle. Cet article 1^{er} contient une disposition que je trouve gênante, c'est celle qui consiste à pérenniser sans limite la possibilité pour les établissements du premier degré de souscrire un contrat simple alors que ce contrat est prolongé jusqu'en 1979-1980 pour l'enseignement du second degré.

N'est-il pas possible de fixer le même délai pour l'enseignement du premier degré ? On pourra, passé ce délai, apprécier, selon les résultats et selon la situation, s'il convient ou non de le reconduire. C'est pourquoi je souhaiterais que les deux premiers alinéas de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1959 soient remplacés par le suivant :

« Les établissements d'enseignement privés du premier degré et du deuxième degré classique, moderne et technique peuvent passer avec l'Etat un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération, qui est déterminée compte tenu notamment de leurs diplômes et des rémunérations en vigueur dans l'enseignement public. Ce régime est applicable jusqu'à la fin de l'année scolaire 1979-1980 après avis du comité régional de conciliation. »

M. Alain Peyrefitte, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Est-ce un amendement que vous déposez, monsieur Capelle ?

M. le président. Monsieur Capelle, à ce point du débat, vous ne pouvez déposer un amendement qu'avec l'accord du Gouvernement ou de la commission.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Olivier Giscard d'Estaing, rapporteur. M. Capelle souhaite que nous n'adoptions pas ce soir la pérennisation du contrat simple pour les établissements du premier degré.

Nous n'avons pas été saisi en commission d'un amendement ayant cet objet mais, par contre, nous avons discuté du texte du Gouvernement qui, lui, tend à l'adoption de la pérennisation, de sorte que, je ne puis, au nom de la commission des affaires culturelles et sociales, donner mon accord à M. le recteur Capelle.

M. le président. MM. Gilbert Faure, Guy Mollet, Benoist, Carpentier, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Vignaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 11 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « ... du premier degré », à insérer les mots : « ... et du second degré classique, moderne et technique ».

La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Cet amendement a pour objet de remettre en discussion l'ensemble du problème posé par le régime contractuel de l'enseignement privé.

En outre, il semble préférable de limiter à 1975 l'application du régime contractuel, car ce terme coïncide avec celui du VI^e Plan. Or, l'aide à l'enseignement privé devrait être remise en question si l'exécution du VI^e Plan se révèle mauvaise et s'il devient nécessaire, pour faire face aux besoins de l'enseignement public, de mettre un terme à la dispersion des finances publiques entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Olivier Giscard d'Estaing, rapporteur. Je demande à M. Gilbert Faure s'il ne voit pas d'inconvénient à la mise en discussion commune de ses deux amendements n° 11 et 12.

En effet, le second conditionne le premier puisqu'il fixe la date d'application des dispositions auxquelles tend ce premier amendement.

M. le président. En somme, la commission demande la réserve de l'amendement n° 11 jusqu'au vote sur l'amendement n° 12. La réserve est de droit.

L'amendement n° 12, présenté par MM. Gilbert Faure, Guy Mollet, Benoist, Carpentier, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Vignaux et les membres du groupe socialiste, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 1^{er} :

« Ce régime est applicable jusqu'à la fin de l'année scolaire 1974-1975. »

La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Cet amendement est la suite logique et la conséquence de l'amendement présenté au premier alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1959 et à l'exposé duquel il convient de se reporter.

Toutefois, cet amendement entraîne la suppression du comité régional de conciliation. Cette suppression est rendue nécessaire par le fait que les organisations syndicales d'enseignants ont refusé d'y participer, ce qui rend les débats du comité sans valeur ni portée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Olivier Giscard d'Estaing, rapporteur. J'écarte l'allusion qui est faite au comité régional de conciliation, puisque c'est au titre de l'article 3 que nous aurons à en discuter. En fait, cet amendement tend à n'envisager d'appliquer ce projet de loi que jusqu'à la fin de l'année scolaire 1974-1975. Il nous invite ainsi à reprendre, plus tard, un grand débat sur les rapports entre les établissements privés et l'Etat que nous cherchons aujourd'hui à régler définitivement.

Je ne pense pas que nous puissions prendre l'application du VI^e Plan comme justification de cette remise en cause de la loi, car ce qui compte maintenant, c'est de fixer la politique qui déterminera les rapports entre l'Etat et les établissements privés.

Nous ne pouvons pas donner l'impression aux établissements privés que nous leur appliquons un ballon d'oxygène pour qu'ils survivent pendant deux ou trois ans. Après quoi tout serait remis en question.

A cette action concernant l'éducation nationale nous sommes obligés d'assurer une certaine continuité. Il y va de l'intérêt des familles et des enfants.

En conséquence, la commission a repoussé cet amendement et demande à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le délai de 1974-1975 est beaucoup trop court.

Le Gouvernement a de bonnes raisons de le fixer à 1979-1980. En outre, l'amendement n° 11, étendant le système au premier degré, viendrait détruire l'équilibre général de notre projet. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser les deux amendements n° 11 et 12.

M. le président. La parole est à M. Leroy-Beaulieu, pour répondre à la commission.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. J'aimerais que M. Gilbert Faure nous dise s'il votera la loi, au cas où nous accepterions son amendement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Au cours de mon intervention, je vous ai dit que nous cherchions à limiter autant que possible les conséquences néfastes du projet en discussion. Nous engageons donc la discussion avec ce sentiment, sans nous faire trop d'illusions. Mais je ne pourrai voter la loi, quand bien même vous accepteriez mon amendement.

J'ajoute, pour répondre au Gouvernement, que la commission a accepté ce matin l'amendement n° 11. Je souhaite donc que le rapporteur veuille bien rapporter l'avis de la commission sur cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 étant réservé, la commission sera appelée tout à l'heure à donner son avis sur cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, sur l'amendement n° 11.

M. Olivier Giscard d'Estaing, rapporteur. Cet amendement contenant peut-être une subtilité, je vais demander à l'Assemblée de bien suivre mon raisonnement.

Si nous acceptions l'amendement n° 11 après avoir repoussé l'amendement n° 12, il en résulterait que les établissements du second degré pourraient signer avec l'Etat des contrats simples sans limitation de durée. Or il est prévu, au dernier alinéa de l'article premier, que les établissements d'enseignement privé du second degré actuellement sous contrat simple pourront être maintenus sous ce régime jusqu'à la fin de l'année scolaire 1979-1980.

Ainsi donc, l'amendement n° 11, que la commission avait accepté parce qu'il était conforme à la loi, n'a plus de raison d'être après le rejet de l'amendement n° 12. De toute façon, jusqu'en 1979, les établissements du second degré pourront avoir des contrats simples. L'amendement n° 11 n'a donc plus d'objet et, en bonne logique, il devrait être retiré.

M. Guy Mollet. Est-ce l'avis du Gouvernement ?

M. le président. Le Gouvernement a déjà donné son avis, qui était défavorable aux deux amendements n° 11 et 12.

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Olivier Giscard d'Estaing a présenté un amendement n° 2, qui tend à compléter l'article premier par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas où un établissement privé du second degré se verrait refuser un contrat d'association, le contrat simple pourra lui être exceptionnellement accordé par décision du ministre de l'éducation nationale et après avis du comité national de conciliation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Olivier Giscard d'Estaing, rapporteur. Cet amendement, que j'ai déposé à titre personnel mais que la commission a accepté, tend à donner à M. le ministre de l'éducation nationale le pouvoir exceptionnel d'accorder un contrat d'association à certains établissements du second degré au-delà de l'année scolaire 1979-1980.

Ma préoccupation a trait à certains établissements du second degré à qui l'Etat refuserait, d'ici sept ans, un contrat d'association ou qui auraient négligé de le demander. Ils se verraient alors obligés de renoncer au contrat simple puisqu'il n'existerait plus.

Bien sûr, notre souci demeure d'inciter le plus grand nombre des établissements du second degré à rechercher le contrat d'association et nous n'entendons pas remettre en cause ce principe. Mais nous savons par expérience que pourraient rester pour compte quelques établissements, soit récemment créés et n'étant pas encore en mesure d'obtenir le contrat d'association, soit présentant des caractéristiques pédagogiques telles qu'il est normal de leur assurer un régime différent du contrat d'association.

Si nous ne donnons pas à M. le ministre de l'éducation nationale la possibilité, après 1979, de les maintenir sous contrat simple, ces établissements disparaîtront. Ou alors nous serons obligés de modifier la loi pour leur permettre de survivre.

Il serait dommage que s'exerce une action législative en faveur de quelques cas exceptionnels prévisibles dès maintenant, encore que très problématiques.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je crois que nous sommes restés fidèles à l'esprit de 1959 en disant que, puisque le contrat simple est demeuré la règle pour la quasi-totalité des établissements du premier degré, il fallait le pérenniser. Il s'est, en effet, révélé adapté à cet ordre d'enseignement et il y a lieu de le maintenir, sans pour autant enlever aux établissements primaires la possibilité de conclure un contrat d'association puisque aussi bien certains d'entre eux y sont déjà parvenus.

Par contre, la généralisation du contrat d'association pour les établissements du second degré ne semble pas présenter de

difficultés. Ce régime y est déjà largement majoritaire et se trouve lui aussi parfaitement adapté à ce type d'établissements.

Il nous a semblé cependant qu'il n'était pas possible de mettre fin immédiatement à la possibilité, qui leur était ouverte par la loi de 1959, de conclure un contrat simple. En effet, grâce à l'action du comité national de conciliation, qui sera relayé par les comités régionaux, ce type de contrat s'est révélé être un instrument utile pour acheminer les établissements vers le contrat d'association. La période écoulée de douze années a permis à nombre d'entre eux de faire des progrès dans tous les domaines, qu'il s'agisse des structures pédagogiques, de l'organisation administrative et financière ou de la qualité de l'enseignement.

Il nous a donc semblé normal d'accorder un délai supplémentaire à la fraction minoritaire de ces établissements qui n'est pas encore parvenue au terme de ces adaptations indispensables.

J'ai dit que la période 1974-1975 me paraissait un terme beaucoup trop rapproché; mais, en portant le nouveau délai à neuf ans, soit au total vingt et un ans, nous faisons largement preuve de la souplesse nécessaire.

J'ai cité des chiffres qui démontrent très clairement, par ailleurs, que l'administration satisfait les demandes de contrat de la manière la plus libérale.

Je pense donc que la soupape de sûreté apportée par l'amendement n° 2 est, en fait, plus dangereuse qu'utile. Et, d'une manière générale, il me semble mauvais que la loi, après avoir posé un principe, souffre immédiatement une exception.

En l'espèce, cette restriction dans l'affirmation d'une politique me paraît surtout de nature à ralentir l'évolution harmonieuse des contrats d'association.

C'est pourquoi j'insiste auprès de M. le rapporteur pour qu'il veuille bien retirer l'amendement n° 2.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Olivier Giscard d'Estaing, rapporteur. M. le ministre ne m'a rassuré que partiellement.

Il est exact que, pour les établissements existants, le délai qui leur est consenti pour s'adapter au contrat d'association est largement suffisant. Mais il peut se créer des établissements nouveaux d'ici là.

Ma position est quelque peu délicate puisque, par mon amendement, j'entendais donner au ministre de l'éducation nationale un pouvoir de décision qu'il n'accepte pas.

Etant donné le caractère hypothétique des décisions qui devront être prises d'ici à 1979-1980, et dans le cas où les prévisions qui nous ont été tracées ne se réaliseront pas, à savoir qu'un nombre important d'établissements du second degré ne pourraient pas obtenir le contrat d'association, il faudrait engager un nouveau débat parlementaire en vue de modifier la loi, ce que je souhaitais éviter. Il n'est pas sûr que nous pourrions l'éviter. Mais, me fondant sur les prévisions de M. le ministre, j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 un article 5 bis ainsi conçu :

« Art. 5 bis. — L'orientation scolaire et professionnelle des élèves fréquentant les établissements signataires d'un contrat avec l'Etat est assurée, conformément aux objectifs retenus pour l'enseignement public, dans des conditions fixées par décrets.

« Ces décrets fixeront notamment les conditions et les délais dans lesquels les structures des établissements signataires d'un contrat avec l'Etat devront, pour chacun d'entre eux ou grâce à un groupement de plusieurs d'entre eux, permettre cette orientation scolaire et professionnelle. »

La parole est à M. Habib-Deloncle, inscrit sur l'article.

M. Michel Habib-Deloncle. Je me réjouis que le Gouvernement ait introduit dans le projet de loi un article précisant que « l'orien-

tation scolaire et professionnelle des élèves fréquentant les établissements signataires d'un contrat avec l'Etat est assurée, conformément aux objectifs retenus pour l'enseignement public, dans des conditions fixées par décrets ».

Cette disposition de principe n'était pas inutile, car il semble que dans les derniers temps, l'office national d'information sur les enseignements et les professions, récemment créé, n'ait pas donné aux établissements privés tous les renseignements nécessaires à une bonne orientation.

C'est ainsi que la documentation publiée sur le plan national n'a pas été servie par les délégations régionales aux établissements d'enseignement privés ou que certaines délégations régionales ont fait savoir à ces établissements que la documentation ne leur serait plus désormais envoyée. De plus, dans certaines régions, il a été indiqué que les élèves des établissements privés seraient seulement avertis des possibilités d'orientation offertes par l'enseignement public.

On arrive donc à un paradoxe puisque les élèves du premier cycle des établissements privés seront informés des possibilités qui leur sont offertes dans le second cycle général, technique ou agricole de l'enseignement public. Ce n'est pas exactement ce que nous cherchons.

Par conséquent, il est bon que le principe de l'extension de l'orientation à l'enseignement privé ait été retenu, pour autant, bien sûr, que, cette orientation demeurant encore une nébuleuse, le Gouvernement ne choisisse, ni pour l'enseignement public ni pour l'enseignement privé, la voie contraignante, la voie autoritaire, qui a déjà provoqué, à certains moments, des réactions dont le Gouvernement a dû tenir compte.

Nous ne savons pas très bien ce que seront les mécanismes de l'orientation future ni ce que seront les charges qu'elle imposera aux établissements. Nous aurions souhaité — c'est l'objet d'un amendement déposé par M. Giscard d'Estaing, mais je m'étais fait inscrire sur l'article, craignant que cet amendement ne subisse des vicissitudes contraires devant la commission des finances — que le Gouvernement nous affirme que le moins possible de charges nouvelles en résultera pour des établissements que le projet de loi a pour objet d'aider.

Je crois que le principe de l'application de l'orientation à tous les ordres d'enseignement est conforme à cette égalité des enfants que nous recherchons dans tous les domaines. Je crois aussi que ce principe serait battu en brèche si les établissements étaient mis en peine d'organiser les structures nécessaires à l'orientation du fait des nouvelles charges qui pèseraient sur eux.

M. le président. M. Caldaguès a présenté un amendement n° 19, qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 2, à substituer aux mots « conformément aux objectifs » les mots : « suivant des principes compatibles avec les objectifs ».

La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Cet amendement s'inspire de deux considérations.

Premièrement, le terme « conformément » est trop rigide, trop absolu, car il évoque une idée de stricte assimilation qui, à mon sens, ne tient pas compte du caractère propre par ailleurs reconnu aux établissements privés sous contrat, notamment par l'article 1^{er}. Ce caractère propre, on ne saurait le reconnaître en général, puis l'affaiblir en détail.

Deuxièmement, il ne peut y avoir de conformité qu'avec un objet lui-même rigide. Or personne ne semble souhaiter, en tout cas pas les usagers de l'enseignement public, que le dispositif d'orientation scolaire et professionnelle soit exagérément contraignant.

Il me paraît souhaitable à tous égards d'apporter une certaine souplesse à la terminologie employée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Olivier Giscard d'Estaing, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Caldaguès a présenté un amendement n° 20 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 2, à substituer aux mots « objectifs retenus pour l'enseignement public » les mots : « objectifs de l'éducation nationale ».

La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

M. Olivier Giscard d'Estaing a présenté un amendement n° 3 qui tend, à la fin du deuxième alinéa de l'article 2, à substituer aux mots « dans les conditions fixées par décret » les mots « selon des modalités administratives, pédagogiques et financières fixées par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Olivier Giscard d'Estaing, rapporteur. Cet amendement, déposé à titre personnel mais accepté par la commission, tend à ce que les nouvelles dispositions concernant l'orientation scolaire ne risquent pas d'imposer aux établissements privés de nouvelles charges financières qui leur seraient insupportables.

J'avoue que j'ai été surpris qu'on ne m'oppose pas l'article 40 de la Constitution. Car il faut bien que ces charges supplémentaires soient supportées par quelqu'un, et elles ne peuvent l'être que par l'Etat si les établissements privés en sont incapables.

Je souhaiterais que les décrets précisent clairement que l'Etat assumera une part notable de ces charges.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. En effet, je me demande si cet amendement n'est pas justiciable de l'article 40 de la Constitution. S'il ne l'est pas, je ne m'y opposerai pas. Mais, en tout état de cause, je puis affirmer à son auteur qu'il ne saurait être question d'imposer aux établissements des charges excessives, qui seraient incompatibles avec leurs possibilités financières.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Olivier Giscard d'Estaing, rapporteur. Dans ces conditions, je préfère retirer mon amendement. Car si je le maintenais et qu'on ne lui opposât pas l'article 40, il irait à l'encontre de ce que je demande ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

M. Buron a présenté un amendement n° 9 qui tend à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Ils ne pourront, en aucun cas, conduire à l'affectation d'office d'un élève dans un établissement ou une spécialisation ».

La parole est à M. Buron.

M. Pierre Buron. Il s'agit toujours de méfiance à l'égard des rouages administratifs.

Les enfants appartenant d'abord à leur famille, il est naturel qu'ils ne soient pas affectés d'office, sans l'accord ou contre la volonté des familles, dans tel établissement ou telle spécialisation.

La commission m'a fait remarquer que mon amendement visait aussi bien l'enseignement public que l'enseignement privé. C'est vrai : ma position est la même pour les deux ordres d'enseignement.

Je suis prêt à retirer cet amendement si M. le ministre nous donne des garanties quant au libre choix des familles.

J'ai déjà cité l'exemple de Démosthène, qu'un conseil d'orientation n'aurait vraisemblablement pas dirigé vers la profession d'avocat. Le propre de l'homme est de réaliser quelquefois ce pour quoi il n'était pas fait naturellement. C'est sa grandeur. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Olivier Giscard d'Estaing, rapporteur. La commission est favorable à l'esprit de l'amendement.

En effet, lorsque nous avons abordé le problème de l'orientation scolaire, une certaine inquiétude s'est manifestée chez les commissaires au sujet de la réglementation, qui risque d'être trop autoritaire et d'aller à l'encontre de l'évolution normale et souhaitable des études de certains enfants.

La commission a néanmoins repoussé cet amendement qui n'a pas sa place, lui semble-t-il, dans un projet de loi traitant simplement des relations entre les établissements privés et l'Etat.

L'orientation, si j'ai bien compris, relève du domaine réglementaire. Or, le Gouvernement sera amené à fixer les politiques qui s'appliqueront aux établissements privés et publics, puisque ce projet de loi vise à l'harmonisation des objectifs de l'orientation scolaire dans ces divers établissements.

Si la commission a repoussé cet amendement, elle serait toutefois heureuse que M. le ministre la rassure sur ses intentions concernant l'orientation scolaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Contrairement à ce que semble croire M. Buron, l'orientation a pour objectif non pas de procéder à des placements d'office, mais de fermer certaines voies qui ne correspondent manifestement pas aux possibilités des élèves. C'est dans cet esprit — et M. Buron le sait — que le Gouvernement et le Parlement ont eu l'occasion de la définir, à diverses reprises.

A cet égard, je crains fort que l'amendement de M. Buron ne s'oppose à une procédure fondamentale si l'on veut que notre enseignement s'adapte à l'évolution de notre société et de notre économie.

En outre, les mêmes principes doivent s'appliquer à l'enseignement public et à l'enseignement privé pour que les deux enseignements coopèrent à la même œuvre. En créant une distorsion entre eux, l'amendement de M. Buron risquerait de ruiner la cohérence que nous voulons donner à notre système.

Pour ces deux motifs, le Gouvernement s'y oppose.

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Pierre Buron. J'entends bien, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je remarque tout de même que, dans les faits, les élèves ne sont pas toujours orientés au mieux de leurs intérêts ; parfois, ils le sont d'une manière quelque peu expéditive, au gré des situations locales. C'est quelquefois « à prendre ou à laisser ».

Le problème est posé. Il faudra sans doute, comme l'a dit M. le rapporteur, le réexaminer au fond, en le reliant notamment à celui des rapports entre enseignement public et enseignement privé. Pour ma part, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas entièrement satisfait du système actuel. Certes, l'orientation est complexe, mais elle ne saurait en aucun cas, à mes yeux et à ceux de nombre de mes collègues, revêtir un aspect autoritaire. Il est normal de laisser un certain libre arbitre dans l'orientation des hommes, je dirai même quel que soit le degré de leurs aptitudes.

Cependant, dans un souci de conciliation, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

MM. Gilbert Faure, Guy Mollet, Benoist, Carpentier, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Vignaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, qui tend à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« L'application des dispositions du présent article ne peut avoir pour conséquence l'établissement d'une carte scolaire commune pour l'enseignement public et l'enseignement privé. La carte scolaire doit être établie en fonction des besoins de l'enseignement public sans qu'il soit tenu compte de l'existence de l'enseignement privé. Cette carte est communiquée, pour information, aux établissements d'enseignement privé ».

La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. La loi de 1959 a été conçue par le législateur comme un texte permettant d'aider l'enseignement privé sans concurrencer l'enseignement public. Le maintien de ce principe conduit à élaborer une seule carte scolaire, qui ne concerne que l'enseignement public et qui est déterminée en fonction de

ses seuls besoins, sans tenir compte de l'existence des établissements privés ! Ces derniers obtiendront toutefois communication de la carte.

Tel est l'objet de cet amendement n° 13.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Olivier Giscard d'Estaing, rapporteur. Ce qui est gér ant, dans certains amendement de M. Gilbert Faure, c'est que le texte en est tout à fait acceptable, mais que l'exposé sommaire qu'il donne va à l'encontre de l'esprit de la loi et de l'objet même de ce projet.

Ainsi, l'exposé sommaire de son amendement n° 13 précise qu'il ne doit pas exister de concurrence entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

M. Gilbert Faure. C'est dans ce sens que la loi de 1959 a été conçue.

M. Olivier Giscard d'Estaing, rapporteur. Il ne faut pas avoir peur des mots. La concurrence, c'est le fait de courir ensemble. On peut, si l'on préfère, parler d'émulation. Il n'en reste pas moins que les parents peuvent choisir entre l'un ou l'autre enseignement et qu'il existe, par conséquent, une certaine concurrence entre les deux catégories d'établissements.

Sur ce point-là, je ne suis donc pas d'accord avec M. Gilbert Faure.

En revanche, M. Gilbert Faure demande qu'une carte scolaire commune ne soit pas établie, alors que nul n'a réclamé une telle carte. Il est inutile de préciser ce qu'on ne doit pas faire et l'amendement me semble donc superflu.

J'espère que nous continuerons, comme nous l'avons fait jusqu'à maintenant, à établir une carte scolaire publique et que celle-ci sera parfaitement connue de tous ceux qui pourraient avoir l'intention de créer des établissements privés. C'est normal et cela va sans dire.

Pour ces motifs, la commission a repoussé l'amendement de M. Gilbert Faure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'état auprès du ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement se rallie à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 2.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendement pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par M. Capelle tend après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 un article 5 ter ainsi conçu :

« Art. 5 ter. — Les expériences de recherche pédagogique peuvent se dérouler dans des établissements publics ou privés selon des conditions dérogatoires précisées par décret. »

Le deuxième amendement n° 7 est présenté par M. Le Douarec et tend à insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 un article 5 ter ainsi conçu :

« Art. 5 ter. — En raison de leur travail de recherche dans le domaine de la psychologie de l'enfance, les centres d'éducation expérimentaux peuvent bénéficier d'un statut particulier dans les conditions fixées par décrets.

« Ces décrets fixeront notamment les dérogations concernant les horaires, les méthodes d'enseignement et le personnel. »

La parole est à M. Capelle, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Jean Capelle. Dans l'organisation actuelle de l'éducation nationale, les possibilités d'expérimentation pédagogique souffrent d'une lacune, au moins au-delà de l'école primaire.

Chacun connaît, au niveau de l'enseignement primaire, les classes d'application associées aux écoles normales. Or, ces classes n'ont pas d'équivalent dans l'enseignement supérieur. Certes, une tentative a été faite par M. Monod il y a longtemps, en vue de créer des établissements pilotes, mais elle a fini par être bloquée. En effet, ces établissements étant soumis aux règles générales, il n'a pas été possible d'y maintenir des équipes pour assurer certaines expérimentations.

Des établissements bénéficiant d'une certaine latitude pour que des expériences pédagogiques puissent être conduites sont donc indispensables.

Ma remarque s'applique aux deux enseignements, public et privé, et le nouvel article que je propose tend à permettre que des expériences soient réalisées dans des établissements faisant l'objet de contrats, mais sous le contrôle de l'Etat ou des universités.

En effet, depuis le colloque de Caen, en particulier, les universités ont consenti un effort pour créer des centres d'études pédagogiques et des centres de recherche au niveau du troisième cycle. Il serait très utile qu'elles puissent passer des contrats avec certains établissements publics ou privés dans lesquels elles dirigeraient diverses expériences.

M. le président. La parole est à M. Le Douarec, pour défendre l'amendement n° 7.

M. François Le Douarec. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, certains centres d'éducation privés sont des centres expérimentaux. Ils s'occupent en particulier du domaine très vaste de la psychologie de l'enfance et poursuivent des expériences importantes. A cet égard, ils devraient bénéficier de certaines dérogations, notamment en matière d'horaires et de méthodes de l'enseignement public, qui ne leur sont pas applicables. En outre, leur personnel doit posséder des qualités particulières qui exigent aussi des dérogations aux normes actuellement en vigueur dans l'enseignement public.

Ce projet de loi, qui tend à régler les problèmes de l'enseignement privé, notamment ceux qui sont posés par ces centres expérimentaux — ils sont actuellement sous contrat d'association — doit prévoir quelques dérogations, sinon l'existence de ces centres est pratiquement impossible.

Tel est, mes chers collègues, l'objet de l'amendement n° 7.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Olivier Giscard d'Estaing, rapporteur. La commission, saisie de l'amendement de M. Le Douarec, a voulu marquer la sympathie qui lui inspiraient les idées présentées.

En effet, elle a considéré que l'innovation et la recherche pédagogique permettraient l'adaptation continu de nos méthodes d'enseignement à la vie moderne, qui évolue si rapidement, et qu'il convenait donc de doter ces secteurs importants de moyens financiers.

Néanmoins, la commission a été gênée, comme dans le cas de l'orientation professionnelle faisant l'objet de l'amendement de M. Pierre Buron, parce qu'elle a estimé que le projet de loi en discussion ne concerne pas la recherche pédagogique et les conditions de son exercice.

D'ailleurs, l'amendement de M. Capelle souligne qu'il serait souhaitable, dans l'enseignement public, d'adopter des méthodes dérogatoires comparables. Or, nous ne voudrions pas creuser le fossé entre l'enseignement public et l'enseignement privé en accordant à ce dernier des moyens dont l'enseignement public ne bénéficierait pas dans les mêmes conditions.

Nous souhaitons donc que le Gouvernement — et peut-être le peut-il par la voie réglementaire — mette au point des procédures d'innovation pédagogique, s'appliquant aussi bien à l'enseignement public qu'à l'enseignement privé.

En conséquence, la commission ne s'est pas prononcée sur ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. L'amendement de M. Le Douarec me paraît inspiré par une très bonne intention, mais je présenterai les remarques suivantes sur les trois domaines qu'il vise.

D'abord, depuis le décret de 1970, les établissements en cause ne sont pas tenus d'appliquer les méthodes d'enseignement des établissements publics. Des dérogations sur ce point seraient donc sans objet.

Ensuite, pour les horaires, les dérogations sont expressément prévues par le décret de 1970.

Enfin, je ne vois pas très bien quelles dérogations pourraient être accordées au personnel, puisqu'il ne peut s'agir, de toute évidence, de dérogations aux conditions minima de titres et de qualification.

En définitive, je ne crois pas utile d'insérer dans la loi des dispositions qui, en fait, relèvent du domaine réglementaire.

En outre, il n'est pas nécessaire que ces expériences entraînent des dérogations trop générales si nous voulons conserver une certaine unité. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

L'amendement de M. Capelle, quant à lui, traite des établissements publics. Or j'estime qu'il n'est pas opportun de discuter aujourd'hui de problèmes concernant cet enseignement. En outre, puisque les dispositions peuvent être prises par décret, pourquoi les prévoir dans la loi? Je m'oppose donc également à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Le Douarec.

M. François Le Douarec. Monsieur le ministre, vous avez cité un décret de 1970 qui a été pris en application de la loi de 1959. Or, ce décret prévoit des dérogations expressément en ce qui concerne les horaires et les méthodes de l'enseignement public, mais aucune dérogation n'est envisagée — et cela pose certains problèmes aux centres expérimentaux — en ce qui concerne le personnel.

Si vous prenez l'engagement — qui figurera naturellement au *Journal officiel* — de prendre un décret prévoyant des dérogations en ce qui concerne le personnel, je retirerai mon amendement.

En effet, s'il est excellent que des dérogations soient prises en ce qui concerne les méthodes de l'enseignement public et les horaires, il convient aussi que le personnel enseignant possède des qualités particulières. Le ministre de l'éducation nationale, en particulier, en est très conscient.

Or, les inspections effectuées actuellement dans ces centres expérimentaux ne sont pas raisonnables, ces personnels aux qualités exceptionnelles, qui pratiquent des expériences intéressantes dans le domaine de la psychologie de l'enfance, ne peuvent pas répondre aux questions qui leur sont posées suivant les normes habituelles ordonnées par les inspections académiques.

Telle est la situation. Il s'agit de savoir si, dans ce pays où l'on veut rénover certaines méthodes, il sera possible, avec le concours d'êtres exceptionnels, de continuer l'étude de la psychologie de l'enfance, qui est particulièrement importante, ou s'il faudra arrêter ces expériences, alors que vous indiquez il y a un instant qu'il fallait incontestablement les poursuivre.

Monsieur le ministre, si vous prenez l'engagement de prévoir, dans un décret, des dérogations en ce qui concerne le personnel, d'ailleurs à votre appréciation, je retirerai mon amendement, sinon, je le maintiendrai. En effet, le décret de 1970 est sans objet, en définitive, car il ne vise pas ce personnel qualifié qui a des activités particulières, non prévues actuellement par les normes de l'enseignement public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Je suis désolé de prolonger ce débat, mais je demande à M. Le Douarec quelles dérogations il envisage en ce qui concerne les personnels. Comme il ne peut être question de dérogations dans le domaine de la qualification ou des titres, je ne vois pas de quelles dérogations il s'agit.

Cependant, je peux le rassurer à ce sujet. Nous préparons des textes réglementaires en vue de créer des établissements publics à forme dérogatoire; nous pourrions donc adopter des dispositions réglementaires pour les enseignements privés en fonction des textes que nous élaborons et que nous prendrons. Mais j'aimerais connaître les dérogations qui peuvent concerner les personnels puisque, je le répète, il ne peut s'agir de dérogations relatives à la qualification ou aux titres exigés.

M. le président. La parole est à M. le Douarec.

M. François Le Douarec. Je prie l'Assemblée de m'excuser, mais le débat est important pour l'avenir de la rénovation pédagogique.

Je connais certains centres expérimentaux qui emploient des enseignants remarquables, pour la plupart issus de très grandes écoles. Pour bénéficier des avantages de la loi de 1959, que nous allons modifier, ils doivent posséder le C. A. P. qu'on leur fait passer suivant les normes actuelles de l'enseignement public, lesquelles n'ont absolument rien à voir avec leurs recherches dans le domaine expérimental qui est leur. C'est assez déraisonnable. Ainsi, des hommes sortis, par exemple, de l'Ecole centrale et qui, un beau jour, se sont occupés de ces expériences, se voient refuser à l'examen du C. A. P., pourtant bien secondaire, parce qu'ils ne peuvent pas, naturellement, répondre aux questions posées qui n'ont strictement rien à voir avec l'évolution qu'ils veulent promouvoir en cette matière.

C'est ainsi que se pose le problème, monsieur le secrétaire d'Etat.

Ces gens font de l'excellent travail et nous en sommes tous très conscients. Vous leur accordez, certes, des contrats d'association, mais hélas! si des dérogations n'interviennent pas en ce qui concerne en particulier les C. A. P., ils seront condamnés à l'asphyxie complète. Or ils ne veulent pas disparaître.

M. le président. La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. L'amendement que je propose va dans le même sens que celui de M. Le Douarec, mais il est de portée plus générale.

J'indique à M. le secrétaire d'Etat, en rejoignant ce qu'a dit mon collègue, qu'en matière de dérogation, il ne se pose pas que des questions d'horaires et de programmes. Il y a en particulier les conditions d'affectation. Ce sont elles que je vise plus précisément dans mon amendement.

Nous avons souffert à l'éducation nationale pendant des années — et sans doute souffre-t-on encore — du fait que les établissements qui s'étaient voués à l'expérimentation n'aient pu disposer du personnel que l'on voulait y rassembler parce qu'il eût fallu des règles dérogatoires pour les y affecter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Je ne puis que répondre à M. Capelle et à M. Le Douarec que ces problèmes relèvent du domaine réglementaire et non pas du domaine législatif.

Je suis prêt à prendre des décrets dans le sens souhaité, mais j'estime nécessaires sur tous les points des études approfondies sur les conclusions desquelles je ne peux évidemment m'engager ce soir. Je laisse toutefois l'Assemblée juger.

M. le président. La parole est à M. Le Douarec.

M. François Le Douarec. En définitive, aucun problème ne se pose, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque mon amendement a précisément pour objet d'amener le Gouvernement à prendre des décrets.

M. Hervé Laudrin. Ne l'indiquons pas dans la loi!

M. le président. Monsieur Capelle, maintenez-vous votre amendement n° 21?

M. Jean Capelle. Mon amendement est de portée plus générale, monsieur le président. Je crois devoir le maintenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Le Douarec?

M. François Le Douarec. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'article 6 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé auprès de chaque préfet de région ou de chaque préfet de département d'outre-mer un comité de conciliation

compétent pour connaître de toute contestation née de l'application de la présente loi.

« Aucun recours contentieux relatif à la passation des contrats prévus aux articles précédents ou à leur exécution ne pourra être introduit qu'après avoir été soumis audit comité.

« Le comité donne un avis sur les questions qui lui sont soumises par le préfet de région ou par le préfet de département.

« Un comité national de conciliation est institué auprès du ministre de l'éducation nationale. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'éducation nationale saisi notamment par les comités régionaux. »

MM. Gilbert Faure, Guy Mollet, Benoist, Carpentier, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Vignaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 14 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sont abrogées. »

La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Les représentants des enseignants ont toujours refusé de siéger dans les comités institués par la loi de 1959. Dès lors, l'existence de ces comités se trouve compromise par le fait que leurs débats sont sans valeur ni portée et il paraît préférable de les supprimer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Olivier Giscard d'Estaing, rapporteur. Ici, nous sommes en désaccord et sur le fond et sur la forme. Cet amendement aurait pour résultat de supprimer les comités de conciliation. Or, il y a deux raisons fondamentales de les maintenir.

La première, est qu'ils ont donné un excellent exemple d'efficacité, car je suis persuadé que tous les problèmes qui ont pu être résolus au cours des douze dernières années l'ont été grâce à la vigilance et à l'action permanente de ces comités qui se sont réunis très régulièrement et dont, finalement, les recommandations n'ont jamais fait l'objet de contestations sérieuses.

La deuxième est qu'on ne peut admettre que la non-participation de certaines personnes invitées suffise à vider ces comités de leur substance. Je ne vois pas pourquoi des enseignants se refusent à participer à ces comités puisque, au contraire, la loi souhaite les associer à cette conciliation.

Ces deux raisons justifient que la commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. L'amendement déposé par M. Gilbert Faure propose, assez curieusement, l'abrogation de l'article 6 de la loi au motif que les représentants des enseignants auraient refusé de siéger dans les comités institués par cette loi.

J'observe d'abord que le plus important de ces comités que M. Gilbert Faure connaît bien, le comité national de conciliation, ne comporte pas de représentants des enseignants au sens où l'entend le groupe socialiste, puisqu'il est composé de personnalités indépendantes nommées par décret.

Ensuite, s'il est vrai que les comités locaux ont mal fonctionné, l'intention du Gouvernement est précisément d'en améliorer le fonctionnement par l'institution des comités régionaux.

Au surplus, demander au législateur de supprimer une institution prévue par la loi, sous prétexte de l'abstention de certains des intéressés, me paraît relever d'une singulière conception de la démocratie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Olivier Giscard d'Estaing a présenté un amendement n° 5 qui tend, après le quatrième alinéa de l'article 3 à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le préfet de région peut transférer à un comité départemental les compétences du comité régional lorsque cela facilite leur mise en œuvre. »

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing, rapporteur. Mon amendement a trait aux comités régionaux et aux comités départementaux.

Le projet de loi nous propose la suppression des comités départementaux en faveur de la seule existence des comités régionaux. Parce que dans le quart, à peu près, des départements français les comités départementaux n'ont pas pu bien fonctionner, il a paru souhaitable au Gouvernement que des comités régionaux reprennent la compétence des comités départementaux pour s'efforcer, sur le plan local, d'apporter des éléments de réponse à toutes les questions qui leur sont soumises.

Néanmoins, dans certaines régions et dans certains départements, les comités départementaux ont bien fonctionné. Dès lors, m'a semblé utile, en liaison avec des représentants de ces comités départementaux, de prévoir que le préfet de région pourra exceptionnellement maintenir les comités départementaux chaque fois que ce maintien facilitera l'exercice des travaux de conciliation.

Il s'agit d'une possibilité offerte au préfet de région. A ce moment, les comités départementaux auraient la même compétence que les comités régionaux.

Cet amendement que j'ai déposé en mon nom personnel a été discuté par la commission qui l'a accepté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. La rédaction de l'article 3 procède de deux préoccupations ; d'abord celle de la déconcentration et de la simplification administrative, ensuite, celle de l'efficacité.

Vous le savez, nous avons un comité national de conciliation qui a accompli un excellent travail, notamment par l'action qu'il a menée auprès des établissements secondaires, et plus généralement par la jurisprudence qu'il a dégagée en matière d'application de la loi. Si son rôle consultatif au plus haut niveau doit être réaffirmé, il semble souhaitable de le décharger de l'instruction des demandes individuelles de contrat simple, émanant des établissements secondaires. C'était une procédure lourde, source de délais importants qu'il a paru nécessaire de déconcentrer à l'échelon local.

En même temps, nous avons constaté que les comités départementaux avaient souvent mal fonctionné, en grande partie parce qu'ils siégeaient à un niveau proche des parties en présence et à un stade de la procédure où le conflit était déjà noué. En faisant « monter » cet organisme au niveau régional, nous pensons gagner en sérénité, donc en efficacité. A cet échelon, en outre, le conseil peut avoir une vue d'ensemble des problèmes scolaires au niveau régional et académique, ce qui me paraît fort utile pour son information, notamment pour l'examen des dossiers de l'enseignement secondaire et technique.

Je précise que, comme c'est déjà le cas maintenant, les parties en présence pourront toujours demander un nouvel examen par le comité national des affaires étudiées par les comités régionaux. Le décret du 22 avril 1960, en effet, leur ouvre cette possibilité.

Nous pourrions de même trouver par voie réglementaire une formule permettant d'associer à l'action des comités régionaux les membres des comités actuels dans les cas où cela paraîtrait utile.

La rédaction proposée par l'amendement n° 5 me paraît d'une mise en œuvre assez difficile et je pense en définitive qu'il n'est pas nécessaire de retenir cet amendement, pas plus d'ailleurs que l'amendement n° 6 qui sera appelé tout à l'heure. Ma préoccupation à cet égard est de ne pas alourdir le texte de loi mais, si le rapporteur insiste, je suis prêt, sur ces deux points, à m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Giscard d'Estaing, maintenez-vous votre amendement ?

M. Olivier Giscard d'Estaing, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission, et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Olivier Giscard d'Estaing a présenté un amendement n° 6 qui tend à compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Le comité national peut connaître en second examen des questions soumises aux comités régionaux, à la demande du

ministre de l'éducation nationale, du préfet régional ou des responsables des établissements d'enseignement intéressés. »

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing, rapporteur. Après l'acceptation de l'amendement n° 5 dont je remercie l'Assemblée, je suis amené à proposer à l'amendement n° 6 une modification qui tend à insérer après les mots : « aux comités régionaux » les mots : « ou départementaux ».

L'amendement a pour objet de créer une procédure d'appel, c'est-à-dire un deuxième échelon d'appréciation des questions soumises aux comités régionaux, et cela pour deux raisons.

La première, c'est que cette procédure permettra d'éclairer d'une façon plus certaine le pouvoir qui décide en l'occurrence — et qui peut être le ministre ou le préfet — sur un avis qui pourrait être contesté si une seule opinion était émise.

La deuxième, c'est qu'elle assurera une jurisprudence nationale plus uniforme, certains comités régionaux de conciliation pouvant trancher dans un sens et d'autres dans un sens différent. Il est bon de maintenir une certaine harmonie à l'échelon national aux recommandations des comités régionaux.

Tel est l'objet de cet amendement qui a été accepté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 compte tenu de la modification proposée par M. Olivier Giscard d'Estaing, tendant à insérer les mots « et départementaux », après les mots « comités régionaux ».

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 5 et 6.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'article 9 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est abrogé ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'article 13 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Il pourra être fait application de la présente loi à des territoires d'outre-mer à la demande des autorités compétentes de chaque territoire, dans des conditions fixées par décrets en Conseil d'Etat. »

MM. Gilbert Faure, Guy Mollet, Benoist, Carpentier, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Vignaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 15, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sont abrogées. »

La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

[Après l'article 5.]

M. le président. **MM. Gilbert Faure, Guy Mollet, Benoist, Carpentier, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Vignaux** et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 16, qui tend, après l'article 5, à insérer le nouvel article suivant :

« Les dépenses d'aide à l'enseignement privé prises en charge par le budget de l'Etat et par les budgets des collectivités

locales ou de certains établissements publics ne doivent pas augmenter plus rapidement que les dépenses de l'enseignement public. »

La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Il s'agit toujours de ne pas faire concurrence à l'enseignement public et de respecter en ce sens le texte de la loi du 31 décembre 1959.

La loi d'aide à l'enseignement privé pourrait aboutir à favoriser excessivement cet enseignement. Il paraît donc nécessaire de limiter la progression de l'aide à l'enseignement privé à un taux équivalent à celui des dépenses de l'enseignement public.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Olivier Giscard d'Estaing, rapporteur. L'aide que l'Etat va accorder à l'enseignement privé dépend en partie du nombre des élèves dont les familles auront choisi ce type d'enseignement puisque, dans la répartition des budgets, vous concevez bien que c'est essentiellement ce nombre qui détermine le coût des enseignants et les charges qu'entraînent les établissements.

Il n'est donc pas possible d'indiquer dans quel sens pourront évoluer les dépenses d'aide à l'enseignement privé. Il se peut qu'une année on assiste à un accroissement du nombre des élèves plus important dans l'enseignement privé que dans l'enseignement public : il sera alors nécessaire d'accorder des augmentations plus rapides à l'enseignement privé.

En revanche, on peut souhaiter que la dépense par élève ne croisse pas plus vite dans l'enseignement privé que dans l'enseignement public, mais il paraît bien difficile de légiférer sur ce point.

En conséquence, la commission a rejeté cet amendement et demande à l'Assemblée de le repousser à son tour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **MM. Gilbert Faure, Guy Mollet, Benoist, Carpentier, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Vignaux** et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 17 tendant, après l'article 5, à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi et les textes pris pour leur application ne peuvent pas avoir pour conséquence de faire prendre en charge par l'Etat en totalité ou en partie, les frais de formation des maîtres de l'enseignement privé. »

La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Nous en arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Mesdames, messieurs, mon ami Roland Leroy, en soutenant la question préalable, a exposé les raisons de notre désaccord.

Le débat auquel nous venons d'assister a confirmé le bien-fondé de l'opposition des démocrates au projet gouvernemental de prorogation et de révision de la loi antilaïque. Il a mis en évidence la motivation démocratique et nationale de ceux qui ont choisi la solution de tolérance, d'ouverture et de raison : celle de la laïcité.

De ce fait, le projet qui nous est soumis prolonge une série de mesures qui, de 1959 à 1970, ont aggravé la portée du texte initial, connu sous le nom de « loi Dehré ». Dans cette période, il n'y a pas eu moins de vingt-cinq décrets et neuf arrêtés d'application, dont les plus graves ont été les décrets du 9 septembre et du 8 décembre 1970.

Rien d'étonnant si de tels débordements d'une loi condamnable en elle-même se sont succédé pour aboutir à la synthèse aujourd'hui proposée. C'est que la politique antilaïque est un

élément de la politique générale du Gouvernement sur l'école et sur l'université. Cette politique tend à la fois à consolider la ségrégation sociale à l'école et par l'école, et à favoriser des entreprises de privatisation au profit non seulement de l'enseignement confessionnel, mais plus encore sans doute, à terme, des puissances d'argent.

La loi antilaïque ne manquera pas, par exemple, d'avoir des incidences sur les conditions d'élaboration de la carte scolaire. En faisant participer les divers secteurs de l'enseignement privé à cette élaboration, le ministère ne va-t-il pas contraindre les familles à envoyer leurs enfants dans des écoles privées, si elles sont situées à l'intérieur d'un périmètre obligatoire ?

Autre incidence, autre exemple : dans une commune, telle école privée pourra s'installer immédiatement et bénéficier de la manne publique...

M. Bertrand Denis. Et alors ?

M. Maurice Andrieux. ... alors que le C. E. S. construit aux frais des contribuables locaux devra attendre des années avant d'être nationalisé.

L'enseignement laïque, tel que nous le concevons, n'a aucun caractère antireligieux ; il offre à toutes les familles, à tous les jeunes, aux enseignants, les garanties les plus solides de respect de leurs libertés d'opinion, d'option, d'expression, de croyance.

Un député du groupe des républicains indépendants. A Saint-Brieuc ?

M. Maurice Andrieux. Et ce, non seulement pour aujourd'hui, mais plus encore pour demain, dans un régime démocratique nouveau.

Notre vote est aux antipodes d'une position purement négative ou abstraitement doctrinaire. Il implique la conception positive d'une réforme démocratique et moderne de l'éducation nationale. Il implique en même temps la volonté de lutter, sans attendre, pour des objectifs concrets, précis et réalisables à court terme.

Il s'agit d'élever le niveau de l'école de base, en combattant les retards scolaires et la ségrégation sociale, en instituant une gratuité réelle, en apportant une aide efficace aux familles modestes.

Il s'agit de donner à tous les jeunes un métier en créant des établissements techniques publics de type nouveau, conformes aux besoins contemporains, richement dotés en personnels et en moyens, ouverts sur la vie économique et sociale, permettant le rattrapage, la formation initiale, l'éducation permanente et la promotion des travailleurs.

Certes, cela coûte cher, messieurs les ministres. Mais la France cesserait d'être elle-même et de préparer son avenir si elle n'accordait à l'éducation nationale les moyens puissants dont celle-ci a besoin.

Nous renouvelons notre exigence : cessez de refuser à l'enseignement public les milliards que vous octroyez à l'enseignement privé, et, dans les semaines qui viennent, proposez à l'Assemblée un collectif budgétaire, sans lequel la prochaine rentrée serait déjà compromise.

Tel est le sens de notre vote. Il y va de l'avenir national et du devenir personnel de chaque enfant, de chaque adolescent. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Fouchier.

M. Jacques Fouchier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les membres du groupe Progrès et démocratie moderne, à la quasi-unanimité, approuveront le texte du projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

Ils le feront au nom de principes auxquels tous les démocrates sont attachés. Ils le feront sans complexe ; ils le feront aussi sans passion.

Nous voterons d'abord, au nom des principes, principes que nous respectons, monsieur Guy Mollet !

La liberté de l'enseignement est un principe conforme à notre Constitution, à notre tradition républicaine comme à notre morale. La convention européenne des droits de l'homme que la France, hélas ! n'a pas ratifiée, reconnaît expressément la liberté d'enseignement. Des Etats européens, dont les gouverne-

ments ont une direction socialiste, ont ratifié, cette convention et, en fait, l'appliquent, compte tenu de leur législation interne. Nous sommes respectueux du pluralisme car nous sommes contre les monopoles, selon la véritable tradition démocratique. En effet, la liberté ne se divise pas et, à nos yeux, il ne serait pas plus logique d'admettre un syndicalisme unique qu'un parti unique ou une information unique. Pourquoi faudrait-il alors admettre l'exigence absolue d'une école unique ?

Ces principes étant posés, le véritable progrès, nous semble-t-il, consiste à rechercher le concours de toutes les volontés sérieuses, car notre pays a besoin de tous ses enfants.

Saint Augustin disait, il y a déjà bien longtemps, que la concorde procédait, non pas de la recherche d'une identité des pensées, mais de la recherche d'une identité des volontés. C'est une concorde de cette nature que nous souhaitons.

Nous voterons aussi ce projet de loi sans complexe. Conscient de l'importance prioritaire qui s'attache à la formation de la jeunesse de notre pays, conscient aussi de la nécessité de moderniser en permanence l'enseignement et la pédagogie, notre groupe n'a jamais refusé de voter les crédits de l'éducation nationale.

Dans le débat qui s'instaurera prochainement sur le VI^e Plan, nous aurons à cœur de rappeler fermement notre souci de voir, dans les années à venir, l'éducation nationale dotée des moyens indispensables à son plein épanouissement.

Le président de notre groupe a déclaré, certain jour, à la tribune, que si les crédits publics étaient insuffisants pour des tâches nationales essentielles, nous ne refuserions pas le vote, pourtant impopulaire, d'impôts supplémentaires.

Aujourd'hui, nous affirmons que les élèves et leurs familles, les maîtres et le personnel enseignant des établissements privés, ont le droit de participer, comme les autres, à la solidarité nationale.

Or, en toute logique, on ne peut à la fois considérer que le produit de l'impôt peut servir à subventionner des organismes économiques ou sociaux de caractère privé et refuser l'utilisation de ce même produit de l'impôt pour le fonctionnement des établissements scolaires privés.

Les pays qui nous entourent — la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas, l'Autriche, la plupart des cantons suisses — ont compris que la liberté de l'enseignement ne pouvait être effectivement assurée que dans la mesure où leurs établissements privés recevaient l'aide indispensable de la communauté nationale.

Reconnaissons aussi que toute uniformisation risque d'être dangereuse pour le progrès. Les techniques pédagogiques qui se veulent, à juste titre, originales et conquérantes, ne peuvent bien s'expérimenter et s'épanouir que dans un climat de libre et de sereine confrontation.

C'est pourquoi il est également raisonnable et juste que les maîtres de l'enseignement privé puissent recevoir, dans des conditions matérielles acceptables, une formation adaptée et qu'ils soient associés aux efforts de l'éducation nationale en la matière.

Enfin, nous voterons ce projet de loi sans passion, tant il est vrai que le pays et sa jeunesse, dans leur grande majorité, attendent, de nos débats, du sérieux et de la sérénité.

En votant la loi de décembre 1959, nous avions non seulement la conviction de réparer une injustice à l'égard des familles et des maîtres de l'enseignement privé, mais aussi le souci de contribuer à l'apaisement de vieilles querelles.

Il nous semble, et ceci a été rappelé au cours de ce débat, que ces objectifs ont été atteints.

Aujourd'hui, calmement et délibérément, nous voterons le projet de loi qui parachèvera l'œuvre entamée sous la IV^e République, avec la loi Barangé, et poursuivie, sous la V^e République, avec la loi Debré.

En accomplissant cet acte de solidarité et de justice, chacun d'entre nous ne manquera pas de penser avec gratitude aux maîtres dont il a jadis reçu les leçons, qu'ils aient appartenu à l'enseignement public ou à l'enseignement privé. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Guy Mollet.

M. Guy Mollet. Il serait tentant de reprendre certains des arguments qui ont été développés. Je le ferai très brièvement étant donné l'heure avancée.

Au cours du débat, divers orateurs se sont référés à des notions qui mériteraient une discussion plus longue et plus complète, par exemple à cette notion des droits des parents et des droits de la famille. Ce sujet devrait faire l'objet — je vois des signes d'assentiment — d'un examen plus profond.

Notre conception est légèrement différente. S'agissant des parents et de la famille, nous estimons qu'ils ont plus de devoirs que de droits. Si quelqu'un, en l'occurrence, possède un droit, c'est l'enfant ! Si les parents ont un devoir, c'est celui de faire respecter les droits de cet enfant, c'est-à-dire de l'homme ou de la femme qu'il sera demain.

Nous avons aussi beaucoup entendu parler de cette fameuse formule : à l'école publique, fonds publics ; à l'école privée, fonds privés ! On la condamne en utilisant l'argument souvent repris, et qui vient de l'être encore, de la liberté de l'enseignement. Les orateurs qui se sont exprimés au cours de la discussion générale n'ont pas manqué de présenter cette formule comme née dans l'imagination d'affreux sectaires laïques — « laïcistes » dirait notre rapporteur qui ne fait pas les nuances. J'invite ceux d'entre vous qui souhaitent une information plus objective à se reporter aux propos que tenait sur ce sujet un éminent parlementaire, l'abbé Lemire qui, en 1921, donnait de la liberté de l'enseignement une définition qu'aucun d'entre vous, si j'en crois le débat d'aujourd'hui, n'accepterait plus.

Nous avons aussi entendu — je le dis avec regret — à plusieurs reprises au cours de la discussion générale, quelques orateurs — pas tous ! — se livrer à une véritable agression contre l'enseignement public. Ce que je regrette plus encore, c'est que le ministre présent n'ait pas cru devoir protester pour défendre l'école et les maîtres dont il est le tuteur naturel. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Enfin, certains membres de l'opposition, dont je suis, ont mis l'accent sur leur crainte — et le mot est faible — de voir dans ce projet, beaucoup plus que les préoccupations confessionnelles qu'on a citées au cours de l'examen des articles, des préoccupations antisociales. (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Vous avez déjà protesté tantôt, messieurs. Laissez-moi parler à présent !

M. Hector Rolland. Vous avez aussi protesté tout à l'heure ! Vous ne vous êtes pas gêné !

M. le président. Ce n'est pas une raison pour continuer à cette heure avancée.

Veuillez poursuivre, monsieur Guy Mollet.

M. Guy Mollet. Premièrement, qui aurais-je interrompu ? Deuxièmement, comme vient de le dire M. le président, si j'avais commis une erreur — ce qui n'est pas le cas — ce ne serait pas une raison, pour vous, de la renouveler.

A plusieurs reprises, des orateurs ont montré qu'il s'agissait, en fait, d'une tentative de privatisation et que la plupart des écoles qui se constituent actuellement le font pour des usages patronaux et non pas confessionnels. Or ces arguments n'ont pas reçu de réponse. Nous en prenons acte !

Enfin, mon ami M. Gilbert Faure et moi-même avons donné des raisons de notre position sur ce projet de loi. A cette heure tardive, nous nous bornerons à les confirmer et nous voterons contre l'ensemble du projet. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Olivier Giscard d'Estaing, rapporteur. Je n'abuserai pas des instants de l'Assemblée. J'ai été pris de court par le retrait inattendu de l'amendement n° 17 qui avait été discuté en commission. Etant donné que cet amendement concernait un problème important, celui de la formation des maîtres de l'enseignement privé, il est de mon devoir de rappeler que ce problème a été évoqué et que les membres de la commission ont souhaité obtenir sur ce point des indications de M. le ministre de l'éducation nationale.

J'avais en effet déposé un amendement sur le même thème. Mais l'article 40 de la Constitution a été opposé et mon texte n'a pu venir en discussion. Je crois donc qu'un débat sur les problèmes que posent les rapports entre les établissements privés et l'Etat serait incomplet si M. le ministre de l'éducation nationale ne nous fournissait pas des précisions sur la formation des maîtres.

Je vous prie donc de m'excuser d'allonger ce débat, mais nous écouterons avec attention M. le ministre sur ce sujet.

M. Guy Mollet. S'agit-il d'un amendement ? Nous cherchons à comprendre ! Serait-ce une explication de vote ?

M. Olivier Giscard d'Estaing, rapporteur. Il s'agit d'une question posée à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le président. Dans le cadre des explications de vote, M. le rapporteur a fait, comme d'autres, une intervention, au cours de laquelle il a rappelé les problèmes soulevés par un amendement.

M. Guy Mollet. C'est bien la première fois qu'on entend un rapporteur expliquer son vote.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Je voudrais répondre à M. Giscard d'Estaing.

M. Guy Mollet. Vous allez peut-être expliquer votre vote, vous aussi, monsieur le ministre !

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Ces réflexions sont de très mauvaise qualité. Je vous en prie !

M. Guy Mollet. Le respect du règlement, lui, ne saurait être de mauvaise qualité !

M. Alain Peyrefitte, président de la commission des affaires culturelles. Le rapporteur parle quand il veut, et le Gouvernement aussi !

M. le président. Vous avez demandé tout à l'heure qu'on vous écoute, monsieur Guy Mollet, écoutez maintenant M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Dès lors qu'il est exigé des maîtres de l'enseignement privé une qualification égale à celle des maîtres de l'enseignement public, il paraîtrait inadmissible d'exclure a priori une aide de l'Etat en matière de formation. Au surplus, une telle attitude irait à l'encontre de l'effort entrepris par le Gouvernement dans le domaine de la formation professionnelle et de la promotion sociale et, à nos yeux, nuirait avant tout aux enfants scolarisés dans les établissements privés.

Telle est ma réponse à la question de M. le rapporteur.

En conclusion de ce débat, je tiens à dire à l'Assemblée combien le Gouvernement la remercie pour le travail important qu'elle a accompli.

En effet, quoi qu'en pensent certains, le texte que vous allez voter constituera une loi d'apaisement, une loi juste. L'enseignement privé doit avoir, nous semble-t-il, sa place dans notre pays et vous allez la lui donner ce soir.

Pour ne pas prolonger le débat, je me permettrai de répondre par écrit aux orateurs qui, sur des points de détail, m'ont posé des questions précises au cours de la discussion générale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi, par le groupe communiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	475
Nombre de suffrages exprimés	468
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	376
Contre	92

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, n° 1613, relatif à certains personnels de l'aviation civile. (Rapport n° 1630 de M. Magaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, en deuxième lecture du projet de loi, n° 1665, relatif à l'amélioration des essences forestières. (Rapport n° 1672 de M. Jenn, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1668, relatif à l'amélioration des structures forestières. (Rapport n° 1674 de M. Jenn, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion des conclusions du rapport, n° 696, de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi (n° 157) de MM. André-Georges Voisin et Lepage tendant à interdire la fabrication de vins mousseux ordinaires à l'intérieur de l'aire géographique de l'appellation d'origine Vouvray.

La séance est levée.

(La séance est levée le 28 avril, à deux heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Mineurs (travailleurs de la mine: sécurité sociale).

17941. — 27 avril 1971. — **M. Xavier Deniau** expose une nouvelle fois à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, comme il l'a fait à maintes reprises et sans résultat depuis 1969, qu'une personne dépendant de la Société de secours minière du Haut-Rhin est actuellement domiciliée dans le département du Loiret. Lorsque l'intéressée résidait dans le Haut-Rhin, elle était remboursée de ses frais de maladie au taux de 95 p. 100 alors qu'actuellement elle ne l'est qu'au taux de 70 p. 100 du seul fait de son changement de domicile. Cette diminution intolérable du taux de remboursement est due à l'application de l'arrêté du 10 novembre 1954 en vertu duquel les prestations servies par la caisse de subsistance sont celles appliquées à ses propres assurés. Il s'agit là d'un problème général. Les conséquences juridiques d'une prise en charge des assurés sociaux par des régimes aussi différents que peuvent l'être le régime général et le régime minier dans le cas d'une nouvelle domiciliation sont inacceptables et scandaleuses car elles aboutissent en l'occurrence à créer un régime d'assurances sociales à compétence territoriale. Cette situation cause de graves préjudices aux assurés sociaux changeant de domicile et par voie de conséquence de régime de sécurité sociale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la question ainsi soulevée et souhaite que des dispositions soient prises, le plus rapidement possible, afin de remédier à l'incontestable iniquité qu'il vient de lui signaler.

Marché commun.

17942. — 27 avril 1971. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français compte enregistrer sans réagir les attendus de l'arrêt rendu à Luxembourg,

selon lesquels la cour de justice estime que la Communauté européenne, représentée par la commission, peut légitimement étendre *motu proprio* sa compétence à la signature d'accords internationaux, en dehors des gouvernements nationaux, dans les domaines où le traité de Rome ne lui confère qu'une compétence interne.

Cérémonies publiques.

17949. — 27 avril 1971. — **M. Odru** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il entend prendre pour célébrer officiellement le centième anniversaire de la Commune de Paris, qui est une des plus belles pages de l'histoire nationale.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de réclamer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Taxe locale d'équipement.

17920. — 27 avril 1971. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le cas d'un particulier qui a construit une maison d'habitation sur l'emplacement d'une ancienne grange qui a été démolie. Le permis de construire a été accordé le 6 février 1969. La commune n'a eu à supporter, du fait de cette construction, aucune charge d'équipement puisque, d'une part, la grange était déjà raccordée à un réseau de distribution d'eau potable et, d'autre part, le constructeur a supporté lui-même les frais de raccordement à un réseau d'égout. Il lui demande si une telle construction est passible de la taxe locale d'équipement et, dans l'affirmative, si le constructeur est en droit d'obtenir que les frais supportés par lui soient imputables sur le montant de la taxe qui lui est réclamée. Il lui demande également quelles dispositions ont été prises pour organiser une information individuelle des constructeurs au moment de la délivrance du permis de construire, dans le sens indiqué dans la réponse à la question écrite n° 7087 de **M. Buot** (*Journal officiel*, Débats A. N. du 17 octobre 1969, p. 2725).

Logement.

17921. — 27 avril 1971. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 réglant les rapports entre les propriétaires, d'une part, les locataires, d'autre part, pour l'exécution des travaux destinés à adapter totalement ou partiellement les locaux d'habitation à des normes de salubrité, comporte une discrimination en ce qui concerne les copropriétaires et les propriétaires. Il lui demande en particulier si un locataire désirant faire des travaux prévus par cette loi et acceptés par son propriétaire mais comportant une emprise sur les parties communes dépendant de la copropriété peut se prévaloir de cette loi comme il pourrait le faire si l'immeuble tout entier appartenait à un seul propriétaire.

Pensions de retraite.

17922. — 27 avril 1971. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question écrite n° 13878 dont le texte a été publié au *Journal officiel*, Débats A. N., du 19 septembre 1970, concernant le paiement mensuel des retraites et pensions et lui demande s'il peut faire connaître, dans un avenir prochain, les intentions du Gouvernement à cet égard.

Permis de conduire (secours aux blessés).

17923. — 27 avril 1971. — **M. Delong** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, compte tenu du nombre et de la gravité des accidents de la route, une réforme de l'examen du

permis de conduire s'impose. Il serait, en effet, souhaitable que chaque titulaire du permis de conduire possède des notions élémentaires de secourisme. Il est trop fréquent de voir après un accident de la route des personnes ne sachant que faire ou prenant des initiatives dangereuses. Il lui demande s'il n'estime pas utile d'introduire parmi les épreuves du permis de conduire un examen, sommaire carté, portant sur les principaux gestes à connaître pour porter secours aux blessés.

Administrateurs civils.

17924. — 27 avril 1971. — **M. Rossi** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la réforme de l'E. N. A. et des administrations centrales pour que soient satisfaites les revendications du corps des administrateurs civils, tant en ce qui concerne leur situation que l'avenir de leur corps.

Communes.

17925. — 27 avril 1971. — **M. Roucaut** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales précise : « un décret fixe les règles selon lesquelles, à défaut d'accord entre ces collectivités ou de constitution d'un syndicat intercommunal, la répartition des dépenses doit intervenir entre elles ». Il lui demande : 1° à quelle date doit être publié le décret précité ; 2° s'il considère, dans l'esprit de la loi, qu'une commune n'ayant pas de C. E. S., doit participer aux dépenses de construction d'un établissement déjà construit dans une autre commune et fonctionnant depuis plus d'un an.

Education physique.

17926. — 27 avril 1971. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les établissements privés sous contrat bénéficient actuellement d'une dotation systématique d'heures supplémentaires, ce qui leur permet d'assurer les cinq heures d'éducation physique et sportive réglementaire dans le second degré. Pour les établissements publics du second degré, où l'horaire hebdomadaire d'éducation physique et sportive est de 2 h 15, certaines heures supplémentaires faites ne sont parfois pas payées, des heures supplémentaires sont refusées pour l'harmonisation parfois nécessaire des horaires d'éducation physique et sportive d'un même établissement. D'autre part, pour les écoles normales d'instituteurs, d'institutrices, en dépit d'engagements ministériels sur les maxima de service, les heures supplémentaires ne sont pas accordées aux enseignants d'éducation physique et sportive, pour le recyclage des instituteurs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une telle situation qui aggrave de fait la ségrégation scolaire : 1° s'il compte transformer le contingent d'heures supplémentaires, attribuées aux établissements privés, en création de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive pour l'enseignement public de second degré ; 2° quelles mesures il compte prendre pour doter les établissements publics du second degré, en création de postes d'enseignants qualifiés nécessaires pour assurer les cinq heures réglementaires d'éducation physique et sportive.

Médecine scolaire.

17927. — 27 avril 1971. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation des infirmières scolaires et universitaires. Alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armée) ont été reclassées à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel, qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions bien particulières, totalement ignorées des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter rapidement un remède à cet état de fait.

Médecine scolaire.

17928. — 27 avril 1971. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des infirmières scolaires et universitaires. Alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux,

dispensaires, armée) ont été reclassées à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel, qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions bien particulières, totalement ignorées des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter rapidement un remède à cet état de fait.

Médecine scolaire.

17929. — 27 avril 1971. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des infirmières scolaires et universitaires. Alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armée) ont été reclassées à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel, qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions bien particulières, totalement ignorées des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter rapidement un remède à cet état de fait.

Médecine scolaire.

17930. — 27 avril 1971. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières scolaires et universitaires. Alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armée) ont été reclassées à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel, qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions bien particulières, totalement ignorées des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter rapidement un remède à cet état de fait.

Education physique.

17931. — 27 avril 1971. — **M. Nilès** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'un crédit de 1 million de francs, destiné à assurer la participation de l'Etat à la rémunération d'éducateurs sportifs, est inscrit au budget 1971 du secrétariat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs (titre IV, chapitre 43-51). Il lui demande s'il entend utiliser ce crédit pour participer à la rémunération des éducateurs sportifs employés par les collectivités locales qui doivent non seulement répondre aux besoins grandissants du secteur extrascolaire, mais qui sont amenés à prendre en charge, dans le cadre du tiers temps pédagogique, des heures d'enseignement (apprentissage de la natation, par exemple) qui incombent normalement à l'Etat.

Prisons.

17932. — 27 avril 1971. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de la justice** la situation des personnels pénitentiaires qui exercent dans des conditions souvent difficiles une mission délicate. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les revendications qui lui ont été adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires depuis 1969. Etant donné qu'il s'agit d'un personnel placé sous statut spécial, il souhaite que ces revendications puissent être examinées avec une attention toute particulière.

Lotissements.

17933. — 27 avril 1971. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que ses services, pour autoriser un lotissement sur un terrain boisé, exigent la production d'un certificat de défrichement des eaux et forêts, mais étant donné la manière dont le terme lotissement est compris, la division d'une forêt de plusieurs centaines d'hectares et le lotissement d'une parcelle boisée de quelques hectares sont traités de la même façon. Or, il arrive que des chasseurs acquièrent un massif forestier et le lotissent en y édifiant des pavillons de chasse qui ne seront que des accessoires de la propriété forestière. Chaque acquéreur, en vertu des dispositions de la loi dite Sécrit, prend l'engagement de ne pas déboiser. Les services compétents, considérant néanmoins qu'il s'agit d'un lotissement, réclament ensuite le certificat de défrichement. Il lui demande donc comment il est

possible à un propriétaire de pouvoir en même temps signer l'engagement de ne pas déboiser et, d'autre part, de s'engager également à défricher. Comment, dans ces conditions, est-il raisonnablement possible de déboiser sans déboiser.

Vin.

17934. — 27 avril 1971. — **M. Capelle** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon les accords conclus à Bruxelles en mars 1971 entre les ministres de l'agriculture des pays de la Communauté, le F.E.O.G.A. doit financer dix projets Italiens destinés à la plantation de 5.600 hectares de vigne. S'il est vrai qu'une des raisons de la mévente actuelle des vins français tient au fait qu'en raison de la libre circulation des produits les vins italiens ont été importés en France en quantité massive (1 million 800.000 hectolitres), il lui demande s'il ne conviendrait pas de constater que la Communauté est déjà embarrassée par ses excédents de vin et d'en déduire, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu de favoriser l'accroissement du vignoble.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

17935. — 27 avril 1971. — **M. Marette** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de prendre des dispositions pour que soient remboursées aux propriétaires et copropriétaires occupant leur appartement, qui étaient assujettis à la taxe de 5 p. 100 au titre du fonds national de l'amélioration de l'habitat et qui ont racheté avant le vote de la loi de finances rectificative pour 1970, parue au *Journal officiel* du 31 décembre de la même année, les annuités restant à courir. La loi de finances rectificative en question ayant supprimé le fonds national d'amélioration de l'habitat et l'ayant remplacé par l'A.N.A.H. à dater du 1^{er} octobre 1971, les propriétaires en question se trouveraient pénalisés puisqu'ils ne sont plus assujettis au paiement de ladite taxe à partir de cette date.

Débts de boissons.

17936. — 27 avril 1971. — **M. Rabourdin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les propositions de lois n° 74, tendant à modifier l'article 39 du code des débits de boissons; 220, sur le même objet; 664, relative aux transferts des débits de boissons; 658, tendant à modifier l'article 58 du code des débits de boissons ont bénéficié d'un avis favorable de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui recommandait à l'Assemblée nationale, dans ses rapports n° 1266, 1267, 1268 et 1269 de se prononcer sur ces propositions par un vote sans débat. Cette procédure ayant fait l'objet d'une opposition du Gouvernement en application de l'article 103 du règlement de l'Assemblée nationale, il lui demande quand le Gouvernement entend les inscrire à l'ordre du jour.

Orientation scolaire.

17937. — 27 avril 1971. — **M. Rabourdin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nouveau projet de statut des personnels des centres d'orientation scolaire et professionnelle est en préparation depuis deux ans. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui retardent sa publication, la date effective de sa parution et celle de sa mise en application; 2° quel est le plan prévu pour équiper rapidement et convenablement les centres d'orientation scolaire et professionnelle.

Français d'outre-mer.

17938. — 27 avril 1971. — **M. Douzans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français établis autrefois dans la concession française de Tien-Tsin et qui ont été dépossédés de leurs biens. Il demande s'il peut préciser si les dispositions de la loi du 15 juillet 1970 sont applicables à cette catégorie de spoliés.

Permis de conduire (secours aux blessés).

17939. — 27 avril 1971. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre des transports** que pour l'année écoulée plus de 15.000 personnes ont été tuées et 330.000 blessés à la suite d'accidents de la route. Bon nombre d'entre elles auraient pu être sauvées par des gestes de secours. Il faudrait que dans chaque voiture quelqu'un puisse porter les premiers secours. Pour y arriver il est nécessaire d'introduire parmi les éprouvés du permis de conduire un petit

examen portant sur les principaux gestes à connaître pour essayer de sauver les blessés. Cet enseignement pourrait être dispensé gratuitement par les organismes de secours qui existent. Il lui demande s'il envisage, et sous quelle forme, une telle disposition.

Assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles.

17940. — 27 avril 1971. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes qui, ayant exercé une profession indépendante, doivent obligatoirement cotiser à une caisse nationale d'assurance maladie aux termes de la loi du 12 juillet 1966. Elle lui rappelle que cette loi sur l'assurance maladie avait pour but de « protéger l'assuré contre les risques économiques et sociaux liés à l'apparition de la maladie ». Or, les délais très longs, fréquemment étendus à plus de trois mois, de recouvrement des prestations, ne font, en fait, qu'aggraver la situation d'une partie de la population, pour qui l'assurance maladie obligatoire a déjà souvent représenté un accroissement des charges financières. Devant ce mécontentement d'autant plus justifié que la situation ne fait qu'empirer depuis 1966, elle lui demande s'il n'envisage pas d'y mettre rapidement un terme soit par une réorganisation des services de l'assurance maladie, soit par des réformes plus profondes.

Lotissements.

17942. — 27 avril 1971. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'article 40 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967. Ce texte prévoit qu'un décret doit fixer les conditions dans lesquelles les modifications aux divisions de propriétés et les subdivisions de lots provenant également d'un lotissement pourront être assimilées aux modifications de lotissements prévues aux articles 38 et 39 de la même loi pour l'application de ces articles. Le décret ainsi prévu n'ayant, à sa connaissance, pas encore été publié, il lui demande à quelle date il interviendra.

Invalides hors guerre.

17943. — 27 avril 1971. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le minimum indemnisable fixé à 30 p. 100 qui est retenu lorsqu'il s'agit d'invalides hors guerre dans le cas de maladie. Ce minimum de 30 p. 100 trouve son origine dans le décret-loi du 30 octobre 1935, lequel par un acte d'autorité, soumettait à la même mesure les malades de guerre. Cependant la loi du 22 juillet 1942 (article 5 du code des pensions militaires d'invalidité) a rétabli pour ces derniers le droit à pension à partir du taux de 10 p. 100. Le fait d'imposer un minimum d'invalidité aux malades hors guerre alors que cette notion a été reconnue injuste lorsqu'il s'agit de malades de guerre est extrêmement regrettable. Cette mesure tend à dégager l'Etat de toute responsabilité vis à vis de jeunes soldats atteints de maladies contractées au service du pays. Le maintien de ce minimum de 30 p. 100 serait justifié par le fait que jusqu'à ce taux il n'existe pas de gêne fonctionnelle. Cette position qui institue une discrimination entre malades et blessés ne peut être considérée comme satisfaisante car si chez le malade la gêne fonctionnelle n'est pas visible, néant faite que de souffrance, elle n'en est pas moins souvent plus pénible et cruelle. Les barèmes d'invalidité permettent de constater que des affections graves et chroniques sont souvent la suite inévitable de maladies épidémiques ou infectieuses, telles par exemple: les lésions valvulaires cardiaques, les bronchites, les pleurésies, les néphrites, les dysenteries, qui précisément sont évaluées entre 10 et 30 p. 100. La marge d'irresponsabilité de 30 p. 100 est intolérable puisque à l'incorporation les jeunes recrues ne sont pris qu'en parfaite santé. D'ailleurs ce taux d'invalidité n'est pas sans effet sur les intéressés qui seront impitoyablement évincés s'ils postulent un quelconque emploi, même sédentaire, d'une administration ou de l'Etat. Ils seront par surcroît exclus de tout droit à réparation, ce qui peut avoir pour eux, très souvent, des conséquences extrêmement graves. La loi du 31 mars 1919 innovait puisque, en matière de réparation, le préjudice du malade et du blessé était estimé dans des conditions identiques. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'indemniser les invalides du temps de paix à partir de 10 p. 100 comme le précisait l'ancien article 4 de la loi du 31 mars 1919.

Assurancés.

17944. — 27 avril 1971. — **M. Calmèjane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la complexité des problèmes de responsabilité civile des familles des élèves. Actuellement, ce sont particulièrement les associations de parents d'élèves qui

traitent les questions d'assurance, toutefois certaines familles préfèrent conserver des contrats particuliers, d'autres arrivent à n'être assurées nulle part. De nombreux enfants effectuant des déplacements à l'aide de véhicules à deux roues, motorisés ou non, ne sont couverts par aucune assurance ; lors de rixes entre élèves le problème est le même. Sans imposer l'affiliation à tel ou tel organisme, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager avec la M. A. I. F. des accords, qui permettraient aux familles des élèves de trouver auprès de cet organisme neutraliste des contrats clairs et simples, peu onéreux, et que l'assurance responsabilité civile devienne obligatoire pour toutes les familles des élèves dans tous les ordres d'enseignement. L'enseignant, correspondant de cette mutuelle, pourrait être déchargé de quelques heures de cours pour assumer ses tâches, si le personnel de l'établissement est insuffisant.

Travailleurs étrangers.

17945. — 27 avril 1971. — M. Calmèjane expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que de nombreux travailleurs étrangers entrent clandestinement en France ou au moyen de passeports touristiques, et qu'au bout de quelques semaines leur situation se trouve régularisée avec production de certificat de domicile et d'emploi. Au niveau du contrôle sanitaire, il apparaît que de graves carences affectent ce mode, quasi illégal, de recrutement de main-d'œuvre étrangère et qu'après quelques temps ce sont les caisses de sécurité sociale qui supportent le poids de ces errements. Dans ces conditions, s'il apparaît impossible de mieux contrôler l'entrée des étrangers, qui, plus ou moins réglementairement, s'intègrent à la population laborieuse, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les employeurs deviennent responsables devant la sécurité sociale de toute embauche qui n'aurait pas été sanctionnée par un contrôle des services de la main-d'œuvre, et que toute immatriculation d'étrangers à la sécurité sociale soit accompagnée d'un certificat médical délivré par un établissement public de la santé. Enfin, en regard du service des prestations familiales et des transferts de fonds à l'étranger, il serait indispensable que les autorités consulaires françaises résidant dans les pays d'origine des travailleurs concernés établissent les justifications des droits des chefs de famille pour leur permettre de bénéficier du régime d'aide à la famille, en métropole.

Sécurité sociale.

17946. — 27 avril 1971. — M. Calmèjane appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des jeunes gens qui entrent dans la vie active. S'il est prévu que tout élève de C. E. T. est immatriculé à la sécurité sociale, ces dispositions ne prenant effet qu'au moment où le jeune travailleur percevra un salaire, il n'existe aucune protection pour les jeunes qui abordent la vie professionnelle à la sortie du C. E. S. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que, dès l'âge de quinze ans, tout élève de C. E. S., C. E. T. et C. E. G. soit immatriculé à la sécurité sociale.

Sécurité sociale.

17947. — 27 avril 1971. — M. Calmèjane appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'intérêt qu'il y aurait pour les travailleurs, n'étant pas en arrêt de travail, de trouver une permanence aux guichets des caisses locales de sécurité sociale, le samedi matin. Il lui demande s'il n'estime pas que dans la recherche des frais inutiles qui grèvent le budget de la sécurité sociale, il y aurait une économie appréciable à réaliser, en évitant au travailleurs les déplacements, pendant ses heures de travail, pour régler ses problèmes avec la caisse locale, ces déplacements et pertes de salaire étant actuellement remboursés par la sécurité sociale.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

17948. — 27 avril 1971. — M. Calmèjane demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le bénéfice de la législation sur les accidents de travail, qui est accordé aux élèves de l'enseignement technique, est acquis aux élèves des classes dites « pratiques » dans les C. E. S., à l'exclusion des sections dites « d'enseignement technique » qui bénéficient déjà de cette prévention.

Français d'outre-mer.

17949. — 27 avril 1971. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certains retraités français d'Afrique du Nord et de la France d'outre-

mer. L'article 73 de la loi de finances pour 1969 n'a résolu qu'une partie des problèmes posés par les pensions garanties des personnels français des anciens cadres marocains, tunisiens, algériens et de la France d'outre-mer car s'il a accordé à ces personnels le bénéfice des mesures de péréquation consécutives aux modifications de structures et indiciaires de l'emploi métropolitain d'assimilation, il a refusé aux retraités d'outre-mer d'être tributaires du code des pensions civiles et militaires. Ceci les empêche de bénéficier de toutes les améliorations du code des pensions survenues depuis la décolonisation dont bénéficient leurs homologues métropolitains. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour qu'il soit mis fin à ces différences notables qui aboutissent à une situation justifiée.

Handicapés.

17950. — 27 avril 1971. — M. Pierre Lucas demande à M. le ministre de la justice quelles poursuites sont engagées à la suite du scandale qui a éclaté à Tours et a été relaté par la presse : la fermeture de l'atelier et la disparition sans laisser d'adresse du directeur et de la présidente de l'atelier qui éditaient à Tours une revue : « Le travailleur infirme de Touraine », vendue dans la rue et au porte-à-porte au prix de 5 francs. Depuis, les travailleurs handicapés sont du jour au lendemain sans travail, après avoir, dans les débuts de l'atelier (septembre 1970), effectué notamment la mise en sachet de cartes postales et stylos-bille vendus par des colporteurs, ainsi que la diffusion des journaux *France-Jeunesse*, *Le Combat des jeunes polios*, *Handicap-Magazine* et *Jeunesse-Handicap*. De nombreux créanciers se sont fait connaître à la police. Un tort considérable en résultant pour la cause des handicapés et des vrais ateliers protégés, il importe que présidente et directeur soient sévèrement poursuivis et que soit élaborée d'urgence une réglementation demandée depuis longtemps pour prévenir des agissements qui portent un préjudice moral grave aux vraies associations d'handicapés.

Décorations et médailles.

17951. — 27 avril 1971. — M. Pierre Lucas demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un titulaire de la croix de chevalier des Palmes académiques depuis 1956 doit obligatoirement obtenir la médaille de vermeil de l'enseignement technique préalablement à une demande de promotion au grade d'officier. Les textes réglementaires applicables (décret du 4 octobre 1955 et la circulaire du 10 février 1959) ne posent comme condition pour l'obtention du grade d'officier que celle de l'ancienneté dans le grade (cinq ans). Il souhaiterait savoir quel texte permet de refuser le grade d'officier à quelqu'un qui remplit la condition d'ancienneté exigée.

Prisons.

17952. — 27 avril 1971. — M. Louis Terrenoire attire l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager dans le cadre même de ses déclarations, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels sous statut spécial.

Médecine scolaire.

17953. — 27 avril 1971. — M. Laimé attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle se trouvent les infirmières scolaires et universitaires qui n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique ont été reclassés à compter du 1^{er} juin 1968. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'en accord avec ses collègues intéressés, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, toutes dispositions soient prises pour remédier à une situation administrative qui désavantage le personnel chargé de la responsabilité de la santé de 11 millions d'élèves et d'étudiants.

Auxiliaires médicaux.

17954. — 27 avril 1971. — M. André-Georges Voisin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, par décret n° 67-539 du 26 juin 1967 et arrêté de même date, M. le ministre des affaires sociales a créé le diplôme d'Etat de

« laborantin d'analyses médicales » et fixé des dispositions organisant les études conduisant à l'obtention dudit diplôme. Le but de cette création était, dans un premier temps, de former un personnel hautement qualifié pour les laboratoires médicaux, publics ou privés; personnel pour qui l'exercice de la profession entraîne de graves responsabilités. Les études, qui conduisent à ce diplôme, comportent un programme très spécialisé de biologie, dont la difficulté relative se justifie par la nécessité d'acquérir une compétence devant s'exercer dans un domaine particulièrement délicat. Ce premier point était nécessaire, mais ne réalise qu'une partie de la réforme et l'on comprend mal qu'une réglementation de l'exercice de la profession ne soit déjà venue la compléter. Cette réglementation doit conduire à l'obligation de posséder le diplôme d'Etat, pour occuper un emploi de laborantin dans un laboratoire médical, accompagné de dispositions transitoires en faveur du personnel actuellement en place. Une telle obligation a déjà été rendue légale dans l'exercice de professions paramédicales telles, par exemple, celles d'infirmières ou de préparateurs en pharmacie. Elle conduirait les directeurs ou chefs de laboratoires médicaux à s'entourer d'un personnel très qualifié et confirmerait, plus largement, la sûreté des mesures et analyses qui sont demandées à ces laboratoires. Il lui demande: 1° quels ont été les motifs qui ont entraîné le retard dans l'application des mesures prévues; retard dont la conséquence est de diminuer l'intérêt que les jeunes auraient à préparer ce diplôme. Cette carrière, dont l'importance s'accroît rapidement ne peut réunir actuellement les travailleurs compétents nécessaires; 2° s'il envisage de déposer au plus tôt sur le bureau de l'Assemblée le projet de loi dont le vote est attendu par le corps médical, par la profession et, bien entendu, les usagers.

Marché commun.

17955. — 27 avril 1971. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** l'arrêt du 31 mars 1971 (affaire 22-70) de la cour de justice qui a rejeté la demande de la commission des communautés européennes tendant à obtenir l'annulation de la délibération du conseil du 20 mars 1970 relative à la négociation et à la conclusion, par les Etats membres de la Communauté économique européenne, de l'accord européen relatif au travail des équipages de véhicules effectuant des transports internationaux par route. Il lui demande quelles conséquences le Gouvernement tire de cet arrêt quant à ses propres compétences internes et externes lorsqu'il s'agit des domaines non seulement de la politique des transports de la C. E. E., mais également pour l'ensemble des politiques communes de la C. E. E. lorsque celles-ci sont l'objet ou non d'actes ou de décisions de la Communauté européenne en tant que telle.

Retraite complémentaire.

17956. — 27 avril 1971. — **M. Aldoy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que par arrêté en date du 10 mars 1971 a été créée la caisse de retraite complémentaire des retraités de la sécurité sociale, agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, l'I. R. G. A. N. T. E. C., qui prend la suite de la caisse I. G. R. A. N. T. E. C. Cette caisse assure une retraite complémentaire à tout agent retraité de la sécurité sociale non titulaire, payé sur le budget de l'Etat ou sur le budget d'une collectivité publique locale. Tous les agents non titulaires de toutes les communes de France ont droit à cette retraite complémentaire. Or, cette caisse n'accepte que les agents rapatriés d'Algérie, non titulaires payés sur le budget du gouvernement général de l'Algérie, et refuse tout agent payé sur le budget d'une commune d'Algérie. En Algérie, tous les médecins des services publics, qu'ils soient payés sur le budget du gouvernement général ou qu'ils soient payés sur le budget communal, n'étaient pas considérés par les administrations comme des salariés et n'étaient donc pas (en violation de la loi) affiliés au régime d'assurances sociales. Cette situation illégale a été redressée en métropole par la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961, par la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 et par le décret n° 65-742 du 2 septembre 1965. Les médecins communaux d'Algérie à temps partiel, payés sur le budget des communes, par application de l'article 7 de la loi rectificative de finances pour 1963 ont obtenu la retraite de sécurité sociale métropolitaine. Il semble donc inadmissible qu'en vertu de ce même article 7 de la loi rectificative de finances pour 1963 ils se voient refuser le bénéfice de la retraite complémentaire correspondant à leur retraite de sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il pourrait envisager que l'I. R. G. A. N. T. E. C. attribue la retraite complémentaire aux médecins communaux d'Algérie, payé sur le budget des communes, correspondant à leur retraite de sécurité sociale.

Impôts.

17957. — 27 avril 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de contribuables reçoivent actuellement la visite d'agents contractuels recrutés par la direction départementale des impôts (service des évaluations foncières) qui se présentent munis d'une simple carte justifiant leur emploi provisoire et prétendant être autorisés à s'introduire dans le domicile des particuliers. Il ne semble pas que ces visites aient pour objet d'obtenir certaines précisions destinées à compléter les déclarations qui ont été produites, en application de l'article 37 du décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969, en vue de la première révision quinquennale des évaluations des propriétés bâties. En effet, la plupart du temps les visiteurs en cause ne sont pas porteurs de la déclaration qui a été faite par chacune des personnes au domicile desquelles ils se rendent. Il lui demande s'il peut donner toutes précisions utiles sur l'objet de ces visites et indiquer éventuellement les dispositions légales ou réglementaires qui peuvent justifier de telles pratiques, lesquelles constituent apparemment une atteinte au principe de l'inviolabilité du domicile des citoyens.

Pêche.

17958. — 27 avril 1971. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre des transports**: 1° s'il est exact qu'a été mis à l'étude un projet de modification du décret n° 52-1348 du 15 décembre 1952 portant réglementation de la pêche dans les estuaires, en ce qui concerne les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées, et que ce texte comporterait notamment la création d'une commission dans chaque estuaire; 2° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de publier prochainement ce texte, afin que ladite commission puisse entrer en fonctions avant le renouvellement des baux ruraux et cahier des charges qui doit intervenir en 1971.

Exploitants agricoles.

17959. — 27 avril 1971. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation suivante: un agriculteur exerçant en même temps la profession d'agent des P. T. T. a obtenu par décision du tribunal d'instance, confirmée par la cour, l'attribution préférentielle d'un domaine, dépendant de la succession de sa mère, ce qui implique la reconnaissance de sa qualité d'agriculteur. Quelque temps après, le père de ce même agriculteur lui cède sa ferme et demande l'indemnité viagère de départ. L'A. D. E. S. A. rejette sa demande au motif que le cédant, agent des P. T. T., n'exerce pas la profession d'agriculteur à titre principal. Il y a là deux interprétations absolument contradictoires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'harmoniser ces interprétations et de décider que, si la qualité de l'agriculteur est reconnue par autorité de justice, elle ne peut plus être mise en question par les services de l'A. D. E. S. A.

Rapatriés.

17960. — 27 avril 1971. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des rapatriés de Guinée au regard de l'indemnisation des biens qu'ils ont dû abandonner. Il lui demande à quelle époque paraîtront les textes concernant l'indemnisation de ces rapatriés qui devront permettre de poursuivre l'instruction de leurs dossiers.

Beaux-arts.

17961. — 27 avril 1971. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la situation de l'unité pédagogique n° 2 de l'école nationale supérieure des beaux-arts. Les 350 étudiants de cette unité occupent actuellement l'immeuble du n° 1, rue Jacques-Callot, soit une surface hors œuvre de 900 mètres carrés à quoi s'ajoutent deux locaux extérieurs d'une surface d'environ 400 mètres carrés. Compte tenu de l'accroissement prévisible des effectifs, une extension des locaux attribués à cette unité pédagogique semble nécessaire. Afin que les étudiants concernés puissent continuer à bénéficier de l'environnement culturel irremplaçable offert par le sixième arrondissement. Il lui expose qu'une solution architecturale intéressante tant sur le plan esthétique que sur le plan économique pourrait être mise en œuvre. Elle consisterait à révéler les murs aveugles du côté impair de la rue Jacques-Callot d'une façade en placage, reposant en encorbellement sur des piliers qui se retrouveraient ainsi placés en bordure du trottoir existant, sans modifier les caractéristiques de la voie ni les possibilités de circulation. En outre, l'existence d'un mur aveugle sur une longueur de 16 mètres situé à l'extrémité Ouest et du côté pair de la rue Jacques-Callot permettrait de jeter

un passage suspendu d'un côté à l'autre de la rue, agrémenté bien entendu de jardins. Un tel aménagement aurait, d'une part, l'avantage de permettre à l'unité pédagogique n° 2 d'occuper une surface hors d'œuvre d'environ 2.400 mètres carrés à un prix de revient certainement inférieur à celui d'une construction nouvelle; d'autre part, d'assurer la transformation heureuse d'un îlot urbain de qualité assez médiocre. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de donner son accord à une telle réalisation dans un délai rapproché.

Remembrement (protection des haies).

17963. — 27 avril 1971. — **M. Ver** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** dans quelle mesure il jugerait utile de protéger l'existence des haies sur un territoire (en particulier dans une commune à remembrer) et quelles dispositions financières pourraient éventuellement encourager le maintien dans une proportion raisonnable de celles-ci.

Vignette automobile.

17964. — 27 avril 1971. — **M. Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° quelles sommes rapporte à l'Etat la vignette automobile; 2° combien a coûté au budget de la nation la charge du fonds national de solidarité.

Stationnement.

17965. — 27 avril 1971. — **M. Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si, dans l'état actuel de la législation, une commune a le droit de limiter les délais de stationnement, dans certaines rues, à cinq minutes seulement.

Baux ruraux.

17966. — 27 avril 1971. — **M. Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la loi n° 70-1298 relative au bail rural à long terme. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier la circulaire diffusée par ses services qui, contrairement à la volonté nettement exprimée du législateur au cours des débats parlementaires, précise que ne peuvent être considérés comme bénéficiant de l'exonération des droits de succession, les baux consentis au conjoint du bénéficiaire de la transmission, à ses ascendants ou descendants ou à une société dont la moitié au moins du capital est détenu par une ou plusieurs de ces personnes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17967. — 27 avril 1971. — **M. Longueueux** expose à **M. le Premier ministre** que la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a accordé aux militaires rayés des cadres pour invalidité imputable au service une pension d'invalidité au taux du grade, cumulable avec la pension rémunérant les services. Or ces dispositions favorables aux intéressés n'ont pas été appliquées aux militaires retraités antérieurement au 3 août 1962. Cette restriction touche particulièrement les personnels des armées anciens combattants de la guerre 1914-1918 mis à la retraite avant le 3 août 1962, alors qu'ils ne bénéficient le plus souvent que de ressources modestes, et, qu'ils sont parfois diminués physiquement mais toujours trop âgés pour une reconversion. Ils ressentent cette mesure comme une pénalité consécutive à leur âge qui ne paraît pas compatible avec la politique définie par le Gouvernement, notamment lors de sa déclaration au Parlement le 20 avril dernier. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inscrire au projet de budget de 1971 les crédits nécessaires pour que soit étendu à tous les retraités anciens militaires, dont le nombre s'amenuise chaque jour, le bénéfice des dispositions de la loi du 31 juillet 1962.

Rapatriés (taxi).

17968. — 27 avril 1971. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un certain nombre de professionnels du taxi qui exerçaient leur activité en Algérie, avant les accords d'Evian et qui ont été rapatriés dans la métropole, ont obtenu une licence conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 août 1962 (*Journal officiel* du 28 août 1962) qui a prévu le reclassement des Français d'Algérie qui exerçaient à leur rapatriement et depuis plus de deux ans la profession de chauffeur de taxi. Or, l'article 3 de l'ordonnance du 4 août 1962, en application duquel avait été porté l'arrêté du 24 août, dispose que les licences ainsi attribuées sont personnelles et incessibles. Il lui demande: 1° comment expliquer

une telle discrimination à l'égard des rapatriés d'Algérie, notamment ceux qui sont malades ou âgés, et qui ne peuvent continuer d'exercer leur profession, alors que leurs collègues métropolitains ont toute possibilité pour vendre leur licence; 2° s'il ne serait pas souhaitable qu'une modification de l'article 3 de l'ordonnance précitée permette à cette catégorie de rapatriés de ne pas perdre le bénéfice de toute une vie de travail.

Prestations familiales.

17970. — 27 avril 1971. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'enfants de nationalité française, dont le père est italien et la mère française, nés en France et vivant en France. Ces enfants, partis en vacances en Italie, ont été dans l'obligation d'y rester pendant plus de trois mois du fait de la maladie du père, qui a péri pendant cette période des prestations d'une caisse primaire d'assurance maladie. Il lui demande si, dans une telle situation, le cas de force majeure peut être invoqué et les prestations familiales versées au taux français.

Prisons.

17971. — 27 avril 1971. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970 adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient l'élaboration d'un contrat de progrès. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial.

Médecine scolaire.

17972. — 27 avril 1971. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des infirmières scolaires et universitaires qui n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassés. Il lui demande quelles mesures il pense prendre pour remédier rapidement à cette situation, compte tenu que ce personnel, qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et d'étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités bien particulières, égales à celles des autres secteurs.

Ouvriers agricoles (assurance chômage).

17973. — 27 avril 1971. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** que l'Etat gère l'aide publique aux chômeurs au moyen de l'agence nationale pour l'emploi. Pour compléter l'aide de l'Etat, les organisations syndicales nationales: C. N. P. F., d'une part, C. F. D. T., C. G. C., C. G. T.-F. O., puis C. G. T., d'autre part, ont institué par un accord du 31 décembre 1958 un régime d'assurance chômage géré par l'U. N. E. D. I. C. Les activités agricoles demeurent, en général, exclues du champ d'application du régime d'assurance chômage. Cette exclusion découle du principe posé par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 portant extension du régime U. N. E. D. I. C.: l'employeur n'est tenu de s'affilier à ce régime pour les salariés qu'il emploie que dans la mesure où les rémunérations qu'il leur verse sont soumises à la taxe sur les salaires (ce principe a été expressément maintenu par la loi n° 68-1403 du 29 novembre 1968 qui a précédé à une suppression quasi générale de la taxe sur les salaires). En pratique, ne relèvent pas de l'assurance chômage les employeurs dont l'activité appartient aux sections suivantes de la nomenclature I. N. S. E. E.: 01 (pêche), 02 (forêt), 03 (culture), 04 (production animale) et 05 (activités annexes à l'agriculture). Cette absence d'assurance chômage pour les salariés de l'agriculture est extrêmement regrettable car ils sont, au moins autant que les salariés de l'industrie, soumis au même risque de privation d'emploi. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'intervenir auprès des organisations syndicales nationales d'employeurs et de salariés de l'agriculture afin d'obtenir qu'elles s'associent au régime de l'assurance chômage de l'U. N. E. D. I. C. Un organisme particulier qui groupe les organismes coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles existe d'ailleurs déjà sous le nom d'« Association pour l'emploi, l'affiliation et le recouvrement des contributions des entreprises relevant du secteur agricole » (Assedic-Coopagri). Cet organisme devrait pouvoir constituer l'embryon du régime propre aux salariés de l'agriculture.

Enseignants.

17974. — 27 avril 1971. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 (et sa circulaire d'application du 26 janvier 1970) qui a créé une indemnité en faveur des professeurs d'enseignement général et instituteurs enseignant dans les C. E. G.-C. E. S. Les P. E. G. C. ne perçoivent cette indemnité que s'ils étaient en fonctions au 1^{er} octobre 1969 dans un C. E. G.-C. E. S. Les mesures résultant de ce texte entraînent des disparités extrêmement regrettables. C'est ainsi qu'un P. E. G. C., après un stage de trois années de spécialisation, percevra 150 francs de moins par mois, soit l'équivalent de 32 points indiciaires, que son aîné. Or le C. A. P. E. G. C. donne l'équivalent du D. U. E. L.-D. U. E. S., ce qui n'était pas le cas de l'ancien C. A. P.-C. E. G. Un P. E. G. C. entrant en fonctions après le 1^{er} octobre 1969 sera au 1^{er} échelon à l'indice 243. Son collègue instituteur, au 1^{er} échelon, nommé sur un poste C. E. G. resté vacant ou en classe de transition ou pratique sera à l'indice 236 auquel il convient d'ajouter 32 points correspondant à l'indemnité, soit l'indice 268. Deux instituteurs de la même promotion deviennent P. E. G. C. Le premier a eu la chance d'effectuer un remplacement en C. E. G. au 1^{er} octobre 1969 : il percevra l'indemnité. Le second exerçant à cette époque en classe primaire ne pourra y prétendre et ce pendant toute sa carrière. Cette anomalie est d'autant plus regrettable que le second aurait touché l'indemnité en choisissant la voie des classes de transition-pratique. La circulaire du 8 octobre 1969 de M. le ministre de l'intérieur soulignait le caractère « transitoire » de cette indemnité. La circulaire du 2 juin 1969 concernait bien tous les P. E. G. C. en fonctions en déliant les communes de l'obligation de les loger. La circulaire d'application du 26 janvier 1970 va à l'encontre des deux textes précités en précisant que l'indemnité doit être versée à titre personnel. Il lui demande s'il envisage une conversion de cette indemnité en points indiciaires. L'indemnité en cause ne peut être revalorisée au même titre que les traitements et s'est déjà dépréciée depuis que son taux a été fixé. La solution préconisée n'aurait aucune incidence financière pour le budget, l'indemnité de 1.800 francs correspondant à 32 points de bonification. Le principe d'une bonification indiciaire ne remettrait pas en cause les parités indiciaires avec les catégories voisines.

Enseignants (pensions de retraite).

17975. — 27 avril 1971. — M. Buot demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le régime qui sera accordé aux maîtres de l'enseignement privé intégrés dans les cadres de l'enseignement public. Pour ceux d'entre eux qui n'ont pas accompli quinze années d'ancienneté de service civil et militaire à l'âge de soixante ans, il lui fait remarquer que les sommes retenues mensuellement pour la constitution de la retraite dépassent de beaucoup les cotisations d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Les sommes excédentaires versées devraient, pour les instituteurs titulaires qui n'ont pas droit à une retraite proportionnelle de l'Etat, leur permettre de bénéficier, avec effet rétroactif, d'une affiliation aux caisses complémentaires de l'I. P. A. C. T. E. et de l'I. G. R. A. N. T. E. Il souhaiterait connaître sa position à l'égard de cette suggestion.

Cinéma.

17976. — 27 avril 1971. — M. Peyret appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés que connaissent les petites exploitations cinématographiques. Le nombre de fermetures de ces petites entreprises s'accroît dramatiquement, ce qui entraîne la disparition, faut de clientèle, d'un équipement audio-visuel à vocation culturelle, éducative, familiale et sociale. Cette situation est surtout provoquée par la concurrence de l'O. R. T. F. Il lui demande s'il n'estime pas que l'O. R. T. F. devrait, grâce aux techniques nouvelles, faire retransmettre, sur grand écran de cinéma, des émissions télévisées qui présentent un très grand attrait pour les spectateurs. Ces retransmissions pourraient concerner à la fois des événements mondiaux ou locaux. La projection de ces émissions en salle et circuit fermé permettrait d'augmenter les ressources des petites exploitations cinématographiques ainsi que celles des producteurs de spectacles. Elle serait également génératrice de taxes et de redevances aussi bien au profit de l'Etat que de l'O. R. T. F.

Prisons.

17977. — 27 avril 1971. — M. Peyret demande à M. le ministre de la justice quelle est sa position à l'égard des revendications présentées par le personnel des maisons d'arrêt afin d'obtenir une

parité intégrale avec les personnels de police. Il souhaiterait, en particulier, savoir si les 10 points de rattrapage qui ont été accordés en 1968 à la police seront également attribués au personnel des maisons d'arrêt.

Expropriations.

17978. — 27 avril 1971. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 prévoit en son article 18 : « Lorsqu'une emprise partielle compromet gravement l'unité économique d'une exploitation agricole et que son équilibre ne peut être rétabli sur place, l'exproprié peut, dans les mêmes conditions, demander l'emprise totale. Les modalités d'application de la présente disposition seront définies par décret en Conseil d'Etat. » Le texte d'application prévu n'étant pas paru, il lui demande à la publication prochaine de ce décret en Conseil d'Etat est prévue. Dans le cas contraire, il souhaiterait savoir quelles sont, à titre transitoire, les modalités du recours à présenter pour demander l'emprise totale de l'expropriation sur un fonds agricole grevé d'un projet d'utilité publique qui en détruit l'unité.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Presse et publications.

15630. — M. Chazalon expose à M. le Premier ministre que la commission paritaire des publications et agences de presse, à l'occasion d'une révision générale des certificats d'inscription, a fait savoir, à certaines associations amicales d'anciens élèves d'établissements scolaires, que leur bulletin trimestriel était assimilable aux publications visées au paragraphe 6^e, e et f de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts et, qu'en conséquence, elle avait décidé de leur retirer le numéro d'inscription qui leur avait été précédemment délivré. Cette décision fait perdre auxdites associations le bénéfice des avantages attachés à l'inscription concernant les exonérations fiscales et le tarif postal préférentiel. Il lui demande s'il ne serait pas possible de maintenir aux bulletins édités par les associations amicales d'anciens élèves des établissements scolaires le bénéfice de ces avantages et tout au moins celui de la dispense de timbrage pour l'expédition de leur bulletin. (Question du 16 décembre 1970.)

Réponse. — Pour bénéficier des allègements prévus en matière fiscale et postale les journaux et publications périodiques doivent réunir un certain nombre de conditions que, dans de nombreux cas, les bulletins visés par l'honorable parlementaire ne remplissent pas. En règle générale, ces bulletins s'adressent au cercle limité des anciens élèves d'un établissement scolaire, constituent de simples circulaires sur la vie de l'association et présentent rarement un caractère général quant à la diffusion de la pensée. Au surplus, le service du bulletin est le plus souvent compris dans le prix de la cotisation. Pour ces raisons, au cours de la révision générale qui a été entreprise, le certificat d'inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse a été retiré à un certain nombre de ces bulletins. Il n'est pas envisagé d'instituer en faveur des publications d'associations d'anciens élèves d'établissements scolaires des dérogations aux conditions prescrites par les textes en vigueur. Une telle réforme ne manquerait pas d'entraîner des demandes analogues en faveur d'autres catégories de publications et enlèverait toute portée à la révision entreprise en vue de réduire la charge qu'entraîne pour le budget de l'Etat le régime économique de la presse.

FONCTION PUBLIQUE

Grèves.

16432. — M. Bouchacourt appelle à nouveau l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les risques très graves que font courir à l'expansion française et à la compétitivité de notre économie les grèves sans cesse répétées des services publics. Or, le Gouvernement contribue à augmenter ces risques, notamment par les subventions élevées qu'il verse aux syndicats politisés, rélateurs d'une opposition inconditionnelle, et aussi par le paiement systématique des journées de grève alors qu'il accepte que les non-grévistes soient souvent brimés. De tels errements n'ont l'adhésion ni des usagers, c'est-à-dire l'ensemble de la population, ni des agents des services publics eux-mêmes, qui, dans leur immense majorité, sont

conscients de leurs responsabilités à l'égard de la collectivité et désapprouvent une agitation perpétuelle qui ne fait qu'entraîner la course infernale des salaires et des prix et paralyse l'activité du pays sans profit réel pour personne. Il lui demande à cet égard : 1° s'il envisage, cette fois encore, le paiement des jours de grève aux agents des postes et télécommunications et de l'O. R. T. F. qui ont cessé d'assurer leur service; 2° s'il est exact que, au cours des douze derniers mois, les augmentations de salaires déjà accordées aux postiers ont dépassé 9 p. 100 et, d'une manière générale, s'il peut lui préciser qu'elle a été l'augmentation de la masse salariale de la fonction publique depuis mai 1968; 3° s'il peut lui indiquer la suite que le Gouvernement entend donner à sa proposition de loi n° 1422 tendant à compléter la loi du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de la gêne que la grève des services publics entraîne pour l'économie française et pour les usagers. Aussi tente-t-il de mettre en œuvre des procédures propres à assurer la paix sociale. Les points plus particuliers évoqués par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° les agents des postes et télécommunications qui ont cessé d'assurer leur service, lors des derniers arrêts de travail, ont subi les retenues réglementaires sur leur traitement. 2° La croissance des rémunérations des postiers, au cours de l'année 1970, a varié en fonction du grade auquel appartenaient les intéressés; certains d'entre eux ont bénéficié à la fois des mesures générales et de la réforme des catégories C et D; en outre, l'attribution d'une majoration uniforme de points indiciaires a entraîné une progression variable selon le niveau hiérarchique. En définitive l'augmentation la plus importante est de 13 p. 100, la plus faible, au sommet de la hiérarchie, de 6 p. 100. La notion de masse salariale présente un caractère global; elle n'est pas destinée à mesurer l'augmentation du revenu réel de chacun, mais à apprécier sur le plan budgétaire et économique l'effort d'ensemble fait en faveur de l'amélioration de certaines catégories de revenus. Utile pour appréhender les différents éléments qui constituent la rémunération totale des agents de la fonction publique cette notion, étroitement liée à l'idée d'annualité est cependant assez difficile à cerner; la comparaison d'une année sur l'autre suppose notamment la prise en compte d'effectifs constants. Envisagée sous cet angle, entre le 31 décembre 1967 et le 31 décembre 1970, la masse salariale de la fonction publique a progressé de 30,5 p. 100. 3° La proposition de loi n° 1422 déposée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude.

DEFENSE NATIONALE

Aéronavale.

17112. — M. Duroméa demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il est en mesure de lui fournir des précisions sur les circonstances dans lesquelles se sont produits les accidents survenus aux avions Neptune. Le 4 février 1970, un appareil de ce type s'écrasait au décollage à la base de Lann-Bihoué; douze personnes trouvaient la mort. Le 15 janvier 1971, le Neptune P. 2 V 7, de retour d'une mission au-dessus du Pas-de-Calais, dans le but de repérer des voies navigables dans ce détroit dangereux, prenait à nouveau l'air pour une mission de routine. Peu après ce nouveau décollage se produisit la catastrophe qui coûtait la vie à six membres de l'équipage. Or, il lui a été rapporté que la réglementation des vols, à la base de Lann-Bihoué, n'autoriserait pas deux missions dans la même journée. Le fait de reprendre l'air avec un appareil aux moteurs non refroidis, et n'ayant pas subi de vérification ne constitue-t-il pas un risque malheureusement vérifié dans ce cas précis. Il lui demande donc si, d'une façon générale, les appareils Neptune, maintenant en service depuis une dizaine d'années dans l'aéronavale, offrent à l'heure actuelle des conditions de sécurité suffisantes pour continuer à voler. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — L'enquête détaillée et les expertises effectuées après l'accident du 4 février 1970 n'ont pas permis de déterminer la cause exacte de l'accident. Elles ont cependant permis d'établir que les moteurs et les réacteurs fonctionnaient correctement au moment de l'impact. Pour l'accident du 15 janvier 1971, les conclusions de la commission d'enquête excluent formellement des causes possibles, celle d'un fonctionnement défectueux du matériel. Le P. 2 V 7 Neptune, version la plus moderne d'un type d'appareil de lutte anti-sous-marin, utilisé depuis près de vingt ans, est un appareil très sûr grâce à ses équipements évolués et à la puissance surabondante de ses deux moteurs et de ses deux réacteurs (employés en particulier pour tous les décollages et les atterrissages). Les accidents de P. 2 V 7 ont été jusqu'ici extrêmement rares et aucun n'a été attribué avec certitude au matériel. La réglementation de l'aéronautique navale concernant la cadence des missions imposée aux équipages tient compte de la durée des missions et de leur nature. Elle fixe les temps de repos obligatoires entre les vols. Elle n'interdit pas de voler deux fois par jour dans le cas de missions de courte durée (inférieures en principe à quatre heures). Dans le cas de l'accident de

Neptune du 15 janvier 1971, les pilotes effectuaient leur premier vol de la journée. Par contre, il est de pratique courante d'utiliser des appareils pour plusieurs missions consécutives. Au moment d'une relève d'équipage à bord d'un appareil, entre deux missions, chacun des deux équipages est tenu d'effectuer un certain nombre de vérifications dont la liste est pré-établie et la découverte d'une avarie interdit tout nouveau décollage avant qu'il y soit remédié. Ces vérifications ont été effectuées le 15 janvier 1971. Il n'est absolument pas nécessaire de laisser refroidir les moteurs avant un nouveau décollage. Il est bien connu que ceux-ci donnent d'autant mieux leur puissance au décollage qu'ils ont été mieux « réchauffés ». S'ils ont été refroidis, il faut au contraire les réchauffer à nouveau pour obtenir un fonctionnement convenable à la puissance de décollage.

Légion d'honneur.

17288. — M. François Bénard demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si le titre de reconnaissance de la Nation institué par l'article 77 de la loi de finances du 21 décembre 1967 et du décret subséquent du 28 mars 1968, au profit des anciens d'A. F. N. peut être assimilé à un titre de guerre pour l'obtention de la Légion d'honneur à titre militaire ou de la médaille militaire. Dans la négative, s'il est envisagé de lui reconnaître cette qualité. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Le titre de reconnaissance de la Nation, créé par la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967 et décerné par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre aux militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, ne constitue pas un « titre de guerre » pour l'obtention de la Légion d'honneur à titre militaire ou de la médaille militaire. Aux termes de la réglementation en vigueur, seules entrent dans la catégorie des titres de guerre, lors des travaux de concours pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire: les blessures de guerre ou infirmités considérées comme telles; les citations comportant attribution de la Croix de guerre (de 1914-1918, des T. O. E., de 1939-1945) ou de la Croix de la valeur militaire; la croix de la Libération; la médaille de la Résistance; la médaille des évadés; la croix du combattant volontaire des guerres de 1914-1918 et de 1939-1945. Il ne peut être envisagé de conférer la qualité de titre de guerre au diplôme qui reconnaît les services rendus à la nation par les militaires du seul fait de leur participation aux opérations d'Afrique du Nord, la carte de combattant délivrée aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou 1939-1945 ne constituant d'ailleurs pas non plus un titre de guerre.

INTERIEUR

Construction.

16424. — Mme Vallant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question suivante: une société anonyme d'économie mixte, dans laquelle la municipalité est majoritaire conformément à la loi, a réalisé un ensemble immobilier de 200 logements, économiques et familiaux bénéficiant des primes à la construction et des prêts spéciaux du Crédit foncier de France. La construction terminée en avril 1968, les ventes se sont échelonnées jusqu'en décembre 1968. Lors de la vente, la S. A. E. M. décida de majorer le prix des appartements par une indexation non justifiée. En effet, une enquête de la mission de contrôle des prêts spéciaux confirma ce dernier point et fit apparaître un trop-perçu de la S. A. E. M. de plusieurs millions de nouveaux francs. A la vue du rapport de la mission de contrôle, le commissaire du Gouvernement demandait à la S. A. E. M. de restituer immédiatement aux familles copropriétaires 120 francs par mètre carré à titre d'avance, une ristourne du même ordre de grandeur devant intervenir après l'apurement des comptes de la S. A. E. M. En conséquence, elle lui demanda pour quelles raisons les copropriétaires n'ont reçu que 100 francs par mètre carré, versés le 4 mars 1970 après cinq mois de démarches pressantes. Depuis cette date la S. A. E. M. refuse de verser le complément de l'avance promise et de restituer aux copropriétaires la totalité du trop-perçu. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la totalité du trop-perçu soit restituée aux copropriétaires et pour que toutes les conclusions du rapport de la mission de contrôle soient respectées. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — L'affaire dont il est question est suivie par l'administration qui a eu connaissance du différend qui oppose le président de la Société d'économie mixte de Palaiseau aux acquéreurs du programme de logements des Basses-Garennes. Cependant, s'agissant d'une société d'économie mixte, aucun texte ne permet à l'Etat, en l'occurrence le commissaire du Gouvernement, d'intervenir auprès du président dans le sens souhaité par les copropriétaires

et de lui imposer la mise en œuvre des conclusions du rapport de la mission de contrôle des prêts à la construction. Des négociations sont donc en cours pour tenter d'obtenir un règlement amiable de cette affaire.

JUSTICE

Sociétés commerciales.

16623. — M. Brocard expose à M. le ministre de la justice que l'article 8 de la loi n° 70-1284 du 31 décembre 1970 portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a accordé un délai, expirant le 1^{er} avril 1971, aux sociétés à responsabilité limitée pour se transformer ou augmenter leur capital de 10.000 à 20.000 francs. Certaines sociétés à responsabilité limitée, dont beaucoup sont à composition familiale, éprouvent des difficultés pour régulariser leur situation d'ici le 1^{er} avril 1971 : la sanction, dissolution de la société, étant fort grave, il lui demande si, dans un esprit de bienveillante compréhension et pour éviter des drames familiaux, le délai du 1^{er} avril 1971 ne pourrait pas être assoupli et reporté au 31 décembre 1971. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — En vertu de l'article 499, alinéa 2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales les sociétés à responsabilité limitée sont tenues de porter leur capital au minimum de 20.000 francs. Ce capital minimum imposé représente la contrepartie de la limitation de la responsabilité des associés à concurrence de leurs apports (art. 34) et il constitue la garantie des tiers. Le législateur de 1966 n'a pas voulu cependant obliger les sociétés à augmenter immédiatement leur capital et il leur a accordé un délai qui a fait l'objet de quatre reports successifs. Le dernier, fixé par la loi n° 70-1284 du 31 décembre 1970 (*Journal officiel* du 31 décembre 1970, p. 12282), s'est achevé le 1^{er} avril 1971. Les sociétés auront donc bénéficié d'un délai de près de cinq ans pour se conformer aux obligations de l'article 499. On peut considérer que celles d'entre elles qui n'ont pu, au bout de ce long délai, augmenter leur capital social au chiffre, d'ailleurs relativement modeste, de 20.000 francs, ne sont pas susceptibles de présenter vis-à-vis des tiers les garanties dont il a été question ci-dessus et qu'elles doivent donc, conformément aux dispositions de l'article 500 (alinéa 2) se transformer en une société d'une autre forme pour laquelle la présente loi n'exige pas un capital minimal supérieur au capital existant.

Notaires.

16773. — M. Brocard demande à M. le ministre de la justice si, dans le cas de cession d'étude de notaire, les émoluments d'ouverture de testament olographe appartiennent au cédant ou au cessionnaire, étant précisé : 1° que le décès du testateur a eu lieu avant la prestation de serment du cessionnaire et donc pendant l'exercice du cédant ; 2° que le testament olographe se trouvait à l'étude au moment du décès mais n'a pu être déposé au rang des minutes qu'après la prestation de serment du cessionnaire. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — A défaut d'accord entre le cédant et le cessionnaire de l'office et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, seuls compétents pour déterminer l'attributaire des émoluments dans le cas d'espèce exposé par l'honorable parlementaire, il apparaît que l'émolument d'ouverture du testament appartient au notaire cessionnaire, le dépôt au rang des minutes ayant eu lieu après l'entrée en fonction de ce notaire. En effet, les dispositions de l'article 1007 du code civil subordonnent la mise à exécution du testament olographe au dépôt dans les minutes du notaire ; il semble, en conséquence, que seul ce dépôt puisse fonder le droit à l'émolument considéré. Toutefois, une appréciation différente pourrait être faite s'il était établi que le dépôt tardif résulterait de fautes ou de manœuvres dolosives du cessionnaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel).

17262. — M. Dardé appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation particulièrement déplorable dans laquelle la maîtrise du service des lignes des postes et télécommunications est actuellement maintenue. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés sont classés dans le cadre B et débutent à un indice inférieur à celui d'un mécanicien dépanneur, d'un ouvrier d'état ou d'un conducteur automobile de première catégorie. Il lui indique que son prédécesseur avait promis de reclasser, en 1962, les deux catégories de chef de district et de chef de secteur des postes et télécommunications aux indices terminaux 605 et 545. En 1968, M. le Premier ministre de l'époque s'était engagé à rétablir les parités externes et internes, ce qui conduisait les

intéressés à l'indice 765. A l'heure actuelle, un projet de réforme a été élaboré par la sous-direction des affaires générales et du personnel et il avait été promis qu'il serait mis en œuvre en 1970. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître où en est ce projet et à quelle date il pense pouvoir le mettre en application, afin que les fonctionnaires concernés puissent enfin obtenir les satisfactions qu'ils méritent, eu égard au rôle essentiel qu'ils jouent dans le fonctionnement des services dont ils ont la charge. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Les questions posées par une réforme du service des lignes sont étudiées en liaison avec les organisations syndicales mais la réalisation d'une telle réforme pose des problèmes nombreux et délicats tant au sein de l'administration des postes et télécommunications que sur le plan général de la fonction publique. L'état actuel de cette affaire ne permet pas encore de donner des précisions sur les mesures susceptibles d'être proposées à l'agrément du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.

Chèques postaux.

17366. — M. Commenay expose à M. le ministre des postes et télécommunications que de nombreux salariés reçoivent leur salaire par un virement postal. Compte tenu d'un certain nombre de retards constatés dans les virements en dehors des perturbations résultant des grèves, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces retards ne puissent à l'avenir gêner ces salariés quant à la mise à la disposition des sommes qui leur sont dues (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications est consciente de la gêne que pourrait occasionner aux salariés toute inscription différée de leurs salaires au crédit de leur compte courant postal. Aussi des directives ont été données pour que ces opérations soient traitées sans délai. Cependant quelques retards dus à des incidents techniques ont pu être constatés au cours des premiers mois d'automatisation de certains centres de chèques postaux. Bien entendu dans ces cas, en fait très peu nombreux, toutes les mesures sont prises pour que les virements de salaires soient traités en priorité et qu'il n'en résulte aucune conséquence fâcheuse pour les intéressés, notamment en ce qui concerne les retraits en espèces aux guichets des établissements postaux.

Postes et télécommunications (personnel).

17441. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenus, depuis plusieurs années, les personnels de maîtrise du service des lignes des postes et télécommunications (chefs de district et chefs de secteur) qui, malgré l'accroissement de leurs tâches et de leurs responsabilités au cours des dernières années, n'ont pu obtenir que soient rétablies, en leur faveur, les parités internes et externes qui avaient été établies dans le passé. Un reclassement équitable devrait, semble-t-il, permettre à ces personnels de bénéficier de l'indice terminal 765 qui est celui accordé à d'autres catégories de fonctionnaires des postes et télécommunications ou d'autres administrations, avec lesquels les chefs de district et chefs de secteur étaient à parité indiciaire il y a quelques années. Il convient d'observer que, dans la réalisation des objectifs qui ont été fixés à propos de la préparation du VI^e Plan, en ce qui concerne l'automatisation, l'écoulement du trafic, le rythme de raccordement des lignes d'abonnés, le service des lignes doit jouer un rôle déterminant, puisque ces objectifs ne pourront être atteints que par un développement considérable de l'infrastructure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder à ces catégories de personnels de son administration un reclassement correspondant au rôle important qui est le leur dans l'effort à accomplir pour développer les télécommunications. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Les questions posées par une réforme du service des lignes sont étudiées en liaison avec les organisations syndicales, mais la réalisation d'une telle réforme pose des problèmes nombreux et délicats tant au sein de l'administration des postes et télécommunications que sur le plan général de la fonction publique. L'état actuel de cette affaire ne permet pas encore de donner des précisions sur les mesures susceptibles d'être proposées à l'agrément du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

Postes et télécommunications (personnel).

17466. — M. Aicuy attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation déplorable de la maîtrise du service des lignes des postes et télécommunications, collaborateurs

directs des ingénieurs, des directeurs départementaux adjoints, des inspecteurs principaux, chefs immédiats d'un effectif de cinquante à quatre-vingt-dix agents, les chefs de districts et chefs de secteur des postes et télécommunications sont encore maintenus dans le cadre B et débutent à un indice inférieur à celui d'un mécanicien dépanneur, d'un ouvrier d'Etat ou d'un conducteur automobile de première catégorie. La zone géographique relevant d'un district ou d'un secteur impose par son étendue (qui atteint parfois celle d'un département) la dispersion des « moyens » en outillage et en personnel, les obligeant ainsi à faire montre de qualités d'organisateur et de responsable qui sont celles que l'on exige habituellement des « fonctionnaires d'autorité ». Responsables de la gestion d'un réseau (lignes aériennes et souterraines) desservant parfois jusqu'à 30.000 abonnés (entretien, sécurité, extension), l'essentiel des tâches des chefs de district et chefs de secteur des postes et télécommunications peut être classé dans les travaux de grande voirie, avec toutes les sujétions qui en découlent : 1^o mise en cause des intérêts des autres services publics et des particuliers ; 2^o mise en œuvre de matériels lourds. Il lui demande en conséquence si, dans un souci d'équité, il pourrait envisager l'intégration pure et simple de ce corps dans le cadre A ou, dans l'immédiate, un reclassement indiciaire en rapport avec leurs charges et leurs responsabilités, conformément aux promesses faites en 1968 par M. le Président de la République. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Les questions posées par une réforme du service des lignes sont étudiées en liaison avec les organisations syndicales mais la réalisation d'une telle réforme pose des problèmes nombreux et délicats tant au sein de l'administration des postes et télécommunications que sur le plan général de la fonction publique. L'état actuel de cette affaire ne permet pas encore de donner des précisions sur les mesures susceptibles d'être proposées à l'agrément du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

Postes et télécommunications (personnel).

17488. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation qui est faite aux inspecteurs élèves des postes et télécommunications en ce qui concerne les conditions anormales dans lesquelles se réalise leur promotion. La plupart d'entre eux n'ont recrutés par voie de concours internes. Issus du grade de contrôleur dans lequel ils ont souvent atteint un indice de traitement assez élevé (350 en moyenne), au moment où ils accèdent au grade d'inspecteur, ils se voient attribuer l'indice de début de leur nouveau grade (260). Bien qu'ils perçoivent alors une indemnité compensatrice, destinée à leur maintenir le traitement correspondant à leur ancien indice, leur rémunération se trouve, en réalité, sensiblement diminuée, en raison de la suppression d'un certain nombre de primes. Ainsi, pendant les années qui suivent leur avancement, leur situation matérielle est inférieure à celle dont ils jouissaient étant contrôleurs et cette période peut atteindre une durée de quatre à huit ans, pour les inspecteurs masculins, et un peu plus longue pour les inspecteurs féminins qui ne bénéficient pas du rappel du temps passé sous les drapeaux. Il lui demande s'il n'estime pas que ces conditions de promotion devraient être revues dans un sens plus conforme à la logique et à l'équité, en prévoyant la nomination des inspecteurs élèves, issus d'un concours interne, à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient en tant que contrôleurs. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Des études ont été entreprises, notamment à la direction de la fonction publique, relatives aux conditions de nomination en catégorie A des fonctionnaires, qui ont passé avec succès un concours interne. Ces études font apparaître la difficulté de parvenir à une solution qui satisfasse, à la fois, les aspirations des intéressés et le légitime désir des fonctionnaires, devenus membres d'un corps après un concours externe, de ne pas être défavorisés en matière d'avancement par rapport à leurs collègues recrutés au concours interne. Quoiqu'il en soit, certaines situations demeurent cependant anormales dans la mesure où elles privent de sens véritable la promotion interne. C'est pourquoi la recherche de solutions propres à remédier à ces anomalies est poursuivie, mais il n'est pas possible actuellement d'indiquer les mesures susceptibles d'être retenues. En tout état de cause, ce problème se pose sur le plan interministériel et exige l'intervention du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et du ministre de l'économie et des finances.

Postes et télécommunications (personnel).

17542. — M. Dardé attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation très particulière des inspecteurs élèves et des jeunes inspecteurs des postes et télécommu-

nications. Recrutés en majorité par concours interne les inspecteurs sont issus du grade de contrôleur dans lequel ils ont souvent atteint un indice de traitement assez avancé (350 en moyenne) au moment où ils se présentent au concours. Or, les inspecteurs élèves retombent à l'indice de début (260) de leur nouveau grade lorsqu'ils sont appelés à suivre le cours professionnel. Ainsi, malgré une indemnité compensatrice de rattrapage d'indice, les jeunes inspecteurs constatent que, suite à leur promotion, leur salaire loin d'être meilleur, est au contraire sensiblement abaissé et ceci pour une période qui peut durer de quatre à huit années (cette période est d'ailleurs beaucoup plus longue pour les inspecteurs féminins, ceux-ci ne bénéficiant pas de rappel pour le temps passé sous les drapeaux). Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas un relèvement des indices de début des inspecteurs élèves les mettant à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils occupaient en tant que contrôleur. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — Des études ont été entreprises, notamment à la direction de la fonction publique, relatives aux conditions de nomination en catégorie A des fonctionnaires, qui ont passé avec succès un concours interne. Ces études font apparaître la difficulté de parvenir à une solution qui satisfasse, à la fois, les aspirations des intéressés et le légitime désir des fonctionnaires, devenus membres d'un corps après un concours externe, de ne pas être défavorisés en matière d'avancement par rapport à leurs collègues recrutés au concours interne. Quoiqu'il en soit, certaines situations demeurent cependant anormales dans la mesure où elles privent de sens véritable la promotion interne. C'est pourquoi la recherche de solutions propres à remédier à ces anomalies est poursuivie, mais il n'est pas possible actuellement d'indiquer les mesures susceptibles d'être retenues. En tout état de cause, ce problème se pose sur le plan interministériel et exige l'intervention du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et du ministre de l'économie et des finances.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Travailleurs étrangers.

15049. — M. Houël informe M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'à la suite de la publication d'une note du préfet du Rhône en date du 15 juin 1970, relative à la limitation d'accueil des familles étrangères et au roulement éventuel de certaines familles se trouvant en situation irrégulière, un grand nombre d'associations de toute nature, dont la C.G.T. se sont émuës des mesures envisagées. En effet, cette note, plus ou moins bien interprétée, a provoqué une émotion légitime du fait de certaines dispositions qui semblent pour le moins contraires aux traditions d'humanisme et d'hospitalité de la France. Sans méconnaître les difficiles problèmes que pose le nombre important et la concentration exagérée, dans certaines localités ou quartiers, de familles étrangères, il semble que les directives préfectorales aillent bien au-delà, dans leur répercuté dans l'opinion publique, du but recherché. Cela a été confirmé par le débat passionné qui a eu lieu à ce sujet lors de la séance publique du conseil général du Rhône le 19 octobre 1970. Dans ces conditions, il lui demande : 1^o s'il ne lui semble pas opportun de ne pas donner suite aux propositions du préfet du Rhône ; 2^o s'il ne pense pas que la solution à ce malheureux problème consisterait, comme cela a été proposé au conseil général du Rhône à : a) étudier le plus sérieusement possible une répartition équitable et plus harmonieuse des familles étrangères sur le plan de l'agglomération lyonnaise ; b) augmenter très sérieusement les crédits budgétaires pour la construction d'I.L.M. ; c) prévoir la construction de logements sociaux dits de transit réservés à ces familles ; d) de prévoir une réservation à leur bénéfice dans les programmes P.S.R. et I.L.M. peut-être par le jeu de financements complémentaires qui pourraient provenir des employeurs, principaux bénéficiaires de la présence de cette main-d'œuvre étrangère, et des pays d'origine de ces familles ; e) multiplier les classes dites de rattrapage pour absorber les écoliers de nationalité étrangère en donnant aux instituteurs qui en auront la charge les moyens pour se préparer à cette tâche. (Question du 18 novembre 1970.)

Réponse. — La question de M. Houël ayant été posée dans les mêmes termes à M. le ministre de l'intérieur sous le n° 15048, il convient de se reporter à la réponse de celui-ci, insérée au Journal officiel du 9 janvier 1971. En ce qui concerne les points qui relèvent de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la population, et avant de revenir un caractère local des mesures prises par M. le préfet du Rhône, il semble utile de rappeler la règle générale concernant l'immigration des familles de travailleurs étrangers. Dans le cadre des dispositions en vigueur, le travailleur étranger qui désire faire venir en France sa famille doit, préalablement à la venue de celle-ci, en solliciter l'autorisation auprès des services de la direction départementale de l'action sanitaire

et sociale. Cette autorisation est accordée sous réserve, d'une part, des résultats favorables d'un examen médical, d'autre part, de l'existence, et des vérifications sont faites en la matière, d'un logement conforme aux conditions générales de vie considérées comme normales pour les travailleurs de même catégorie que le chef de famille et demeurant dans la même région que celui-ci. Les contrôles nécessaires étant effectués alors que la famille est encore à l'étranger, une application objective des normes en vigueur est possible sans soulever des difficultés majeures. Toutefois, les possibilités de circulation résultant de la suppression des visas ont eu pour conséquence que de nombreuses familles arrivent en France comme « touristes » et demandent ensuite sur place la régularisation de leur situation. Ces requêtes sont examinées sur la base des règles rappelées précédemment, mais dans cette hypothèse la stricte application des normes se heurte au fait que la famille se trouve présente sur notre territoire, parfois depuis plusieurs mois, et que son refoulement éventuel rencontre de graves difficultés. Or, l'expérience prouve que l'implantation des familles qui arrivent sans avoir suivi la procédure normale ne s'effectue pas selon un plan rationnel, les intéressés ayant tendance à rejoindre des compatriotes et ainsi à accroître dans certains quartiers une population étrangère déjà importante. La circulaire de M. le préfet du Rhône en date du 15 juin 1970 doit être prise en considération tant en fonction de la règle générale que des problèmes spécifiques de la région lyonnaise. Il convient, d'ailleurs, de remarquer qu'elle a été suivie d'une autre circulaire en date du 30 novembre (n° 3110 CAB. SLPM publiée au Recueil des actes administratifs du département du Rhône du 15 décembre 1970) qui explicitait très longuement les raisons des mesures prises, apportant ainsi les apaisements souhaités par M. Houël. Au demeurant, les résultats de l'admission des familles dans le département du Rhône pour les six derniers mois de l'année 1970 montrent, à l'évidence, que si l'administration entend appliquer la réglementation, elle s'efforce de le faire avec une large compréhension des problèmes humains :

a) introduction de familles par l'O.N.I. : trente-quatre demandes accordées (73 p. 100) et neuf demandes refusées (27 p. 100) ; b) régularisation de familles du régime national : cinq cents dix-neuf demandes accordées (78 p. 100) et cent quatorze demandes refusées (22 p. 100) ; c) admissions de familles algériennes : cent trente-sept certificats accordés (66 p. 100) et soixante-neuf certificats refusés (33 p. 100) ; d) trente-deux décisions de refoulement de familles. Pour ce qui est des questions relatives au logement des familles des travailleurs étrangers, elles ne peuvent être dissociées de celles que pose la situation générale de la construction en France et relèvent plus particulièrement de la compétence de M. le ministre de l'équipement et du logement. Elles font notamment l'objet des études et des programmes du groupe interministériel permanent pour la résorption de l'habitat insalubre auquel participe mon département. Les dispositions récemment adoptées prévoient un programme doté de crédits supplémentaires permettant pour l'année 1971, la réalisation de 2.500 H. L. M., 4.000 P. S. R. et 1.500 logements avec primes et prêts (certains sous la forme de foyers pour travailleurs célibataires). Cette première tranche de programme est en cours de régionalisation. Des modalités de financement complémentaire spécifiques pour le logement des travailleurs étrangers sont actuellement à l'étude. Un effort spécial est également prévu pour l'implantation de cités de transit dont M. Houël souligne justement le rôle essentiel. Mais c'est au fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants — établissement public relevant du ministère du travail — qu'il appartient de mener une action privilégiée en complétant les efforts déjà accomplis en faveur des migrants et de leur familles par les organismes d'H. L. M., les employeurs, les collectivités locales et les œuvres privées. Pour le seul département du Rhône, de 1959 à 1970, le concours financier du F. A. S. s'est élevé à 61.279.927 francs, ce qui a permis le financement de 1.507 logements familiaux et de 8.639 lits en foyers d'hébergement. En 1970, il a été de 13.508.431 francs, permettant le financement de 148 logements familiaux et de 1.977 lits en foyers d'hébergement. Au 1^{er} janvier 1971, des projets nouveaux portaient sur 172 logements familiaux et 13 foyers (3.287 lits). Enfin, dans le domaine scolaire qui relève au premier chef de M. le ministre de l'éducation nationale, l'amicale pour l'enseignement des étrangers subventionnée par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants a contribué à la création, à titre expérimental, d'une centaine de classes d'initiation pour enfants étrangers, dont six dans le département du Rhône.

Formation professionnelle.

17188. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le personnel de certains centres de F. P. A. lui a fait part des inquiétudes qu'il éprouve en raison des nouveaux licenciements qui viennent d'être prononcés à l'A. F. P. A. Le personnel en cause fait observer que ces licenciements interviennent alors que, dans le même temps, des emplois nouveaux sont créés sans étude préalable des possibilités de reclassement du personnel licencié. Les représentants du personnel concerné font valoir que le comité d'entreprise de la F. P. A. devrait être informé des prévisions d'ouverture et de fermeture des sections, de leur nombre, ainsi que de celui des emplois en voie de création pour les deux années à venir. Ils estiment qu'en fonction de ces précisions, un véritable plan de reconversion des agents devrait être établi, ce qui permettrait de les orienter vers les secteurs nouveaux, et ceci dans le cadre de la région où ils exercent. Ils demandent en outre que certains agents puissent être admis, dès l'âge de soixante ans, à bénéficier d'une préretraite. Ils considèrent enfin que, dans des situations de ce genre, impliquant une reconversion, un perfectionnement, une étude des prévisions d'implantation des sections, le comité d'entreprise et les sous-commissions régionales devraient jouer un rôle essentiel de décision et de contrôle avec la participation des délégués du personnel. Ils ajoutent que, pour permettre une information complète, l'ensemble du personnel devrait bénéficier d'une heure mensuelle payée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des licenciements envisagés par l'A. F. P. A. et s'il envisage d'inviter celle-ci à tenir compte des suggestions qui viennent d'être exposées. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — La position du ministère du travail, de l'emploi et de la population à l'égard des licenciements de moniteurs rendus inévitables par les modifications apportées en 1971 à l'appareil de formation de l'A. F. P. A. a déjà été exposée lors de la discussion de la loi de finances pour 1971. Il s'agit d'une mesure nécessaire, mais limitée ; nécessaire en raison de l'inactivité à peu près totale de certaines sections à recrutement insuffisant, dont les capacités d'admission pouvaient et devaient être mises au service de formations imposant aux candidats de longs délais d'attente ; limitée parce que, contrairement aux informations reçues par l'honorable parlementaire, des études préalables avaient été entreprises en temps voulu, qui ont permis de réduire à un chiffre très faible le nombre de licenciements effectifs. Celui-ci en effet, qui ne devait pas dépasser vingt-cinq d'après les premières estimations, a pu en définitive être ramené à seize, alors que sur la base de cinquante sections fermées il aurait dû normalement être de quatre-vingt-dix. Il est bien entendu au demeurant que les seize moniteurs, dont le licenciement n'a pu être évité, n'ont pas été abandonnés à leur sort. Un programme de reclassement a été mis en place à leur intention leur offrant, en plus du concours normal de l'agence nationale pour l'emploi, un ensemble de moyens de recyclage ou de perfectionnement de nature à faciliter leur réemploi, y compris auprès de l'A. F. P. A. si leur nouvelle qualification le permet. Afin qu'ils puissent opter en toute connaissance de cause pour la solution de reclassement qui leur convient le mieux, la période de leur préavis a été portée exceptionnellement à six mois. Il est donc inexact de prétendre que les modifications de structure de l'A. F. P. A. ont été décidées sans qu'un examen approfondi de leurs conséquences sur le personnel n'ait précédé les décisions. Il est tout autant d'affirmer que cet examen s'est poursuivi en dehors et à l'insu des organismes représentatifs du personnel intéressé. Le comité d'entreprise de l'A. F. P. A. et une commission paritaire spécialement chargée de suivre ce problème ont été régulièrement informés des perspectives d'évolution de l'institution et consultés sur les solutions à envisager pour adapter les structures de son personnel aux orientations nouvelles. En tout état de cause, les indications qui précèdent montrent que les inquiétudes manifestées par le personnel de l'A. F. P. A. ne répondent nullement à l'importance très limitée de l'aménagement du personnel auquel l'organisme gestionnaire de la F. P. A. a dû procéder. Elles sont d'autant moins justifiées que, parallèlement à cette remise en ordre sectorielle, un renforcement de toutes les catégories d'emploi de l'association est inscrit dans la loi de finances pour 1971, marquant au total sa progression continue dans des secteurs de plus en plus diversifiés et au profit de missions élargies.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2° Séance du Mardi 27 Avril 1971.

SCRUTIN (N° 203)

Sur l'ensemble du projet modifiant la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

Nombre des votants.....	475
Nombre des suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	376
Contre	92

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Bouchacourt.	Coumaros.	Gastines (de).	Le Theule.	Richard (Lucien).
Abdoulkader Moussa	Boudet.	Cousté.	Georges.	Liogier.	Richoux.
Ali.	Boudon.	Couveinhes.	Gerbaud.	Lucas (Pierre).	Rickert.
Abelin.	Bourdellès.	Cresspin.	Gerbet.	Luciani.	Ritter.
Aillières (d').	Bourgeois (Georges).	Cressard.	Germaln.	Macquet.	Rives-Henry's.
Alloncle.	Bousquet.	Dahalani (Mohamed).	Giacomi.	Magaud.	Rivière (Joseph).
Ansquer.	Bousseau.	Damette.	Giscard d'Estaing	Mainguy.	Rivière (Paul).
Arnaud (Henri).	Boyer.	Danilo.	(Olivier).	Malène (de la).	Rivierez.
Arnould.	Bozzi.	Dassault.	Gissinger.	Marcus.	Robert.
Aubert.	Bressolier.	Dassié.	Giou.	Marette.	Rocca Serra (de).
Aymar.	Brial.	Degraeva.	Godefroy.	Marie.	Rochet (Hubert).
Mme Aymé de la	Bricout.	Dehen.	Godon.	Marquet (Michel).	Rolland.
Chevrelière.	Brocard.	Delachenal.	Gorse.	Martin (Claude).	Roux (Claude).
Barberot.	Brogie (de).	Delahaye.	Grailly (de).	Martin (Hubert).	Roux (Jean-Pierre).
Barillon.	Brugerolle.	Delatre.	Grandsart.	Massoubre.	Rouxel.
Barrat (Jacques).	Buffet.	Delhalle.	Granet.	Mathieu.	Royer.
Bas (Pierre).	Buot.	Deilaune.	Grimaud.	Mauger.	Ruais.
Baudis.	Buron (Pierre).	Delmas (Louis-Alexis).	Griolteray.	Maujouan du Gasset.	Sabatier.
Baudouin.	Caill (Antoine).	Delong (Jacques).	Grondeau.	Mazeaud.	Sablé.
Bayle.	Caillau (Georges).	Deniau (Xavier).	Grussenmeyer.	Médecin.	Sallé (Louis).
Beauguitte (André).	Caillie (René).	Denis (Bertrand).	Gulchard (Claude).	Menu.	Sallenave.
Beauverger.	Caldaguès.	Deprez.	Guilbert.	Mercier.	Sanford.
Bécam.	Calméjane.	Destremau.	Gullermin.	Meunier.	Sangler.
Bégué.	Carrier.	Dijoud.	Habib-Delonce.	Miossec.	Sanguinetti.
Belcour.	Cartier.	Dominati.	Haibout.	Mirtin.	Santoni.
Bénard (François).	Cassarbel.	Donnadieu.	Halgouët (du).	Missoffe.	Sarnev (de).
Bénard (Mario).	Catalffaud.	Douzens.	Hamelin (Jean).	Modiano.	Schnebelen.
Bennetot (de).	Calry.	Dronne.	Hauret.	Mohamed (Ahmed).	Schvartz.
Bénouville (de).	Catlin-Bazin.	Duboscq.	Mme Hauteclôque	Montesquiou (de).	Sers.
Bérard.	Cerneau.	Ducray.	(de).	Morellon.	Sibeud.
Beraud.	Chambron.	Dumas.	Helène.	Morison.	Soisson.
Berger.	Chambrun (de).	Dupont-Fauville.	Herman.	Moron.	Sourdille.
Bernasconi.	Chapalain.	Durafor (Michel).	Hersant.	Moulin (Arthur).	Sprauer.
Beucier.	Charbonnel.	Durieux.	Herzog.	Mourot.	Stasi.
Beylot.	Charlé.	Dusseaux.	Hinsberger.	Murat.	Stehlin.
Bichat.	Charles (Arthur).	Duval.	Hoffer.	Narquin.	Stirn.
Bignon (Albert).	Charret (Edouard).	Ehm (Albert).	Hoguet.	Nass.	Sudreau.
Bignon (Charles).	Chassagne (Jean).	Fagol.	Hunault.	Nessler.	Terrenoire (Alain).
Billette.	Chaumont.	Falala.	Icart.	Neuwirth.	Terrenoire (Louis).
Bisson.	Chauvet.	Favre (Jean).	Inuel.	Offroy.	Thillard.
Bizet.	Chazalon.	Feit (René).	Jacquet (Marc).	Ollivro.	Thorailier.
Biary.	Claudius-Petit.	Fleury.	Jacquet (Michel).	Ornano (d').	Tiberi.
Blas (René).	Clavel.	Fornoy.	Jaquinot.	Palewski (Jean-Paul).	Tissandier.
Boinvilliers.	Colibeau.	Fontaine.	Jacson.	Papon.	Tisserand.
Boisdé (Raymond).	Collette.	Fortull.	Jalu.	Paquet.	Tomasini.
Bolo.	Collière.	Fossé.	Janot (Michel).	Pasqua.	Tondut.
Bonhomme.	Commenay.	Fouchel.	Janot (Pierre).	Peizerat.	Torre.
Bennel (Pierre).	Conte (Arthur).	Fouchier.	Jarrige.	Perrôt.	Toutain.
Bonnet (Christian).	Cormier.	Foyer.	Jarrot.	Pelli (Camille).	Trémeau.
Bordage.	Cornet (Pierre).	Fraudeau.	Jenn.	Petit (Jean-Claude).	Triboulet.
Boroeco.	Cornette (Maurice).	Frys.	Joanne.	Peyrefitte.	Tricon.
Boscary-Monsservin.	Corrèze.	Gardell.	Jouffroy.	Peyret.	Mme Troisier.
Boscher.	Couderc.	Garets (des).	Joxe.	Pianta.	Valade.
			Julia.	Pidjot.	Valenet.
			Kédinger.	Pierrebouurg (de).	Valleix.
			Krieg.	Plantier.	Vandelanoitte.
			Labbé.	Mme Ploux.	Vendroux (Jacques).
			Lacagne.	Poirier.	Vendroux (Jacques-Philippe).
			La Combe.	Poncelet.	Verkindère.
			Lainé.	Poniatowski.	Vernaudon.
			Lassourd.	Poudevigne.	Verpillière (de la).
			Laudrin.	Poulpiquet (de).	Vertadier.
			Lavergne.	Pouyade (Pierre).	Vilton (de).
			Lebas.	Préaumont (de).	Voilquin.
			Le Bault de la Morlière.	Quentier (René).	Voisin (Alban).
			Lecat.	Itabourdin.	Voisin (André-Georges).
			Le Douarec.	Rabreau.	Volumard.
			Lehn.	Radius.	Wagner.
			Lelong (Pierre).	Raynal.	Weber.
			Lemaire.	Renouard.	Weinman.
			Le Marchadour.	Réthoré.	Westphal.
			Lepage.	Ribadeau Dumas.	Zillmer.
			Leroy-Beaulieu.	Ribère (René).	Zimmermann.
			Le Tac.	Richard (Jacques).	

Ont voté contre (1) :

MM. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayon (Raoul). Benolst. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boulay. Boulloche. Brettes. Erugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delells. Delorme. Denvers. Didier (Emile). Ducoloné. Dumortier. Dupuy.	Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Flévez. Gabas. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Lacavé. Lagorce (Pierre). Lamps. Larne (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longueueue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot. Milterrand. Mollet (Guy). Montalat.	Musmeaux. Nîlés. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert. Pic. Planeix. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Rousset (David). Saint-Paul. Sanzedde. Schloesing. Servan-Schrelber. Spénle. Mme Vaillant-Couturier. Vals (Francis). Vancalster. Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).
--	---	---

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Achille-Fould. Boutard.	Capelle. Cazenave. Hébert.	Rossi. Vallon (Louis).
-----------------------------------	----------------------------------	---------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Erlot, Duraffour (Paul), Marcenet.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Alduy, Caillaud (Paul), Chédru, Faure (Edgar), Lafon, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline) et M. Vitter.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Cassabel à M. Tondul (accident).
Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).
Ziller à M. Hoffer (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (maladie).
Caillaud (maladie).
Chédru (maladie).
Lafon (maladie).
Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 27 avril 1971.**

1^{re} séance : page 1447. — 2^e séance : page 1469.